

RAPPORT - PARTIE 1/3 DIAGNOSTIC TERRITORIAL / SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX ET ENJEUX				
Page	SRADDET 2019	Page	SRADDET 2025	Avis / remarques
11	Chiffres clés			Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
37	Malgré la jeunesse de sa population et un solde naturel positif, le Grand Est compte parmi les régions françaises les moins dynamiques de France en termes démographiques et se caractérise par un solde migratoire nettement négatif. Elle fait également face, comme l'ensemble des territoires, à des dynamiques de vieillissement de population. Cette situation se traduit par une problématique importante d'attractivité.	39	Malgré la jeunesse de sa population et un solde naturel positif , le Grand Est compte parmi les régions françaises les moins dynamiques de France en termes démographiques et se caractérise par un solde migratoire nettement négatif ainsi que par un solde naturel faible, proche de 0,1% . Elle fait également face, comme l'ensemble des territoires, à des dynamiques de vieillissement de population. Cette situation se traduit par une problématique importante d'attractivité.	Modifications / pas d'avis à émettre
38	Des situations socio-économiques inégales et marquées par le Transfrontalier	40		Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
40	Ce solde naturel est très faible dans la Meuse, les Vosges, la Haute-Marne et les Ardennes particulièrement.	43	Sur la période 2013-2019, ce solde naturel est nul en Ardennes et négatif dans les Vosges, la Meuse et la Haute-Marne. A l'échelle régionale, il permet de maintenir une population stable. Ce solde naturel est très faible dans la Meuse, les Vosges, la Haute-Marne et les Ardennes particulièrement.	Ajout / pas d'avis à émettre
40	Ce déficit d'attractivité territoriale est partagé par l'ensemble des départements (à l'exception de l'Aube) et mène à une diminution de la population dans les départements où le solde naturel ne permet pas de compenser les départs de population.	43	Ce déficit d'attractivité territoriale est partagé par l'ensemble des départements (à l'exception de l'Aube et du Bas-Rhin) et mène à une diminution de la population dans les départements où le solde naturel ne permet pas de compenser les départs de population (Marne, Vosges, Ardennes, Meuse et Haute-Marne) . (p.43)	Ajouts / pas d'avis à émettre
41	En cohérence avec des dynamiques observables dans de nombreux territoires français, la région connaît une accélération de son vieillissement. Il y a en moyenne 83 seniors (65 ans ou plus) pour 100 jeunes (moins de 20 ans) dans la région en 2017, soit 12 de plus qu'en 2012. Cette proportion augmente aussi au niveau national mais plus modérément : 80 seniors pour 100 jeunes en 2017, contre 71 cinq ans auparavant. Cette différence est due à une part de jeunes plus faible (23,4 % de la population régionale contre 24,2 % au niveau national) alors que le Grand Est compte autant de seniors que la moyenne nationale : 19,4 % de la population a 65 ans ou plus.	44-45	En cohérence avec des dynamiques observables dans de nombreux territoires français, la région connaît une accélération de son vieillissement . Il y a en moyenne 95 seniors (65 ans ou plus) pour 100 jeunes (moins de 20 ans) dans la région en 2019, soit 19 de plus qu'en 2012 . 7, soit 12 de plus qu'en 2012 . Cette proportion augmente aussi, et de façon plus accentuée que dans le Grand Est , au niveau national : il y a 99 seniors pour 100 jeunes en 2019 contre 71 en 2012 . Cette différence est due à une part de seniors plus élevée au niveau national (23,6% de la population a 65 ans ou plus contre 21,5% dans le Grand Est) et à un écart plus faible avec la part de jeunes de moins de 20 ans dans la population (23,7% au niveau national et 22,7% au niveau régional). mais plus modérément : 80 seniors pour 100 jeunes en 2017, contre 71 cinq ans auparavant.	Modifications / Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
42	« Une répartition de l'emploi héritée du passé productif et industriel du Grand Est mais aujourd'hui déséquilibrée par les crises successives »	46		Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
43	Le graphique ci-contre présente quant à lui les évolutions par secteur, l'industrie subissant la plus forte baisse après l'agriculture.	47	Le graphique ci-contre présente quant à lui les évolutions par secteur, l'industrie subissant la plus forte baisse (baisse de 33% du nombre d'emplois sur la période 2002-2020). après l'agriculture.	Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
45	Zoom sur... l'emploi transfrontalier	49		Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
46	Des profils socio-économiques contrastés posant de forts enjeux de cohésion et de solidarités infra-territoriales	50		Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
49		53	A noter que l'évolution de la vacance suit néanmoins une tendance nationale de hausse de la proportion de logements disponibles.	Ajout et mise à jour de données / pas d'avis à émettre
50	Globalement, la construction de logements neufs a très fortement baissé dans le Grand Est (division par 2 en 10 ans), sauf pour les agglomérations de Strasbourg, Metz et Thionville.	54	Un rebond se dessine après 2015, lors de la mise en œuvre du dispositif Pinel, avant de rebaisser fortement entre 2018 et 2020 , La construction de logements neufs a de nouveau ralenti en 2020 , phénomène qui peut être imputé à renforcé par la situation sanitaire. Le nouveau rebond enregistré en 2021 devra être confirmé, alors que les conditions de crédit et la situation économique générale se durcissent.	Modifications / pas d'avis à émettre
51	En outre, ces logements anciens impliquent la plupart du temps des enjeux de rénovation énergétique et de lutte contre la précarité énergétique dans l'habitat . Ainsi, 44% des résidences principales du	55	En outre, ces logements anciens impliquent la plupart du temps des enjeux de rénovation énergétique et de lutte contre la précarité énergétique dans l'habitat .	Modifications / pas d'avis à émettre

Modifications du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

	Grand Est sont énergivores (étiquette DPE E, F ou G) et induisent des consommations unitaires plus élevées que la moyenne nationale (1 750 euros par an et par logement en Grand Est pour 1 622 euros à l'échelle nationale en 2012, CGDD 2014).		Ainsi, 18% des résidences principales du Grand Est sont énergivores des passoires énergétiques en 2022 (étiquette DPE E, F ou G) et induisent des consommations unitaires plus élevées que la moyenne nationale. Environ 2% sont « très énergivores » (ont une consommation d'énergie finale supérieure à 450kWh/m²/an). (1-750 euros par an et par logement en Grand Est pour 1 622 euros à l'échelle nationale en 2012, CGDD 2014).	
70	En 2010, les échanges import-export du Grand Est avec l'étranger représentaient 47 millions de tonnes de marchandises, soit presque autant qu'avec les autres régions françaises (55 millions de tonnes).	75	En 2010, les échanges import-export du Grand Est avec l'étranger représentaient 47 millions de tonnes de marchandises, soit presque autant qu'avec les autres régions françaises (55 millions de tonnes). Le Grand Est est la deuxième région exportatrice de France avec 59,7 milliards d'euros de chiffre d'affaires à l'export en 2016 (CCI Grand Est).	Modification / pas d'avis à émettre
76	Dynamiques socio-démographiques	81		Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
80	Tissu et dynamiques économiques	85		Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
83	Armature territoriale et connexion	88		Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
84	Le taux d'emploi fait écho à ce dynamisme mais de manière disparate sur le territoire : si la communauté urbaine de Reims voit depuis 2014 une reprise de l'augmentation de son nombre d'emplois salariés (notamment par le développement d'emplois dans les couronnes périphériques de Reims), le pôle de Châlons-en-Champagne souffre d'une décroissance plus importante de ses emplois publics et privés notamment depuis le départ de l'Etat-Major de la 1ère BM et du 1er RAMA. Ce départ a entraîné la perte de plus 1 000 emplois directs. Afin de redynamiser le territoire l'Etat et les territoires ont mis en place un Contrat de Redynamisation du Site de Défense (CRDS) qui prévoit la création de 2 000 emplois.	89	Le taux d'emploi fait écho à ce dynamisme mais de manière disparate sur le territoire : si la communauté urbaine de Reims voit depuis 2014 une reprise de l'augmentation de son nombre d'emplois salariés se stabiliser sur la période 2013-2019 (notamment par le développement d'emplois dans les couronnes périphériques de Reims), le pôle de Châlons-en-Champagne souffre d'une décroissance plus importante de ses emplois publics et privés notamment depuis le départ de l'Etat-Major de la 1ère BM et du 1er RAMA. Ce départ a entraîné la perte de plus 1 000 emplois directs. Afin de redynamiser le territoire l'Etat et les territoires ont mis en place un Contrat de Redynamisation du Site de Défense (CRDS) qui prévoit la création de 2 000 emplois, en 2019, 170 emplois avaient été effectivement créés grâce au dispositif.	Modifications / pas d'avis à émettre
87	Le territoire est caractérisé par sa croissance démographique, le département de l'Aube étant le plus dynamique de la région Grand Est et le seul connaissant un rapport « départs-arrivées » positif.	92	Le territoire est caractérisé par sa croissance démographique, le département de l'Aube étant le plus dynamique de la région Grand Est et le seul connaissant un rapport « départs-arrivées » positif avec le Bas-Rhin.	Modification / pas d'avis à émettre
125	Néant	130	La région est desservie par des grands corridors européens routiers, ferroviaires et fluviaux, qui structurent également les corridors logistiques et l'implantation des zones logistiques. Cependant, la majorité des sites logistiques (70% selon l'enquête sur les entrepôts menée en 2010 par le SDES) présentent une vocation francofrançaise principalement nationale (45 %) ou régionale (25%). Concernant l'aéroportuaire, les aéroports de Metz-Nancy-Lorraine et Châlons-Vatry ont un point de passage frontalier (PPF) permettant notamment d'accueillir des vols en provenance d'un pays hors espace Schengen. Les aéroports de Colmar, Epinal et Troyes peuvent craindre un retrait du PPF ce qui peut altérer leur attractivité. Les plateformes de Reims, Nancy-Essey et des Ardennes cherchent quant à elles à (ré)obtenir le statut. Par ailleurs, les aéroports du Grand Est sont exposés à une concurrence du fait de la proximité avec la région parisienne et les plateformes européennes. Les compagnies aériennes ne ciblent pas les plateformes intermédiaires ayant un nombre restreint d'appareils pouvant être positionnés sur ces dernières.	Ajout d'un paragraphe / pas d'avis à émettre
127	Région productive et frontalière, le Grand Est est le théâtre d'importants flux de marchandises. Chaque année, 300 millions de tonnes de marchandises ont un point de départ et/ou d'arrivée dans le Grand Est. La moitié de ces flux ont un point de départ ou d'arrivée extérieur à la région. Dans 90% des cas, il s'agit d'un flux transfrontalier. Les flux de marchandises sont ainsi à l'image de l'ouverture de l'économie régionale, les principales destinations des biens transportés étant l'Allemagne (31 mt), les Hauts de France (20	132	Région productive et frontalière, le Grand Est est le théâtre d'importants flux de marchandises. Chaque année, 300 millions de tonnes de marchandises ont un point de départ et/ou d'arrivée dans le Grand Est. La moitié de ces flux ont un point de départ ou d'arrivée extérieur à la région. Dans 90% des cas, il s'agit d'un flux transfrontalier. Les flux de transit en Grand Est sont loin d'être négligeables représentant 30 % (143 Mt) du total des flux de marchandises. Les flux entre le Grand Est et d'autres régions de France représentent 65 Mt et concernent principalement la grande distribution, les produits agricoles et la métallurgie.	Modification / pas d'avis à émettre

	mt), la Belgique (17 mt), la Bourgogne Franche-Comté (13,8 mt), les Pays-Bas (11,5 mt) et l'Île-de-France (11,4 mt).			
133	<p>Malgré les atouts du réseau régional, la présence d'infrastructures de transports performantes dans les pays voisins génère des concurrences avec les plateformes régionales qui pénalisent l'organisation du système de transports du Grand Est et impactent le développement économique de la région. La région présente tout de même des atouts grâce à sa position géographique. Elle est notamment traversée par 4 des 9 corridors européens définis dans le cadre de la politique Réseau Transeuropéen de Transport (RTE-T) : le corridor Rhin-Alpes, le corridor Atlantique, l'extrémité ouest du corridor Rhin-Danube à Strasbourg, et surtout, le corridor mer du Nord – Méditerranée, particulièrement structurant pour le territoire régional.</p> <p>Le Grand Est dispose d'infrastructures ferroviaires d'envergure importante, malgré leur vieillissement. En 2006, 25% du fret ferroviaire national transitait par la Lorraine, qui accueille la plus grande gare de triage de France à Woippy. Dans l'ensemble, la région compte 34 lignes de fret ferroviaire et 220 installations terminales embranchées (ITE), dont 63 embranchements de zones.</p>	139	<p>Malgré les atouts du réseau régional, la présence d'infrastructures de transports performantes dans les pays voisins génère des concurrences avec les plateformes régionales qui pénalisent l'organisation du système de transports du Grand Est et impactent le développement économique de la région. La région présente tout de même des atouts grâce à sa position géographique. Par sa position transfrontalière totalisant 45% des frontières terrestres de la France, la région est un territoire de transit national et international. Elle est notamment traversée par 4 des 9 corridors européens définis dans le cadre de la politique Réseau Transeuropéen de Transport (RTE-T) : le corridor Rhin-Alpes, le corridor Atlantique, l'extrémité ouest du corridor Rhin-Danube à Strasbourg, et surtout, le corridor mer du Nord – Méditerranée, particulièrement structurant pour le territoire régional.</p> <p>La région est caractérisée par un transport multimodal conséquent. Le Grand Est dispose de nombreux points permettant la connexion d'un mode de transport à un autre : plateformes multimodales, quais fluviaux ou encore cours de marchandises. Concernant la logistique, les sites ont une vocation majoritairement régionale mais dépassent les frontières administratives (Franche-Comté notamment pour la Lorraine, Ile-de-France pour la Champagne-Ardenne).</p> <p>Le Grand Est dispose d'infrastructures ferroviaires d'envergure importante, malgré leur vieillissement. Le fret représente 360 trains par jours soit 26% du trafic de fret national, 2,8 millions de tonnes par an sont traitées sur le réseau capillaire. Il existe cependant des disparités : les réseaux de Lorraine et d'Alsace sont performants contrairement au réseau de Champagne-Ardenne faisant face à des problématiques.</p> <p>En 2006, 25% du fret ferroviaire national transitait par la Lorraine, qui accueille la plus grande gare de triage de France à Woippy hub ferroviaire de premier plan au niveau national.</p> <p>Dans l'ensemble, la région compte 34 lignes de fret ferroviaire et 220 installations terminales embranchées (ITE), dont 63 embranchements de zones accueillant des activités logistiques.</p>	<p>Modifications. Le propos complète les éléments originaux en intégrant la logique transfrontalière, essentielle au projet d'ouverture de la ligne REIMS-NAMUR. La multimodalité permet également d'intégrer le port de GIVET comme outil important pour le transport de marchandises.</p>
134	<p>Le Grand Est bénéficie également d'un maillage particulièrement dense en voies navigables. Deux axes grands gabarits supportent l'essentiel du trafic : la Moselle (Frouard, Metz, Thionville) et le Rhin (Ports mulhousiens, Port rhénan de Colmar – Neuf-Brisach, Port autonome de Strasbourg). Strasbourg constitue à la fois le 2ème port de France et le 2ème port sur le Rhin, quand Metz représente le 1er port fluvial céréalier de France. La Meuse et la Seine sont également le support des activités de fret avec les ports de Givet et de Nogent-sur-Seine. Néanmoins, le réseau fluvial apparaît comme tourné principalement vers les ports de Rotterdam et d'Anvers et est plus limité vers l'ouest et inexistant vers le sud. De plus, le réseau est limité par le gabarit maximal possible pour emprunter les canaux reliant les principaux axes fluviaux (Gabarit « Freycinet » permettant un tonnage de 400 tonnes). Enfin, l'absence de ports maritimes attachés à la région favorise une déconsolidation des flux à l'extérieur de celle-ci et donc le recours à d'autres modes.</p>	141	<p>Le Grand Est bénéficie également d'un maillage particulièrement dense en voies navigables. Deux axes grands gabarits supportent l'essentiel du trafic : la Moselle (Frouard, Metz, Thionville) et le Rhin (Ports mulhousiens, Port rhénan de Colmar – Neuf-Brisach, Port autonome de Strasbourg). Strasbourg constitue à la fois le 2ème port de France et le 2ème port sur le Rhin, quand Metz représente le 1er port fluvial céréalier de France. Le Grand Est est la deuxième région fluviale de France, 87% des volumes de marchandises sont réalisés à l'international. La Meuse et la Seine sont également le support des activités de fret avec les ports de Givet et de Nogent-sur-Seine. Néanmoins, le réseau fluvial apparaît comme tourné principalement vers les ports de Rotterdam et d'Anvers et est plus limité vers l'ouest et le sud (Le Havre, Marseille-Fos et Lyon) et inexistant vers le sud. De plus, le réseau est limité par le gabarit maximal possible pour emprunter les canaux reliant les principaux axes fluviaux (Gabarit « Freycinet » permettant un tonnage de 400 tonnes notamment en Champagne-Ardenne). Le Canal de la Marne au Rhin permet de relier directement les 3 bassins régionaux via du gabarit Freycinet. Par ailleurs, certains ports comme celui de Strasbourg sont des sites où des activités logistico-industrielles se sont implantées quand d'autres sont simplement des sites de transfert modal. Enfin, l'absence de ports maritimes attachés à la région favorise une déconsolidation des flux à l'extérieur de celle-ci et donc le recours à d'autres modes.</p>	<p>Modification.</p> <p>Le port de GIVET demeure précisé. Les éléments relatifs au réseau sont nuancés et perdent de leur négativité avec une précision sur les débouchés.</p>

134	<p>Dans ce contexte, le fret routier occupe une place dominante et continue d'augmenter avec désormais 85% des marchandises qui transitent par la route (8% par le rail et 7% par le fluvial). Les principaux axes fluviaux et ferrés sont directement concurrencés par les axes autoroutiers (A26, A4, A31, A35) auxquels s'ajoute la N4.</p>	<p>Dans ce contexte, le fret routier occupe une place dominante et continue d'augmenter avec désormais 85% des marchandises qui transitent par la route (8% par le rail et 7% par le fluvial). Le caractère multimodal du transport de marchandises est néanmoins à souligner. La densité des infrastructures ferroviaires et fluviales est supérieure à la moyenne française.</p> <p>Le rail est aujourd'hui utilisé majoritairement pour des flux inter-régionaux : 63 % des flux ferroviaires de la région Grand Est sont échangés avec les autres régions françaises. Le fluvial est bien développé : 90 % des flux fluviaux entrant ou sortant du Grand Est sont en provenance ou à destination des pays étrangers.</p> <p>Les principaux axes fluviaux et ferrés sont directement concurrencés par les axes autoroutiers Nord-Sud : (A5-A26 (Paris-Bâle), A4, A31 (Lorraine), A35(Alsace) auxquels s'ajoutent des axes Est-Ouest via l'A4 (Paris-Metz-Strasbourg) et la N4 reliant Paris-Nancy-Strasbourg. Les activités logistiques sont organisées autour de 3 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reims-Troyes accessible avec les infrastructures de transport suivantes A4, A5 (connexion à paris), A26, l'Aéroport de Vatry, - Thionville-Metz-Nancy-Epinal avec un parc logistique concentré autour de l'A31. <p>A noter que l'A4 relie Paris à l'Alsace et l'Allemagne du Sud quand l'A31 relie le Benelux et l'Allemagne du Nord à l'axe Rhône-Saône. En termes d'infrastructures les ports de Thionville, Metz et Nancy sont également à prendre en compte.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Strasbourg-Mulhouse avec un pôle principal autour du port de Strasbourg et en bordure l'autoroute A35 et 36 reliant à l'Allemagne du Nord à la Suisse et au Sud-Est de la France, l'A4 vers le reste de la France. <p>Les Ports de Mulhouse et Colmar ainsi que les Aéroports de Bâle-Mulhouse et de Strasbourg-Entzheim sont également des infrastructures de transports incontournable.</p>	Modifications / pas d'avis à émettre
134	<p>En termes de polarités, la région est organisée en trois grands sillons principaux, où se trouvent les principaux pôles logistiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le sillon rhénan, polarisé par Strasbourg, Mulhouse et Colmar, est un territoire bien connecté (transports routier, ferroviaire, fluvial connectés au port du Benelux et bénéficiant d'une proximité avec l'Allemagne et la Suisse : ce territoire de 2 millions d'habitants fait face à des enjeux de saturation ; • Le sillon mosellan (axe Thionville-Metz-Nancy) profite d'un positionnement intéressant à l'échelle européenne et dispose d'une connexion trimodale (route, fer, canal). Il est également sujet à des enjeux de saturation ; • Le sillon champenois (de Reims à Troyes), structuré par l'autoroute A26, est également situé sur un corridor européen mais davantage influencé par sa proximité avec Paris. 	<p>En termes de polarités, la région est organisée en trois grands sillons principaux, où se trouvent les principaux pôles logistiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le sillon rhénan, polarisé par Strasbourg, Mulhouse et Colmar, est un territoire bien connecté (transports routier, ferroviaire, fluvial connectés au port du Benelux et bénéficiant d'une proximité avec l'Allemagne et la Suisse : ce territoire de 2 millions d'habitants fait face à des enjeux de saturation. La logistique Alsacienne transnationale se développe autour de ce corridor et reste majoritairement portuaire (peu de plateformes sont dédiées à la logistique en dehors des ports) ; • Le sillon mosellan (axe Thionville-Metz-Nancy) profite d'un positionnement intéressant à l'échelle européenne et dispose d'une connexion trimodale (route, fer, canal). Il est également sujet à des enjeux de saturation ; • Le sillon champenois (de Reims à Troyes), structuré par l'autoroute A26, est également situé sur un corridor européen mais davantage influencé par sa proximité avec Paris. 	Modification / pas d'avis à émettre
134	<p>Plus spécifiquement, la région dispose des équipements suivants, au potentiel de développement non négligeable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un parc logistique à Troyes ; • 7 zones logistiques dédiées (Paris-Vatry, Ennery, Longwy, Gondreville, Fontenoy, Zorn-Brumath, Strasbourg) ; • Deux plateformes de transport combiné rail/route aux volumes relativement faibles : Champigneulle et Chalindrey ; • Deux aéroports majeurs pour le fret, l'EuroAirport et Paris-Vatry, et deux aéroports pouvant potentiellement accueillir du fret (Strasbourg et Metz-Nancy-Lorraine) supplémentaires ; 	<p>La logistique est majoritairement tournée vers un fonctionnement intra-régional mais avec un dépassement des frontières administratives. Quelques grands sites sont à vocation européenne voire mondiale (Kvenerland, Agco) mais parfois liés à l'histoire (Chausséa, textile dans Aube). Le développement de la logistique s'explique par la présence d'espaces régionaux disposant de grands fonciers et d'une desserte par grands corridors. En l'absence de gouvernance régionale, des phénomènes de concurrence interplateforme existent. L'absence de schéma global ne permet pas totalement de mettre en avant la région, son offre immobilière, la complémentarité de ses zones et leurs éventuelles spécialisations. Plus spécifiquement, la région dispose hors port des zones logistiques suivantes :</p> <p>des équipements suivants, au potentiel de développement non négligeable :</p>	Modifications / pas d'avis à émettre

	<ul style="list-style-type: none"> 9 plateformes multimodales ayant des réserves de capacité de traitement et de foncier (excepté le Port Autonome de Strasbourg). 		<ul style="list-style-type: none"> Un parc logistique à Troyes ; 7 zones logistiques dédiées (la Cité à Châlons-en-Champagne à vocation logistique et industrielle, la ZAC de l'aéroport de Paris-Vatry, l'Eurotransit Garolor Ennery, les Zones logistiques d'Longwy et, Gondreville, Fontenoy, ZI de la Zorn-Brumath, ZA à Strasbourg) ; Deux plateformes de transport combiné rail/route aux volumes relativement faibles : Champigneulle et Chalindrey ; Deux aéroports majeurs pour le fret, l'EuroAirport et Paris-Vatry, et deux aéroports pouvant potentiellement accueillir du fret (Strasbourg et Metz-Nancy-Lorraine) supplémentaires. Le fret de l'aéroport de Paris-Vatry concerne le fret compliqué à traiter sur de grandes plateformes passagers (explosifs, hors gabarit, animaux). Le reste du fret est principalement acheminé dans les soutes des avions passagers en effet, peu de compagnies possèdent des avions tout cargo ; 9 plateformes multimodales ayant des réserves de capacité de traitement et de foncier (excepté le Port Autonome de Strasbourg). 	
137	<p>Des plateformes logistiques au potentiel non négligeable mais à structurer Concernant le fret de marchandises, la région compte 9 plates-formes logistiques multimodales, et deux plates-formes rail-route qui sont directement en concurrence avec des équipements majeurs situés à proximité dans les pays frontaliers. Il en va de même avec les plates-formes aéroportuaires qui souffrent également d'un manque de notoriété et de visibilité à l'international. L'absence de spécialisation de chacune de ces plates-formes a été identifiée comme un facteur amplifiant ces points faibles.</p> <p>L'absence de législation relative à la compétence logistique à une collectivité ou un organisme et la complexité de l'organisation de la chaîne logistique, notamment avec les partenaires transfrontaliers, soulignent la nécessaire promotion d'un acteur (public) leader de la structuration et de la promotion du transport de marchandises dans toutes ses composantes (formation, emploi, aides à l'implantation, mise en réseau etc.).</p>	145	<p>Des plateformes logistiques au potentiel non négligeable mais à structurer Concernant le fret de marchandises, la région compte 9 plates-formes logistiques multimodales, et deux plates-formes rail-route qui sont directement en concurrence avec des équipements majeurs situés à proximité dans les pays frontaliers. Il en va de même avec les plates-formes aéroportuaires qui souffrent également d'un manque de notoriété et de visibilité à l'international. L'absence de spécialisation de chacune de ces plates-formes a été identifiée comme un facteur amplifiant ces points faibles.</p> <p>L'absence de La législation relative à la compétence logistique a récemment évolué en conférant à la Région la responsabilité de définir des objectifs de moyen et long termes en matière de développement et de localisation des constructions logistiques et au SCoT d'intégrer cet enjeu dans leur Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique à une collectivité ou un organisme et Cependant, la complexité de l'organisation de la chaîne logistique, notamment avec les partenaires transfrontaliers, soulignent la nécessaire promotion d'un acteur (public) leader de la structuration et de la promotion du transport de marchandises dans toutes ses composantes (formation, emploi, aides à l'implantation, mise en réseau etc.).</p>	Modification / pas d'avis à émettre
Néant		145-146	<p>Le maillage des plateformes aéroportuaires participe à l'attractivité économique du territoire attirant une activité d'aviation d'affaire directement liées aux entreprises implantées à proximité de ces plateformes (Colmar, Epinal, Ardennes...). Cette activité crée des retombées importantes non négligeables pour les territoires concernés. Par ailleurs, les plateformes peuvent constituer une zone d'activité accueillant des entreprises, liées à l'aéronautique (ateliers de maintenance sur Nancy et d'autres plateformes, démantèlement d'appareils sur Epinal) ou non. Ces entreprises peuvent être utilisatrices de la plateforme ou non (Metz-Nancy, Nancy-Essey, Colmar, Troyes, Epinal, Reims, Colmar, Ardennes...). Ces activités annexes génèrent parfois davantage d'emplois que le fonctionnement de l'aéroport en lui-même.</p> <p>Paris, -Vatry et Metz Nancy profitent de leur localisation à proximité des axes routiers et de leur foncier pour cibler des activités logistiques.</p> <p>Les activités d'intérêt général (vols sanitaires, lutte contre incendie...) et économique (utilisation des plateformes par des compagnies, écoles de formation et militaire pour des vols d'entraînements) représentent près de 17 000 mouvements à l'année.</p> <p>Enfin, l'aviation générale liée aux activités pratiquées par les aéroclubs et les privés possédant leurs propre aéronefs (activités d'aviation légère, ULM, planeurs,</p>	Ajout d'un paragraphe / pas d'avis à émettre

154	<p>Si aujourd'hui la tendance est à la diminution de la consommation du foncier naturel agricole et forestier (NAF), l'artificialisation des sols se poursuit. Entre 2006 et 2012, les territoires artificialisés ont gagné 2,2% dans le Grand Est, chiffre inférieur à la moyenne nationale (+2,6% en six ans). Ce chiffre, qui peut paraître vertueux, est cependant à confronter à d'autres indicateurs sur la période : croissance démographique s'élevant à 1,1% (contre 3,3% à l'échelle nationale) et nombre d'emplois en baisse de 1% (+1,1% à l'échelle nationale sur la même période). La région est donc en dynamique de dé-densification ou surconsommation, c'est-à-dire que l'artificialisation des surfaces augmente plus vite que la démographie et l'emploi. Ce phénomène est partagé depuis les années 1990 par la plupart des territoires voisins de la région, à l'exception du Luxembourg sur l'ensemble de la période (et de l'Île-de-France et de la Wallonie à partir des années 2000).</p>	<p>parachutisme...) ont des retombées économiques faibles mais participent tout de même à l'attractivité du territoire en ayant un rayonnement local. Le nombre important de mouvements réalisés par des aéroclubs et privés en provenance d'Île-de-France et de pays frontaliers (Allemagne, Royaume-Uni, Belgique...) est une spécificité.</p> <p>Si aujourd'hui la tendance est à la diminution de la consommation du foncier naturel agricole et forestier (NAF), l'artificialisation des sols se poursuit. Entre 2010 et 2019, la surface artificialisée a augmenté de 3,75%. Ainsi, les territoires artificialisés ont gagné 0,32% de la superficie du Grand Est. Plus de 18 500 Ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont ainsi été consommés.</p> <p>La consommation d'espace se répartie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8108 ha destinés à l'Habitat - 3406 ha destinés aux équipements et infrastructures collectives - 6345 ha destinés aux activités économiques - 2947 ha destinés aux infrastructures et superstructures des réseaux de transport <p>La consommation foncière à destination de l'habitat représente presque 40% de la consommation totale sur la période 2010-2019. Entre 2008 et 2019, la population de la région a pourtant stagné (+0,6%), cette consommation ne se justifie pas, à l'échelle régionale, par la croissance démographique. De même, la consommation foncière pour l'activité, qui représente 1/3 de la consommation totale, est à confronter à l'évolution du nombre d'emplois, en baisse de 4% entre 2008 et 2019.</p> <p>Entre 2006 et 2012, les territoires artificialisés ont gagné 2,2% dans le Grand Est, chiffre inférieur à la moyenne nationale (+2,6% en six ans). Ce chiffre, qui peut paraître vertueux, est cependant à confronter à d'autres indicateurs sur la période : croissance démographique s'élevant à 1,1% (contre 3,3% à l'échelle nationale) et nombre d'emplois en baisse de 1% (+1,1% à l'échelle nationale sur la même période). La région est donc en dynamique de dé-densification ou surconsommation, c'est-à-dire que l'artificialisation des surfaces augmente plus vite que la démographie et l'emploi. Ce phénomène est partagé depuis les années 1990 par la plupart des territoires voisins de la région, à l'exception du Luxembourg sur l'ensemble de la période (et de l'Île-de-France et de la Wallonie à partir des années 2000). L'artificialisation se fait à 86% au détriment des terres agricoles (87% à l'échelle nationale) et concerne avant tout les couronnes des grands pôles régionaux et les espaces les plus dynamiques économiquement et démographiquement – Sillon Lorrain, axe rhénan alsacien, une partie des zones transfrontalières. En dehors de ces zones, l'artificialisation est plus faible mais se poursuit régulièrement.</p> <p>Enfin, la consommation de foncier enregistrée à des fins de production de logements ne se traduit pas systématiquement par une augmentation de la population. Le phénomène est encore plus marqué dans le cadre de création de foncier à vocation d'activités. Ainsi, sur l'ensemble des territoires observés (SCoT) et territoires sans SCoT), il n'y a pas de corrélation entre développement du foncier d'activités et développement de l'emploi.</p> <p>Le rythme de consommation foncière a baissé sur toutes les destinations entre 2009 et 2020. En 2009-2010, la consommation totale était de 2160 ha à l'échelle régionale, contre 1440 ha pour l'année 2019-2020, soit une baisse du rythme de la consommation d'environ 35%.</p> <p>Le rythme de consommation foncière a baissé sur toutes les destinations entre</p>	<p>162-163</p> <p>Modifications / pas d'avis à émettre</p>

		<p>2009 et 2020. En 2009-2010, la consommation totale était de 2160 ha à l'échelle régionale, contre 1440 ha pour l'année 2019-2020, soit une baisse du rythme de la consommation d'environ 35%.</p> <p>En conclusion, si la tendance a été à la diminution de la consommation foncière ces dernières années dans le Grand Est, elle est à confronter à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La perte continue de densité dans le bâti existant urbain ou rural, résidentiel ou économique ; • L'affaiblissement des liens de corrélation positive entre les emplois en la consommation foncière ainsi que la démographie et la consommation foncière. 	
154	<p>Une évolution de l'occupation du sol contrastée selon les territoires</p> <p>A l'échelle régionale, l'occupation des sols présente quasiment les mêmes ratios qu'à l'échelle nationale : environ 6% d'espaces artificialisés, 59% de terres agricoles et 35% de zones naturelles (forêts, milieux semi-naturels, zones humides et surfaces en eau). Au total, la région dispose aujourd'hui de 529 000 ha artificialisés soit environ 9,5 ares/habitant. Mais cette occupation des sols est structurée très différemment d'un territoire à un autre. Ainsi, en lien avec la densité de population, les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont les plus artificialisés, avec respectivement 11,4 % et 11,1 % des surfaces qui sont artificialisées. En revanche, avec un peu plus de 4 % dans la Meuse et 2,5% en Haute-Marne, ces départements présentent le plus faible taux d'artificialisation de la région (et les moins denses en termes de population).</p> <p>L'artificialisation se fait à 86% au détriment des terres agricoles (87% à l'échelle nationale) et concerne avant tout les couronnes des grands pôles régionaux et les espaces les plus dynamiques économiquement et démographiquement – Sillon Lorrain, axe rhénan alsacien, une partie des zones transfrontalières. En dehors de ces zones, l'artificialisation est plus faible mais se poursuit régulièrement.</p> <p>Enfin, la consommation de foncier enregistrée à des fins de production de logements ne se traduit pas systématiquement par une augmentation de la population. Le phénomène est encore plus marqué dans le cadre de création de foncier à vocation d'activités. Ainsi, sur l'ensemble des territoires observés (SCoT et territoires sans SCoT), il n'y a pas de corrélation entre développement du foncier d'activités et développement de l'emploi.</p>	<p>Une évolution de l'occupation du sol contrastée selon les territoires</p> <p>A l'échelle régionale, l'occupation des sols présente quasiment les mêmes ratios qu'à l'échelle nationale : environ 6% d'espaces artificialisés, 59% de terres agricoles et 35% de zones naturelles (forêts, milieux semi-naturels, zones humides et surfaces en eau). Au total, la région dispose aujourd'hui de 529 000 ha artificialisés soit environ 9,5 ares/habitant. L'occupation des sols diffère selon les départements. Les départements présentant les densités de population les plus importantes sont également les plus artificialisés (Bas-Rhin et Haut-Rhin). A l'inverse, les territoires agricoles représentent plus de 70% de la superficie de la Meuse. Les Vosges, le Haut-Rhin et la Haute-Marne comptent parmi les départements présentant des taux d'occupation des sols par des espaces naturels et forestiers les plus élevés (plus de 50% pour les Vosges). Mais cette occupation des sols est structurée très différemment d'un territoire à un autre et il n'y a pas de proportionnalité entre densité et artificialisation. Ainsi, en lien avec la densité de population, Si les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont les plus denses et les plus artificialisés, avec des surfaces artificialisées dépassant 12% de la superficie des territoires, ceux de l'Aube ou des Ardennes la Meuse ont une artificialisation autour de 75% pour une densité plus de trois fois moindre à celle des départements alsaciens. En revanche, avec un peu plus de 5% dans la Meuse et 4% en Haute-Marne, ces départements les moins denses (autour de 25 habitants par Km²) présentent le plus faible taux d'artificialisation de la région, trois fois moindre qu'en Alsace (et les moins denses en termes de population). Les départements les plus denses en population présentent des taux d'artificialisation proportionnellement plus faibles que les départements moins denses. Un renforcement des polarités dans les départements peu denses permettrait de limiter ce phénomène.</p> <p>Sur la période 2010-2019, les départements présentent des artificialisations différenciées tant sur le nombre d'hectares consommés (environ 800 en Haute-Marne et plus de 3500 en Moselle) que sur la destination des surfaces artificialisées. Là où la Haute- Marne, dont l'artificialisation est la plus faible, consacre plus de la moitié du foncier aux activités économiques, avec une part habitat faible, l'artificialisation en Meurthe-et-Moselle est quasi complètement dédiée à l'habitat et aux équipements et infrastructures collectives, hors transport.</p> <p>En conclusion, Ides différents territoires qui composent la région Grand Est présentent des situations et dynamiques fortement contrastées quant à l'occupation des sols.</p> <p>A l'échelle régionale, l'occupation des sols présente quasiment les mêmes ratios qu'à l'échelle nationale : environ 6% d'espaces artificialisés, 59% de terres agricoles et 35% de zones naturelles (forêts, milieux semi-naturels, zones humides et surfaces en eau). Au total, la région dispose aujourd'hui de 529 000 ha artificialisés soit environ 9,5 ares/habitant.</p> <p>Une consommation foncière contrastée selon les typologies de communes</p> <p>NB : les graphiques suivants s'appuient sur la grille des densités communales à 4 niveaux de l'INSEE. Les données de consommation foncières sont issues de la</p>	<p>Modifications / pas d'avis à émettre</p>

		<p>BDOCS de la région Grand Est.</p> <ul style="list-style-type: none"> - D1 : les communes densément peuplées, - D2 : les communes de densité intermédiaire, - D3 : les communes peu denses, - D4 : les communes très peu denses. <p>En volume de consommation les communes peu denses représentent 50% de la consommation totale de la région pour un tiers de la population habitante. En revanche, les communes très peu denses sont proportionnellement les plus consommatrices (rapport de 3 unités de consommation pour 1 habitant). La consommation de foncier par habitant est 15 fois plus faible dans les communes densément peuplées (rapport de 0,2 unité de consommation pour 1 habitant). Les communes de densité intermédiaire (D2) ont eu une consommation à destination d'activités économiques hors agriculture plus forte que dans les autres strates, cela traduit un étalement des zones commerciales et économiques en périphérie des villes. Les communes peu denses (D3) ont proportionnellement davantage consommé du foncier pour du développement résidentiel et de l'habitat, souvent pavillonnaire. Les communes très peu denses (D4) présentent un niveau de consommation, qui traduit un modèle de développement encore fondé sur la consommation foncière, tant sur le développement résidentiel à vocation d'habitat, que sur le développement économique.</p> <p>Mais cette occupation des sols est structurée très différemment d'un territoire à un autre. Ainsi, en lien avec la densité de population, les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont les plus artificialisés, avec respectivement 11,4 % et 11,1 % des surfaces qui sont artificialisées. En revanche, avec un peu plus de 4 % dans la Meuse et 2,5% en Haute-Marne, ces départements présentent le plus faible taux d'artificialisation de la région (et les moins denses en termes de population).</p> <p>L'artificialisation se fait à 86% au détriment des terres agricoles (87% à l'échelle nationale) et concerne avant tout les couronnes des grands pôles régionaux et les espaces les plus dynamiques économiquement et démographiquement — Sillon Lorrain, axe rhénan alsacien, une partie des zones transfrontalières. En dehors de ces zones, l'artificialisation est plus faible mais se poursuit régulièrement. Enfin, la consommation de foncier enregistrée à des fins de production de logements ne se traduit pas systématiquement par une augmentation de la population. Le phénomène est encore plus marqué dans le cadre de création de foncier à vocation d'activités. Ainsi, sur l'ensemble des territoires observés (SCoT et territoires sans SCoT), il n'y a pas de corrélation entre développement du foncier d'activités et développement de l'emploi. En conclusion, si la tendance a été à la diminution de la consommation foncière ces dernières années dans le Grand Est, elle est à confronter à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La perte continue de densité dans le bâti existant urbain ou rural, résidentiel ou économique ; • L'affaiblissement des liens de corrélation positive entre les emplois en la consommation foncière ainsi que la démographie et la consommation foncière. 	
159	Néant	<p>173</p> <p>En 2019, la production de déchets ménagers et assimilés s'élève à 542 kg/an/hab., soit 2,99 millions de tonnes. Si les déchets du quotidien comme les ordures ménagères et résiduelles, les emballages et le verre baisse au global depuis 2010 et 2015 (respectivement -12 et -3%), les efforts de réduction sont à concentrer sur les déchets occasionnels comme les déchets verts et les encombrants (+6 % depuis 2010 et +16% depuis 2015) pour atteindre le nouvel objectif de la Loi Anti- Gaspillage pour une économie circulaire (10 février 2020) consistant à réduire de 15% les DMA en kg/hab entre 2010 et 2030.</p>	<p>Ajout. L'objectif initial du SRADDET est plus ambitieux que la Loi AGECE. Il est à rappeler que la Région ne devrait pas initier des règles supérieures à la Loi nationale.</p>

			L'objectif de réduction initial du plan est plus ambitieux d'1 kg/hab que l'objectif de la loi AGECE. La tendance de production de DMA sur les dernières années justifie le fait de ne pas renforcer l'objectif de réduction régional actuellement.	
159	Néant	173	<p>Afin de répondre au nouvel objectif de la Loi Anti-Gaspillage pour une économie circulaire consistant à réduire de 5% le gisement de DAE par unité de valeur produite entre 2010 et 2030, le gisement de DAE est estimé pour l'année 2010.</p> <p>Le gisement de DAE hors déchets assimilés aux déchets ménagers et déchets dangereux et hors traités in situ ainsi que la valeur ajoutée des activités économiques sont considérés pour le calcul de l'objectif LAGEC.</p> <p>Le traitement in situ correspond au traitement par l'établissement des déchets produits par un établissement, c'est-à-dire une unité de production géographiquement individualisée.</p> <p>En 2010, le gisement de DAE (hors déchets assimilés aux déchets ménagers et déchets dangereux et hors traités in situ) est estimé à 3,7 millions de tonnes contre 3,9 en 2015.</p> <p>Cela correspond à 28,85 t/M€ en 2010 et 2015 et 28,74 t/M€ en 2019 soit - 0,4% entre 2019 et 2010. La baisse du gisement de DAE est enclenchée mais l'effort à produire entre 2020 et 2030 doit être multiplié par 10.</p>	Ajout dû à la Loi Anti-Gaspillage pour une économie circulaire / pas d'avis à émettre
159	Néant	174	<p>L'objectif initial fixé par le plan régional Grand Est est plus ambitieux que l'objectif de la LAGEC pour les DAE non dangereux et non inertes, il n'y a donc pas lieu de le renforcer actuellement.</p> <p>Un point de vigilance demeure sur l'impact de la connaissance imparfaite du gisement initial de DAE sur le suivi de l'atteinte de l'objectif.</p> <p>Zoom sur les dépôts sauvages</p> <p>Les dépôts sauvages sont les dépôts des ménages ou des professionnels sur des zones non autorisées (bord de route, forêts...).</p> <p>Il n'existe pas d'étude qui quantifie ces déchets, dont les quantités vont varier selon les territoires (et notamment en lien avec la mise en place d'une tarification incitative ou non, l'acceptation des déchets des professionnels en déchèterie ou non...)</p> <p>En 2020, une enquête concernant la lutte contre les dépôts sauvages a été réalisée dans le cadre de l'observation de la gestion des déchets en Grand Est.</p> <p>Une majorité des EPCI a répondu qu'elle n'avait pas de connaissance sur d'éventuelles actions de lutte et tonnages collectés car la compétence en matière de dépôts sauvages appartient aux communes qui ne remontent pas systématiquement les informations aux EPCI à compétence collecte.</p> <p>Les actions pouvant être mises en place par les collectivités sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surveillance et brigade pouvant s'appuyer sur des acteurs locaux : <ul style="list-style-type: none"> - « Mise en place d'une surveillance régulière par le service propreté et la brigade intercommunale » Communauté de Communes du Bassin de Pompey (54) - « Mise en place d'une brigade verte » Communauté de communes Mad et Moselle (54) - « Travail avec les mairies et ASVP pour sensibiliser les habitants, préparation de la mise en place de pièges photographiques » Communauté de communes du Saulnois (57) - « Comité de suivi avec les polices municipales (verbalisation...) » Communauté d'Agglomération du Val de Fensch (57) • Sensibilisation / communication : <ul style="list-style-type: none"> - « Campagne de communication (affichage municipal) + verbalisation par les Brigades Vertes lorsque des adresses sont trouvées. » Colmar Agglomération (68) 	<p>Ajout dû à la Loi Anti-Gaspillage pour une économie circulaire. L'objectif initial du SRADDET est plus ambitieux que la Loi AGECE. Il est à rappeler que la Région ne devrait pas initier des règles supérieures à la Loi nationale.</p> <p>Les exemples n'étant pas exhaustifs pourraient être perçus superflus.</p>

			- « Sensibilisation des communes à l'utilisation d'un formulaire de dépôt de plainte simplifié » Communauté de communes de Vezouze en Piémont (54)	
160		176	<p>En 2019, le taux de valorisation matière et organique des DNDNI est de 60%. Le taux a progressé depuis 2015 et la région est en bonne voie d'atteindre le taux de 65% en 2025 et 2031 (objectif LTECV). L'atteinte de cet objectif nécessite de poursuivre le développement du tri à la source des flux de déchets assorti de leur collecte séparée, ainsi que leur tri sur des installations spécialisées, pour certaines catégories de flux en mélange. Par exemple pour les DMA, la quantité faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage est de 31,5% en 2019. Le nouvel objectif loi AGEC n'est donc pas encore atteint (55 % en 2025, 60 % en 2030).</p> <p>La loi AGEC fixe également un objectif de valorisation énergétique à 70% pour les DNDNI ne faisant pas l'objet d'une valorisation matière ou organique à horizon 2025. Les projections du plan intégrant les objectifs de réduction des DNDNI, les ambitions de valorisation matière et organique, la transformation des UIOM (incinérateurs sans valorisation énergétique) en UVE (unité d'incinération avec valorisation énergétique), et le développement de la filière énergétique des DAE (CSR, pyrolyse) permettent d'atteindre un taux de valorisation énergétique projeté sur les DNDNI de 79% en 2025 et 80% en 2031, dépassant ainsi les objectifs réglementaires fixés par LAGEC qu'il n'y a pas lieu de renforcer régionalement.</p> <p>Enfin concernant le stockage, le plan poursuit l'objectif de l'article L.541-1 du code de l'environnement de réduction de 50% des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage en 2025, par rapport à 2010. Le plan va au-delà de cet objectif en 2031 avec un gisement correspondant à 46% du gisement stocké en 2010.</p> <p>En complément de cet objectif, la loi AGEC fixe un objectif de stockage des DMA à 10% des quantités produites en masse en 2035.</p> <p>En 2019, 19,73% de DMA (inertes donc avec gravats) et 18,66% (non inertes donc hors gravats) ont été enfouis. La moitié de l'objectif AGEC 2035 est atteint et il n'y a pas lieu de le renforcer régionalement.</p>	<p>Ajout dû à la Loi Anti-Gaspillage pour une économie circulaire / pas d'avis à émettre.</p> <p>Les objectifs de la Loi semblent être atteints au niveau régional.</p>
161	La région dispose d'une bonne autosuffisance en termes de nombre et de type d'installation de traitement des déchets dangereux. Sur les 860 000 tonnes de déchets dangereux traités dans le Grand Est, en 2015, 59% proviennent du Grand Est (67% si prise en compte des déchets dangereux traités in situ), 27% sont en provenance d'autres régions et 14% sont importés d'autres pays (principalement transfrontaliers).	177	La région dispose d'une bonne autosuffisance en termes de nombre et de type d'installation de traitement des déchets dangereux. Sur les 860 000 tonnes de déchets dangereux traités dans le Grand Est, en 2015, 59% proviennent du Grand Est (67% si prise en compte des déchets dangereux traités in situ, correspondant au traitement des déchets produits par un établissement, c'est-à-dire une unité de production géographiquement individualisée), 27% sont en provenance d'autres régions et 14% sont importés d'autres pays (principalement transfrontaliers).	Ajout / pas d'avis à émettre
161	Néant	177	<p>En 2019, 10% de la population pratique le compostage de proximité, et 77% de la population dépend d'une collectivité qui a annoncé avoir mis en place des actions en vue du compostage domestique. Cette même année, 23% de la population est desservie par une collecte sélective des biodéchets.</p> <p>En 2019, 39% des DMA non dangereux non inertes sont collectés en vue d'une valorisation matière ou organique et 68% des DAE sont valorisés en valorisation matière, soit 60% des DNDNI. L'objectif de 2020 de la LTECV de valoriser sous forme de matière les DNDNI de 55% est dépassé dès 2019. En 2019, 31% des DNDNI ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière ou organique font l'objet d'une valorisation énergétique.</p>	Ajout de paragraphes / pas d'avis à émettre
161	En termes de développement du réemploi et de la préparation à la réutilisation, notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques, des textiles et des déchets d'éléments d'ameublement, sont recensées en 2017 sur le Grand Est, 365 structures physiques de	177	En termes de développement du réemploi et de la préparation à la réutilisation, notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques, des textiles et des déchets d'éléments d'ameublement, sont recensées en 2017 sur le Grand Est, 365 structures physiques de réemploi et de réutilisation : 213 entreprises et artisans et 152	Ajout / pas d'avis à émettre

	réemploi et de réutilisation : 213 entreprises et artisans et 152 associations (dont 9 associations pour l'emploi).		associations (dont 9 associations pour l'emploi). En 2019, 542 structures sont recensées (source SINOE) soit +48% depuis 2017.	
161	<p><i>Enjeux :</i> <i>Ainsi, les enjeux afin de mieux gérer et réduire les déchets à l'échelle de la région, tels qu'identifiés par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), sont doubles :</i> <i>La prévention des déchets à travers :</i> <i>- le développement du réemploi et de la réutilisation,</i> <i>- des actions visant à réduire la production et la nocivité des déchets,</i> <i>- la poursuite de la dynamique de la mise en place de la tarification incitative,</i> <i>L'extension du recyclage et de la valorisation des déchets via :</i> <i>- l'adaptation des capacités et de la localisation des installations de traitement aux quantités de déchets à traiter et aux bassins de vie et d'activité,</i> <i>- l'application et l'anticipation des obligations sur l'extension des consignes de tri,</i> <i>- la réduction de l'incinération sans valorisation énergétique des déchets,</i> <i>- la limitation de l'élimination aux seuls déchets résiduels par la réduction des capacités d'enfouissement,</i> <i>- l'amélioration de la valorisation des déchets du BTP, l'amélioration du maillage des installations de VHU et de collecte de l'amiante.</i></p>	177- 178	<p><i>Enjeux :</i> <i>Ainsi, les enjeux afin de mieux gérer et réduire les déchets à l'échelle de la région, tels qu'identifiés par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), sont doubles :</i> <i>La prévention des déchets à travers :</i> <i>- le développement du réemploi et de la réutilisation,</i> <i>- des actions visant à réduire la production et la nocivité des déchets,</i> <i>- la lutte contre les gaspillages et la promotion de l'économie circulaire,</i> <i>- la poursuite de la dynamique de la mise en place de la tarification incitative,</i> <i>L'extension du recyclage et de la valorisation des déchets via :</i> <i>- l'adaptation des capacités et de la localisation des installations de traitement aux quantités de déchets à traiter et aux bassins de vie et d'activité,</i> <i>- l'application et l'anticipation des obligations sur l'extension des consignes de tri,</i> <i>- la réduction de l'incinération sans valorisation énergétique des déchets,</i> <i>- la limitation de l'élimination aux seuls déchets résiduels par la réduction des capacités d'enfouissement,</i> <i>- l'amélioration de la valorisation des déchets du BTP, l'amélioration du maillage des installations de VHU et de collecte de l'amiante.</i></p>	Ajout / pas d'avis à émettre

RAPPORT - PARTIE 2/3 STRATEGIE				
Page	SRADDET 2019	Page	SRADDET 2025	
8	<p>La stratégie régionale construite dans le cadre du SRADDET avec l'ensemble des territoires et de leurs acteurs s'inscrit donc en continuité avec les politiques et dispositifs existants. Elle s'articule tout particulièrement avec les deux nouveaux schémas régionaux : le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRADEII) et le Contrat de plan régional de développement des formations et l'orientation professionnelle (CPRDFOP). Un certain nombre des objectifs de la présente stratégie est ainsi rédigé dans ce sens.</p> <p>Elle est également en cohérence avec les actions menées sur l'égalité et l'aménagement des territoires. Ainsi, la Région agit déjà en faveur des espaces ruraux dans le cadre du Pacte pour la ruralité avec un plan numérique ambitieux tant sur le déploiement de la fibre très haut débit que sur le développement des usages du numérique et les e-services, ainsi que par son action en matière de politiques agricoles.</p> <p>La problématique de la vitalité des villes moyennes et bourg-centres est aussi au coeur des réflexions régionales et du SRADDET. La Région souhaite accompagner ses grandes agglomérations et métropoles dans la compétition nationale, européenne, voire internationale.</p> <p>L'égalité et l'attractivité des territoires passent par le développement des transports et des mobilités, élément majeur du schéma, en améliorant les connexions avec les territoires voisins, en développant le transport fluvial et l'activité portuaire, ou encore en misant sur les mobilités nouvelles et l'intermodalité.</p> <p>L'action de la Région en matière de santé et d'accès aux soins est également facteur d'égalité des territoires et trouve ainsi sa place dans le SRADDET.</p> <p>Enfin, la question de l'ingénierie des territoires constitue aussi un levier incontournable de développement territorial et est abordé dans ce schéma.</p> <p>Le SRADDET, souvent appelé « schéma des schémas », traduit donc une stratégie au large spectre qui s'articule avec d'autres schémas ou plans sectoriels qui approfondissent certains sujets (voir illustration ci-contre). Il propose une vision</p>	8	<p>En réponse à l'émergence d'enjeux de plus en plus complexes, protéiformes et transversaux et à la nécessité de mener des transitions, il convient d'imaginer des réponses combinant différents leviers de politiques publiques. En effet, et pour exemple, les enjeux de transition énergétique pourront être adressés en soutenant simultanément la recherche publique et privée en la matière, l'offre de formation sur les métiers associés, les investissements des entreprises pour des modèles productifs plus vertueux, tout en contribuant au développement du mix énergétique régional, en développant l'usage des mobilités douces, etc.</p> <p>Soit un ensemble de leviers renvoyant chacun à des politiques publiques différentes. A ce titre, la Région a engagé des travaux importants destinés à garantir la cohérence de son action via une démarche de convergence des schémas régionaux. Elle est destinée à traiter de manière transversale les 9 ambitions régionales identifiées et à adresser des solutions combinées.</p> <p>Cette démarche s'appuie sur la mise en place d'un système de classification des documents stratégiques et sur la recherche de convergence et dans chaque document stratégique.</p> <p>La stratégie régionale construite dans le cadre du SRADDET avec l'ensemble des territoires et de leurs acteurs s'inscrit donc en continuité avec les politiques et dispositifs existants. Elle s'articule tout particulièrement avec les deux nouveaux schémas régionaux : le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRADEII) et le Contrat de plan régional de développement des formations et l'orientation professionnelle (CPRDFOP). Un certain nombre des objectifs de la présente stratégie est ainsi rédigé dans ce sens.</p> <p>Elle est également en cohérence avec les actions menées sur l'égalité et l'aménagement des territoires. Ainsi, la Région agit déjà en faveur des espaces ruraux dans le cadre du Pacte pour la ruralité avec un plan numérique ambitieux tant sur le déploiement de la fibre très haut débit que sur le développement des usages du numérique et les e-services, ainsi que par son action en matière de politiques agricoles.</p> <p>La problématique de la vitalité des villes moyennes et bourg-centres est aussi au coeur des réflexions régionales et du SRADDET. La Région souhaite accompagner ses grandes agglomérations et métropoles dans la compétition nationale, européenne, voire internationale.</p> <p>L'égalité et l'attractivité des territoires passent par le développement des transports et des mobilités, élément majeur du schéma, en améliorant les connexions avec les territoires voisins, en développant le transport fluvial et l'activité portuaire, ou encore en misant sur les mobilités nouvelles et l'intermodalité.</p> <p>L'action de la Région en matière de santé et d'accès aux soins est également facteur d'égalité des territoires et trouve ainsi sa place dans le SRADDET.</p> <p>Enfin, la question de l'ingénierie des territoires constitue aussi un levier incontournable de développement territorial et est abordé dans ce schéma.</p> <p>Le SRADDET, souvent appelé « schéma des schémas », traduit donc une stratégie au large spectre qui s'articule avec d'autres schémas ou plans sectoriels qui approfondissent certains sujets (voir illustration ci-contre). Il propose une vision</p> <p>Niveau 1 : La Stratégie Régionale</p> <p>Ce document unique incarne la logique de convergence des schémas et donne à voir la trajectoire long terme dans laquelle la Région s'engage. Il s'appuie sur la démarche</p>	Modifications / pas d'avis à émettre

			<p><i>Grand Est Région Verte</i> et met en exergue la volonté de convergence et d'efficacité d'action nécessaire à la concrétisation de la trajectoire.</p> <p>Niveau 2 – Les Schémas légaux Ils s'appliquent au territoire (SRADDET, SRDEII, SRESRI, CPRDFOP, SFSS, PRSE et SRDT) et couvrent la durée d'un mandat. Le Conseil Régional en assure la rédaction et les mises à jour après concertation. Ils définissent des « orientations » qui servent de base à l'établissement des politiques publiques de l'ensemble des collectivités compétentes (EPCI et Région pour ses propres politiques).</p> <p>Niveau 3 – Les déclinaisons opérationnelles Il peut s'agir de plans d'actions, feuilles de routes, etc. Qu'ils soient thématiques ou territoriaux, ces documents sont destinés à mettre en œuvre la stratégie définie par les niveaux 1 et 2. Le Conseil Régional y décrit les politiques publiques, dispositifs d'intervention, projets et actions qu'elle entend déployer dans le cadre de ses propres budgets et le plus souvent dans une temporalité de moyen terme (± 3 ans). Un exemple illustré de déclinaison est présenté en page 21 : la stratégie régionale bioéconomie.</p> <p><i>SRDEII : Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation</i> <i>POCE : Pacte offensive croissance et emploi</i> <i>CPRDFOP : Contrat de plan régional de développement de la formation et l'orientation professionnelles, également nommé « Performance Grand Est »</i> <i>COT : Contrats d'objectifs territoriaux</i> <i>PRFB : Plan régional forêt bois</i> <i>SRB : Schéma régional biomasse</i> <i>SRDT : Schéma régional de développement du tourisme</i> <i>SRDS : Schéma régional de développement du sport</i> <i>PRS : Plan régional santé</i> <i>SDAASP : Schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public</i></p>	
39	Objectif 11. Economiser le foncier naturel, agricole et forestier	40	Objectif 11. Economiser Protéger le foncier naturel, agricole et forestier et atteindre zéro artificialisation nette en 2050	
39	De plus, il est impératif de mettre le développement urbain en cohérence avec les projections démographiques qui annoncent une population décroissante en Grand Est à partir de 2040 (projections INSEE : scénario central choisi).	40	De plus, il est impératif de mettre le développement urbain en cohérence avec les projections démographiques qui annoncent une population décroissante en Grand Est à partir de 2040 (projections INSEE : scénario central choisi). La Région Grand Est dans son ensemble est désormais entrée dans une phase de stagnation démographique avec un tassement général du solde naturel, nombre de territoire connaissant même une situation de déprise avec une diminution régulière du nombre de ménages. Il convient de tenir compte de ce nouveau contexte démographique afin d'éviter les phénomènes de suroffre de logements nouveaux, ce qui est souvent facteur de montée de la vacance, d'étalement urbain et de consommation foncière excessive.	Modification. Les projections INSEE demeurent des projections. Le SCoT Nord-Ardenne a ainsi travaillé sur les évolutions récentes donnant une ambition politique réelle pour le développement du territoire.
39	Enfin, il est important de noter que consommer du foncier n'implique pas forcément une croissance économique , comme le montre l'analyse sur le foncier des 7 agences d'urbanisme du Grand Est réalisée en 2017/2018. Il convient plutôt de miser sur l'emploi dans les centralités au plus proche des services, sur la requalification des zones d'activité, ou encore sur la mise en réseau des acteurs économiques locaux pour dynamiser l'économie dans les territoires.	40	Enfin, il est important de souligner que si une offre de foncier économique adapté aux besoins des entreprises, endogènes et exogènes est une condition du développement économique des territoires, elle n'en constitue pas le seul facteur. Il importe de veiller aussi à la qualité des sites d'activités, notamment environnementale, ainsi qu'à leur animation, à la mise en réseau des acteurs économiques et de définir une stratégie pertinente de localisation des entreprises sur le territoire. Le SRADDET renvoie sur ce point aux objectifs du SRDEII.	Modification. La qualité des projets est, en effet, d'un intérêt certain eu égard à la question de leur acceptabilité sociale et leur intégration paysagère conformément à la réglementation, au SCoT Nord-Ardenne et aux orientations du PCAET.
39	La loi ALUR de 2014 réaffirme le principe d'utilisation économe [...] mais aussi l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.	40	La loi ALUR de 2014 et la loi Climat & Résilience de 2021 qui réaffirment le principe d'utilisation économe [...] l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation ainsi que l'objectif national de zéro artificialisation des sols à l'horizon de 2050 ;	Modification / pas d'avis à émettre

39-40	Afin d'enrayer ce processus de consommation foncière, les territoires sont invités à mettre en œuvre des politiques et des actions permettant de réduire la consommation du foncier agricole, naturel et forestier de 50 % d'ici 2030 et de tendre vers 75% d'ici 2050 notamment en optimisant les potentiels de développement des espaces déjà urbanisés tout en respectant les principes de l'urbanisme durable. Il s'agit donc de réduire la consommation foncière et d'optimiser le potentiel foncier mobilisable par différents outils et stratégies.	41	Enoncé de l'objectif : Afin d'enrayer ce processus de consommation foncière Pour protéger les fonctions écologiques des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), les territoires sont invités à mettre-mettent en œuvre des politiques et des actions permettant de réduire la consommation du foncier agricole, naturel et forestier foncière de 50 % d'ici 2030 et d'atteindre zéro artificialisation nette de tendre vers 75% d'ici 2050 notamment en optimisant les potentiels de développement des espaces déjà urbanisés tout et en respectant les principes de l'urbanisme durable. Il s'agit donc de réduire la consommation foncière, et d'optimiser le potentiel foncier mobilisable par différents outils et stratégies et de s'appuyer sur le potentiel de renaturation du territoire régional.	
40	Néant	41	Ces objectifs sont déclinés par partie du territoire en application de l'article L.4251-1 du CGCT à l'échelle des SCoT. La règle 16 du fascicule précise les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF de chaque partie du territoire en indiquant les cibles pour la période 2021-2030 et la trajectoire à suivre pour les périodes 2031-2040 et 2041-2050 pour atteindre zéro artificialisation nette en 2050.	Ajout / pas d'avis à émettre
41	Objectif chiffré régional : - Réduire la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières de 50% d'ici 2030 et tendre vers 75% d'ici 2050 par rapport à la période 2010-2019	41	Objectif chiffré régional : - Réduire la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières de 50% d'ici 2030 par rapport à la période 2011-2020 et tendre vers 75% atteindre zéro artificialisation nette d'ici 2050 par rapport à la période 2010-2019 - Les cibles de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers par territoire pour la décennie 2021-2030 sont détaillés dans la règle 16 du fascicule À partir des objectifs territorialisés de la décennie 2021-2030, les territoires définissent leur trajectoire à partir de l'objectif régional qui vise une réduction de -50% sur la période 2031-2040 puis à nouveau de -50% sur la période 2041-2050 pour viser le ZAN en 2050.	Modification et ajout. L'apport permet de constater que les objectifs régionaux ont été ajustés au regard de la Loi / pas d'avis à émettre
50	Objectif 16. Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement	52	Objectif 16. Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement	
50	Cet objectif s'inscrit en cohérence avec la feuille de route nationale en faveur de l'économie circulaire, lancée en avril 2018 et s'appuyant sur 50 mesures pour changer de modèle.	52	Cet objectif s'inscrit en cohérence avec la feuille de route nationale en faveur de l'économie circulaire, lancée en avril 2018 et s'appuyant sur 50 mesures pour changer de modèle la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire publiée le 11 février 2020.	Modification / pas d'avis à émettre
50	Cet objectif se décline sur divers canaux : - L'intégration des enjeux et pratiques de l'économie circulaire dans le développement économique et les démarches filières ; - Les actions en faveur des changements de comportements en faveur de l'économie circulaire (consommation responsable, allongement de la durée d'usage, etc.) ; - La promotion de démarches d'écologie industrielle territoriale ; - La réduction, la valorisation et le traitement des déchets (cf. objectif 17).	52	Cet objectif se décline sur divers canaux : - L'intégration des enjeux et pratiques de l'économie circulaire dans le développement économique et les démarches filières (écologie industrielle et territoriale, politiques d'achat durable, économie de la fonctionnalité, écoconception) ; - Les actions en faveur des changements de comportements en faveur de l'économie circulaire (consommation responsable, allongement de la durée d'usage, etc.) ; La promotion de démarches d'écologie industrielle territoriale ; - La réduction, la valorisation et le traitement des déchets (cf. objectif 17).	Ajout / pas d'avis à émettre
52	Objectif 17. Réduire, valoriser et traiter nos déchets	54	Objectif 17. Réduire, valoriser et traiter nos déchets	
52-53	Cet objectif repose sur trois volets majeurs qui s'inscrivent dans une dynamique de maîtrise des impacts sur l'environnement et dans le sens de la réglementation : - La réduction des déchets, notamment par la prévention ; - La valorisation matière et organique des déchets avec la mise en place de projets ambitieux dans le domaine de la gestion des déchets (réduction	54-55	Cet objectif repose sur trois volets majeurs qui s'inscrivent dans une dynamique de maîtrise des impacts sur l'environnement et dans le sens de la réglementation : - La réduction des déchets, notamment par la prévention ; - La valorisation matière et organique des déchets avec la mise en place de projets ambitieux dans le domaine de la gestion des déchets (réduction et valorisation des déchets du BTP, mise en application du « décret 5 flux », puis « décret 6 flux » voire 7 flux pour les déchets du BTP , développement du tri à la source des déchets organiques, généralisation d'une tarification incitative,	Ajouts / pas d'avis à émettre

		<p>extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques, développement de nouvelles filières REP, etc.).</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valorisation énergétique et le traitement des déchets résiduels, avec une adaptation des capacités des installations de traitement des déchets permettant d'assurer le traitement et la valorisation des déchets produits dans la région 	
53	<p>Objectifs chiffrés régionaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire de 10% les déchets ménagers et assimilés en 2020 par rapport à 2010 - Généraliser la collecte sélective des biodéchets d'ici 2024, - Étendre les consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2022, - Développer la tarification incitative pour atteindre une couverture de 40% du Grand Est en 2031 ; - Valoriser 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65 % en 2025 ; - Valoriser 70% des déchets du BTP en 2020 ; - Limiter à 75% l'incinération des déchets sans valorisation en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement incinérées en 2010 ; - Limiter à 70% les capacités autorisées de stockage en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010. 	<p>Objectifs chiffrés régionaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Réduire de 10% les déchets ménagers et assimilés en 2020 par rapport à 2010 — Généraliser la collecte sélective des biodéchets d'ici 2024, — Étendre les consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2022, — Développer la tarification incitative pour atteindre une couverture de 40% du Grand Est en 2031 ; — Valoriser 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65 % en 2025 ; — Valoriser 70% des déchets du BTP en 2020 ; — Limiter à 75% l'incinération des déchets sans valorisation en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement incinérées en 2010 ; - Limiter à 70% les capacités autorisées de stockage en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010. <p>Objectifs chiffrés régionaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire de 10% les déchets ménagers et assimilés (en kg /habitant) entre 2015 et 2031, permettant de dépasser la réduction de 15% des déchets ménagers et assimilés en 2030 par rapport à 2010 - Diminuer de 50% le gaspillage alimentaire d'ici à 2025 dans tous les secteurs - Développer la tarification incitative pour atteindre une couverture de 40% du Grand Est en 2031 - Développer le réemploi et augmenter la réutilisation afin d'atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030 - Réduire de 13% les déchets des activités économiques (en tonnes par valeur ajoutée) entre 2031 et 2015, permettant de dépasser la réduction de 5% des déchets d'activités économiques en 2030 par rapport à 2010 (hors DAE traités in situ, soit les DAE produits et directement traités par un établissement, l'établissement étant une unité de production géographiquement individualisée, et hors DAE pris en compte dans le cadre du service public d'enlèvement des déchets - 5% d'emballages réemployés (par rapport aux emballages uniques) mis en marché en 2023, et 10% en 2027 - Atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040 - Valoriser sous forme de matière 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65 % en 2025 <ul style="list-style-type: none"> - Généraliser le tri à la source des biodéchets d'ici 2024, - Étendre les consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2022, - Tendre vers l'objectif de 100% de plastique recyclé d'ici à 2025 - Valorisation de 70% des mâchefers d'incinération et issu des usines de production de CSR - Développer les installations de valorisation énergétique de déchets de bois pour la production de chaleur, afin d'exploiter pleinement le potentiel offert par les déchets de bois pour contribuer à la décarbonisation de l'économie, sous réserve du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre 	Modifications / pas d'avis à émettre

Modifications du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

			<ul style="list-style-type: none"> - Augmenter de la quantité de déchets ménagers et assimilés (dont inertes) faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55 % en 2025, et 60 % en 2030 - Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière ou organique d'ici 2025 <ul style="list-style-type: none"> - Optimisation de l'incinération avec valorisation énergétique et du CSR - Valoriser 70% des déchets du BTP en 2020 <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'un diagnostic Produit Équipement Matériaux Déchet (PEMD) pour les opérations de démolition / réhabilitation significative (+1000m2) - Mise en place d'une nouvelle filière à Responsabilité Élargie des Producteurs pour les Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) à compter du 01/01/2022 - Limiter à 75% l'incinération des déchets sans valorisation en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement incinérées en 2010 ; - Limiter à 70% les capacités autorisées de stockage en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010 ; - Limiter à 10% des DMA admis en installations de stockage (en masse) d'ici à 2035 	
57	Objectif 19. Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°	60	Objectif 19. Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°	
58	L'ouverture de la région réside aussi dans la grande accessibilité offerte par les plateformes aéroportuaires du Grand Est ou des territoires voisins.	61	L'ouverture de la région réside aussi dans la grande accessibilité offerte par les plateformes aéroportuaires du Grand Est ou des territoires voisins. Dans le cadre de sa stratégie aéroportuaire la Région a développé un volet mobilité et transport qui souligne l'importance des plateformes aéroportuaires pour accéder aux métropoles européennes et nationales sans alternatives terrestres.	Ajout / pas d'avis à émettre
58	<p>Lien vers le fascicule : Règles n° 26 ; 27 ; 28 ; 29 ;</p> <p>Articulation avec les politiques régionales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Orientations stratégiques transfrontalières ; - SRDEII (attractivité frontalière et promotion exogène, espaces de télétravail, POCE, etc.) ; - Participation à TRIRENO structure porteuse du projet de RER trinational de Bâle ; - Déclarations d'intention pour le développement des dessertes transfrontalières en cours de signature avec les Länder de Sarre, Rhénanie-Palatinat et Bade-Wurtemberg. 	61	<p>Lien vers le fascicule : Règles n° 26 ; 27 ; 28 ; 29 ;</p> <p>Articulation avec les politiques régionales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Orientations stratégiques transfrontalières ; - SRDEII (attractivité frontalière et promotion exogène, espaces de télétravail, POCE, etc.) ; - Participation à TRIRENO structure porteuse du projet de RER trinational de Bâle ; - Déclarations d'intention pour le développement des dessertes transfrontalières en cours de signature avec les Länder de Sarre, Rhénanie-Palatinat et Bade-Wurtemberg. - Stratégie aéroportuaire 	Ajout / pas d'avis à émettre
60	Objectif 20. Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale	64	Objectif 20. Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale	
60	Pour le Grand Est, l'enjeu est par conséquent de maintenir l'activité générée par ces flux sur le territoire, en s'appuyant sur les infrastructures existantes pour devenir une référence en matière de logistique de demain. En lien avec les objectifs de lutte contre le changement climatique, il s'agit de saisir les grandes opportunités pour des circuits logistiques plus respectueux, plus efficaces et plus à même d'allier l'international et l'ultra local.	64	Pour le Grand Est, l'enjeu est par conséquent de maintenir l'activité générée par ces flux sur le territoire, en s'appuyant sur les infrastructures existantes pour devenir une référence en matière de logistique de demain. La région est desservie par des grands corridors européens routiers, ferroviaires et fluviaux, qui structurent également les corridors logistiques et l'implantation des zones logistiques. En lien avec les objectifs de lutte contre le changement climatique, il s'agit de saisir les grandes opportunités pour des circuits logistiques plus respectueux, plus efficaces et plus à même d'allier l'international et l'ultra local.	Ajout / pas d'avis à émettre
61	Il s'agit donc de valoriser les plateformes logistiques existantes et développer leur complémentarité, en recherchant et en accompagnant : <ul style="list-style-type: none"> - Le report modal de la route sur des modes de transports plus durables comme le rail ou le fluvial. Des projets de plateformes 	65	Il s'agit donc de valoriser les plateformes logistiques existantes et développer leur complémentarité, en recherchant et en accompagnant : <ul style="list-style-type: none"> - Le report modal de la route sur des modes de transports plus durables comme le rail ou le fluvial. Des projets de plateformes de mise en relation ferroutée sont à mettre en œuvre, avec l'objectif de développer des synergies entre les 	Ajouts / modifications. Le Port de Givet pourrait être directement concerné mais il ne bénéficie pas de l'aspect trimodal en l'absence du ferroviaire notamment. Suivant la position géographique des infrastructures logistiques, il

Modifications du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

	<p>de mise en relation ferroute sont à mettre en œuvre, avec l'objectif de développer des synergies entre les plateformes et d'assurer au minimum une accessibilité bimodale et dans l'idéal trimodale. Notamment, la région Grand Est est bien dotée en réseaux ferroviaires et canaux fluviaux qu'il s'agit de pérenniser et moderniser (travaux de réhabilitation, mise au gabarit, etc.) avec des modèles économiques à construire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les solutions les plus efficaces pour répondre à la problématique du dernier kilomètre, en milieu urbain comme rural (mobilisation d'acteurs locaux déjà positionnés, utilisation de modes de transports électriques ou doux, etc.) ; - Les coopérations et la mise en réseau pour le développement de projets logistiques innovants et une meilleure connaissance des forces, faiblesses et potentialités des plateformes existantes du Grand Est. La coordination entre les plateformes et l'arrêt de la concurrence modale et financière entre elles sont nécessaires pour se positionner comme un acteur global face aux plateformes des territoires voisins. <p>Le renforcement des plateformes logistiques existantes devra se faire en tenant compte des nuisances générées, notamment sonores, en cherchant à les réduire et limiter leur impact sur l'environnement.</p>		<p>plateformes et d'assurer au minimum une accessibilité bimodale et dans l'idéal trimodale. Notamment, la région Grand Est est bien dotée en réseaux ferroviaires et canaux fluviaux qu'il s'agit de pérenniser et moderniser (travaux de réhabilitation, mise au gabarit, etc.) avec des modèles économiques à construire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - La localisation de constructions logistiques à proximité d'une infrastructure de transport lourd (axes routiers, ports, aéroports majeurs pour le fret) - Le développement de plateformes multimodales : ports fluviaux connectés au réseau routier et ferré. - Le maillage logistique du territoire afin de garantir une accessibilité multimodale et de limiter au maximum la distance permettant d'accéder aux pôles économiques structurants - Les solutions les plus efficaces pour répondre à la problématique du dernier kilomètre, en milieu urbain comme rural (mobilisation d'acteur locaux déjà positionnés, utilisation de modes de transports électriques ou doux, logistiques mutualisés etc.) ; - Les coopérations et la mise en réseau pour le développement de projets logistiques innovants et une meilleure connaissance des forces, faiblesses et potentialités des plateformes existantes du Grand Est. La coordination entre les plateformes et l'arrêt de la concurrence modale et financière entre elles sont nécessaires pour se positionner comme un acteur global face aux plateformes des territoires voisins. <p>Le renforcement des plateformes logistiques existantes devra se faire en tenant compte des nuisances générées, notamment sonores, en cherchant à les réduire et limiter leur impact sur l'environnement en veillant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'optimisation du foncier logistique existant - Favoriser l'insertion des sites et bâtiments logistiques dans leur environnement. 	<p>pourrait être identifié les sites existants et pouvant bénéficier d'une mise à niveau ou d'une montée en puissance pour relier différents territoires notamment frontaliers.</p>
65	Objectif 22. Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires	70	Objectif 22. Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires	
69		74	<p>- En ce qui concerne le transport aérien, Dans ce cadre, la Région le SRADDET a pour objectif de préserver l'accessibilité aérienne des territoires pour les activités liées à l'aviation d'affaires et le tourisme, dans le cadre de la transition énergétique de l'aviation. De l'accessibilité de ces plateformes découlent plusieurs différents objectifs en découlent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver l'accessibilité aérienne des territoires et le maillage des plateformes existantes - Assurer les vols d'intérêt général (sanitaire) - Capter une partie de la mobilité aérienne entrante sur le territoire pour développer le tourisme régional, Renforcer le mode aérien dans la promotion du territoire - Maintenir une offre de loisir de proximité <p>Les plateformes aéroportuaires participent à l'attractivité économique du territoire. L'enjeu est ici de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir et développer les aéroports en tant que zones d'activité économique (en particulier l'industrie, l'innovation et la logistique) - Soutenir les filières d'avenir en lien avec l'aérien, notamment en matière de décarbonations <p>Soutenir les initiatives innovantes susceptibles d'améliorer la connectivité aérienne de proximité</p> <p>Soutenir les projets en lien avec la transition énergétique (biocarburants...)</p>	Ajouts / modifications / pas d'avis à émettre

69	<p>Lien vers le fascicule : Règle n° 26 ; 27 ; 28 ; 29 <i>Remarque : aucune règle n'est énoncée sur les infrastructures de transport ferroviaire, fluvial ou routier car les propriétaires et/ou gestionnaires des infrastructures de transports ne sont pas visés par la portée réglementaire des règles du SRADDET</i></p> <p>Articulation avec les politiques régionales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convention d'exploitation (2017 – 2024) entre la Région Grand Est et SNCF Mobilités, définissant l'organisation et le financement du service public de transport régional de voyageurs et permettant de consolider ainsi leur engagement respectif pour favoriser la mobilité des usagers et développer le meilleur service public ; - Schémas directeurs régionaux d'accessibilité – agendas d'accessibilité programmée pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des gares et points d'arrêt ; - Contractualisation Région – territoires pour le financement de l'aménagement des points d'arrêt, notamment dans le cadre du dispositif DIRIGE. 	74	<p>Lien vers le fascicule : Règle n° 26 ; 27 ; 28 ; 29 <i>Remarque : aucune règle n'est énoncée sur les infrastructures de transport ferroviaire, fluvial ou routier car les propriétaires et/ou gestionnaires des infrastructures de transports ne sont pas visés par la portée réglementaire des règles du SRADDET</i></p> <p>Articulation avec les politiques régionales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convention d'exploitation (2017 – 2024) entre la Région Grand Est et SNCF Mobilités, définissant l'organisation et le financement du service public de transport régional de voyageurs et permettant de consolider ainsi leur engagement respectif pour favoriser la mobilité des usagers et développer le meilleur service public ; - Schémas directeurs régionaux d'accessibilité – agendas d'accessibilité programmée pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des gares et points d'arrêt ; - Contractualisation Région – territoires pour le financement de l'aménagement des points d'arrêt, notamment dans le cadre du dispositif DIRIGE. - Stratégie aéroportuaire 	Ajout / pas d'avis à émettre
75	Objectif 26. Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle	80	Objectif 26. Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle	
75	<p>L'offre culturelle souffre d'une répartition hétérogène de ses grands équipements structurants dont certains disposent néanmoins d'un rayonnement régional, national, voire international. Ceux-ci se concentrent sur les pôles métropolitains mais les polarités intermédiaires et locales sont également dotées d'équipements culturels dont bénéficient leurs bassins de vie. Les difficultés d'accès subsistent à l'est et au nord du Sillon Lorrain et dans le Massif des Vosges, et l'offre culturelle des espaces ruraux est peu diversifiée. En parallèle, le développement des industries créatives et culturelles est aujourd'hui porté par les forces vives du Grand Est</p>	80	<p>L'offre culturelle souffre d'une répartition hétérogène de ses grands équipements structurants dont certains disposent néanmoins d'un rayonnement régional, national, voire international. Ceux-ci se concentrent sur les pôles métropolitains mais les polarités intermédiaires et locales sont également dotées d'équipements culturels dont bénéficient leurs bassins de vie. Dans ce contexte, le maillage des structures disposant notamment de labels nationaux, ainsi que les centres de ressources conventionnés avec la Région, revêtent une importance stratégique. Les difficultés d'accès subsistent à l'est et au nord du Sillon Lorrain et dans le Massif des Vosges, et l'offre culturelle des espaces ruraux est peu diversifiée. En parallèle, le développement des industries créatives et culturelles est aujourd'hui porté par les forces vives du Grand Est</p>	Modification. L'absence de labellisation ne doit pas constituer un frein pour des appuis ultérieurs de la Région Grand Est aux structures non labellisées.
76	<p>L'accès à la culture pour tous par le développement de la filière culturelle en tant que secteur d'innovation et de création (accueil des artistes, formations, rayonnement des équipements existants, etc.). Développer l'économie culturelle et les réseaux de créativité, notamment numérique, faciliter l'accueil et le maintien des talents, renforcer la notoriété de nos monuments, musées, centres d'interprétation et centres mémoriels, sont autant d'actions à mener pour favoriser l'accès à la culture pour tous et partout. Pour s'adapter et répondre aux attentes des populations, la diversification des équipements culturels, leur accessibilité, leur mise en réseau est à rechercher, tout comme les échanges transfrontaliers qui ouvrent sur une culture européenne, au-delà des frontières.</p>	81	<p>L'accès à la culture pour tous par le développement de la filière culturelle en tant que secteur d'innovation et de création (accueil des artistes, formations, rayonnement des équipements existants, etc.). Développer l'économie culturelle et les réseaux de créativité, notamment numérique, avec l'appui des centres de ressources, faciliter l'accueil et le maintien des talents, renforcer la notoriété de nos monuments, musées, centres d'interprétation et centres mémoriels, et notamment les lieux labélisés, sont autant d'actions à mener pour favoriser l'accès à la culture pour tous et partout. Pour s'adapter et répondre aux attentes des populations, la diversification des équipements culturels, leur accessibilité, leur mise en réseau est à rechercher, tout comme les échanges transfrontaliers qui ouvrent sur une culture européenne, au-delà des frontières.</p>	Modification. L'apport est ici minime. Même remarque que ci-dessus : l'absence de labellisation ne doit pas constituer un frein pour des appuis ultérieurs de la Région Grand Est aux structures non labellisées.

RAPPORT - PARTIE 3/3				
FASCICULE / REGLES, MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET INDICATEURS				
Page	SRADDET 2019	Page	SRADDET 2025	Avis / remarques
8	La visée réglementaire du SRADDET s'adresse aux cibles suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - les 4 cibles mentionnées dans la Loi NOTRé : - les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), à défaut de SCoT : les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux ou non (PLU(i)) ou encore les Cartes communales, - les Plans climat air énergie territoriaux (PCAET), - les chartes de Parcs naturels Régionaux (PNR), - les Plans de déplacement urbain (PDU) ; - les acteurs des filières déchets du fait de l'intégration du Plan régional de prévention, de gestion des déchets (PRPGD) (Code général des collectivités territoriale R4251-12). 	8	La visée réglementaire du SRADDET s'adresse aux cibles suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - les 4 cibles mentionnées dans la Loi NOTRé : - les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), à défaut de SCoT : les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux ou non (PLU(i)) ou encore les Cartes communales, - les Plans climat air énergie territoriaux (PCAET), - les chartes de Parcs naturels Régionaux (PNR), - les Plans de déplacement urbain (PDU) Plans de mobilité et Plans de Mobilité Simplifiés (PDM et PDMS) ; - les acteurs des filières déchets du fait de l'intégration du Plan régional de prévention, de gestion des déchets (PRPGD) (Code général des collectivités territoriale R4251-12). 	Modification / mise à jour / pas d'avis à émettre
13	D'adaptation au changement climatique.	13	D'adaptation au changement climatique. Dans le cadre de la Modification n°1, cet objectif transversal a fait l'objet d'un regard particulier et systématique, afin de renforcer son intégration dans le SRADDET.	Ajout / pas d'avis à émettre
14	Règle n°1 : Atténuer et s'adapter au changement Climatique	14	Règle n°1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique	
14	Le Code de l'environnement (article R229-51) relatif aux Plans climat air énergie territorial (PCAET) prévoit quant à lui que ces plans, obligatoires pour tous les EPCI de plus de 20 000 habitants, peuvent également être mis en œuvre de manière volontaire. Ils sont chargés de définir des stratégies locales en matière d'atténuation et d'adaptation et les mettent en œuvre à travers un plan d'action opérationnel. Le Décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan climat air énergie territorial vient renforcer ces orientations (analyse de la vulnérabilité, estimation de la séquestration carbone et ses possibilités de développement, etc.).	14-15	Le Code de l'environnement (article R229-51) relatif aux Plans climat air énergie territorial (PCAET) prévoit quant à lui que ces plans, obligatoires pour tous les EPCI de plus de 20 000 habitants, peuvent également être mis en œuvre de manière volontaire. Ils sont chargés de définir des stratégies locales en matière d'atténuation et d'adaptation et les mettent en œuvre à travers un plan d'action opérationnel. Le Décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan climat air énergie territorial vient renforcer ces orientations (analyse de la vulnérabilité, estimation de la séquestration carbone et ses possibilités de développement, etc.). Le Code de l'environnement (article R229-51) relatif aux Plans climat air énergie territorial (PCAET) prévoit que ces plans sont obligatoires pour tous les EPCI de plus de 20 000 habitants. Ils sont chargés de définir des stratégies locales en matière d'atténuation et d'adaptation et les mettent en œuvre à travers un plan d'action opérationnel. Ils doivent articuler leurs objectifs avec le présent document	Modification / pas d'avis à émettre
15	Énoncé de la règle : Définir et mettre en œuvre des stratégies d'atténuation* et d'adaptation* au changement climatique*. Il s'agit de développer une approche transversale des politiques publiques pour intégrer ces deux enjeux de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique de manière croisée et complémentaire. Pour cela, le SRADDET demande aux plans et programmes de définir, dans la limite de leurs compétences respectives, des orientations, mesures et/ou actions en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités et de développement économique visant : <ul style="list-style-type: none"> - A la réduction des consommations énergétiques (sobriété*, efficacité*), des émissions des polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre ; - Au développement des énergies renouvelables et de récupération ; - A la préservation et au développement du potentiel de séquestration carbone* ; - A la lutte contre les îlots de chaleur urbains*, 	15	Énoncé de la règle : Définir et mettre en œuvre des stratégies d'atténuation* et d'adaptation* au changement climatique* en veillant à intégrer et concilier ces deux enjeux de manière complémentaire dans toutes les politiques publiques. Il s'agit de développer une approche transversale des politiques publiques pour intégrer ces deux enjeux de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique de manière croisée et complémentaire. Pour cela, le SRADDET demande aux plans et programmes de définir, dans la limite de leurs compétences respectives, des orientations, mesures et/ou actions en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités et de développement économique visant : <ul style="list-style-type: none"> — A la réduction des consommations énergétiques (sobriété*, efficacité*), des émissions des polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre ; — Au développement des énergies renouvelables et de récupération ; — A la préservation et au développement du potentiel de séquestration carbone* ; — A la lutte contre les îlots de chaleur urbains* ; — A la gestion de la ressource en eau, etc. Ces dispositions, conformément à la réglementation en vigueur, intègrent les enjeux de préservation de l'environnement et de la qualité des paysages, et peuvent s'appuyer sur :	Ajout et modification. Les éléments prescrits sont soit intégrés à la réglementation soit proposés à l'intégration de documents cadres.

<p>- A la gestion de la ressource en eau, etc.</p> <p>Ces dispositions, conformément à la réglementation en vigueur, intègrent les enjeux de préservation de l'environnement et de la qualité des paysages, et peuvent s'appuyer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'analyse des potentiels de réduction des consommations énergétiques, de développement des énergies renouvelables et de récupération, ainsi que de la séquestration carbone ; - L'analyse de la vulnérabilité du territoire aux impacts du changement climatique (vagues de fortes chaleurs, risque inondation, limitation des étiages, coulées de boues, disponibilité et qualité de l'eau, qualité de l'air, évolution des cycles végétatifs, effets sur les activités économiques agricoles, sylvicoles, viticoles et montagnardes, de la branche énergie, etc.) ; - L'identification des leviers d'atténuation et d'adaptation au changement climatique sur le territoire ; - La hiérarchisation des priorités du projet à l'aune du changement climatique. 	<ul style="list-style-type: none"> — L'analyse des potentiels de réduction des consommations énergétiques, de développement des énergies renouvelables et de récupération, ainsi que de la séquestration carbone ; — L'analyse de la vulnérabilité du territoire aux impacts du changement climatique (vagues de fortes chaleurs, risque inondation, limitation des étiages, coulées de boues, disponibilité et qualité de l'eau, qualité de l'air, évolution des cycles végétatifs, effets sur les activités économiques agricoles, sylvicoles, viticoles et montagnardes, de la branche énergie, etc.) ; — L'identification des leviers d'atténuation et d'adaptation au changement climatique sur le territoire ; <p>La hiérarchisation des priorités du projet à l'aune du changement climatique. Intégrer et concilier ces deux enjeux de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique de manière complémentaire dans toutes les politiques publiques.</p> <p>Chaque politique publique concourant à un objectif d'atténuation doit avoir des impacts favorables en matière d'adaptation, et réciproquement. Cela implique que toute politique est conçue de manière transversale de sorte à éviter la mal adaptation* et à privilégier les solutions à co-bénéfices, en particulier pour la protection de la santé, la préservation de la biodiversité, des écosystèmes et des ressources naturelles. Pour cela, le SRADDET demande aux plans et programmes de définir, dans la limite de leurs compétences respectives, des orientations prescriptions, mesures et/ou actions en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités et de développement économique concourant de façon complémentaire (et sans ordre de priorité) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A la réduction des consommations énergétiques (sobriété*, efficacité*), des émissions des polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre ; - Au développement des énergies renouvelables et de récupération et à la décarbonation activités et usages (industrie, mobilités, chauffage etc.) ; - A la préservation et au développement du potentiel de séquestration carbone* ; - A la prévention des risques, à et la protection de la santé et à l'adaptation, du cadre de vie et des activités humaines face aux effets du changement climatique ; - A la préservation et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, des ressources naturelles, et notamment de l'eau ; <p>— A la lutte contre les îlots de chaleur urbains* en privilégiant les solutions d'adaptation fondées sur la nature* ;</p> <p>Ces dispositions, conformément à la réglementation en vigueur, intègrent les enjeux de préservation de l'environnement et de la qualité des paysages, et peuvent s'appuyer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'analyse des potentiels de réduction des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants atmosphériques, de développement des énergies renouvelables et de récupération, ainsi que de la séquestration carbone ; - L'analyse de la vulnérabilité du territoire, d'une activité ou d'un projet au changement climatique permettant de caractériser les risques, d'identifier les effets dominos et de hiérarchiser les risques enjeux (par aléas : vagues de chaleurs, sécheresses, inondations, étiages, mouvements de terrains, feux de forêts etc. ; par enjeux système : santé, bâti, cadre de vie, ressources, activités, infrastructures et réseaux, etc.) ; - L'identification des leviers d'atténuation et d'adaptation au changement climatique sur le territoire, et leur hiérarchisation en fonction des co-bénéfices 	
--	--	--

Modifications du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET)

			pour la santé, la biodiversité, les écosystèmes, les activités. Les mesures pour lesquelles les effets sont positifs quelles que soient les conséquences du changement climatique seront à mettre en œuvre en priorité.	
16	<p>Séquestration carbone : désigne l'ensemble des processus qui extraient le CO2 de l'atmosphère et le stockent dans un réservoir (océans, sols, biomasse végétale en particulier le bois qu'il soit en forêts ou utilisé en matériau de construction ou d'ameublement).</p> <p>Ilot de chaleur : Il fait référence à un phénomène d'élévation de température localisée en milieu urbain par rapport aux zones rurales ou naturelles voisines.</p>	17	<p>Séquestration carbone : désigne l'ensemble des processus qui extraient le CO2 de l'atmosphère et le stockent dans un réservoir naturel (océans, sols, biomasse végétale en particulier le bois qu'il soit en forêts ou utilisé en matériau de construction ou d'ameublement).</p> <p>Solution fondée sur la nature : désigne les actions qui s'appuient sur les écosystèmes pour relever les défis globaux comme la lutte contre les changements climatiques, la perte de biodiversité, la gestion des risques naturels, la santé, l'approvisionnement en eau ou encore la sécurité alimentaire.</p> <p>Solution d'adaptation fondée sur la nature : désigne les actions visant à favoriser la conservation de la biodiversité et la fourniture de services écosystémiques ciblés sur les impacts du changement climatique, et favorisent la résilience face à ces enjeux.</p> <p>Ilot de chaleur urbain : Il fait référence à un phénomène d'élévation de température localisée en milieu urbain par rapport aux zones rurales ou naturelles voisines.</p> <p>Mal-adaptation (ou risque d'inopérance) : solution qui désigne des choix et actions de gestion qui augmentent la vulnérabilité au changement climatique. La mal-adaptation correspond à une utilisation inefficace de ressources en comparaison à d'autres options ; une erreur de calibrage (mauvaise évaluation de l'ampleur et de la nature du changement) ; un transfert incontrôlé de vulnérabilité (d'un territoire à un autre, d'une période à une autre etc.).</p>	Ajout / modifications de définitions. Ces dernières sont particulièrement générales / Pas d'avis à émettre
16	Intégrer dans l'aménagement et les formes urbaines, en sus de la prise en compte des risques naturels actuels, leurs évolutions résultant des changements climatiques (inondation, glissement de terrain, retrait gonflement des argiles, incendies, tempêtes, etc.) et identifier les infrastructures, équipements, zones à enjeux les plus soumis aux risques liés au changement climatique ;	17	Intégrer dans tous les projets, les bâtiments et constructions , l'aménagement et les formes urbaines, en sus de la prise en compte des risques naturels actuels, leurs évolutions résultant des changements climatiques (inondation, glissement de terrain, retrait gonflement des argiles, incendies, tempêtes, etc.) et identifier les infrastructures, équipements, zones à enjeux les plus soumis aux risques liés au changement climatique ;	Ajout. Cet élément doit être mis en relation avec les normes de construction. Le SRADET ne pourra aller plus loin que la réglementation en vigueur si tel était l'ambition portée.
16	Néant	17	Ériger dans les documents de planification (PLU, PLUi, SCoT, etc.) les solutions fondées sur la nature comme levier prioritaire d'adaptation au changement climatique, au détriment des solutions « grises » ;	Ajout d'un exemple / L'esprit de cet exemple rejoint les orientations du SCoT et du PCAET. Pour autant, les solutions fondées sur la nature doivent bénéficier d'une définition claire (cf. définition ci-dessus).
17	<p>Indicateur(s) associé(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles : <p>IA 1 : nombre de documents cibles ayant développé une stratégie intégrée atténuation-adaptation au changement climatique (trajectoire de réduction des consommations énergétiques, des émissions de GES, développement des ENR&R, de séquestration de carbone)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADET : <p>IT-Consommation d'énergie : Consommation d'énergie finale par secteur d'activité et par source IT-GES : Emissions de gaz à effet de serre et séquestration carbone</p>	18	<p>Indicateur(s) associé(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles : <p>IA 1 : nombre de documents cibles ayant développé une stratégie intégrée atténuation-adaptation au changement climatique (trajectoire de réduction des consommations énergétiques, des émissions de GES, développement des ENR&R, de séquestration de carbone)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADET : <p>IT-Consommation d'énergie : Consommation d'énergie finale par secteur d'activité et par source IT-GES : Emissions de gaz à effet de serre et séquestration carbone</p>	Suppression d'un indicateur sans remplacement. L'indicateur restant pourrait, pourtant, difficilement être mis en œuvre.
18	Mesure d'accompagnement n°1.1 : Développer et diffuser la connaissance et les données territorialisées	20	Mesure d'accompagnement n°1.1 : Développer et diffuser la connaissance et les données territorialisées	
18	Néant	20	Le Groupe Régional des acteurs de l'adaptation au changement climatique	Ajout / Pas d'avis à émettre

			(GRACC), permet d'améliorer et partager la connaissance et les ressources en matière d'adaptation à l'échelle régionale avec une approche à 360° des enjeux, d'assurer une cohérence des plans, dispositifs et mesures d'adaptation mis en œuvre pour y répondre ainsi que de valoriser les expériences et bonnes pratiques des acteurs privés et publics.	
20	Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	22	Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	
20	<p>A l'échelle du projet d'aménagement, le Code de l'urbanisme rappelle les objectifs climat-air-énergie en matière d'urbanisme (article L101-2 7°) : lutte contre le changement climatique, adaptation à ce changement, réduction des émissions de gaz à effet de serre, économie des ressources fossiles, maîtrise de l'énergie et production énergétique à partir de sources renouvelables. Il précise également (article L300-1) que « toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ».</p> <p>A l'échelle du bâti, le Code de la construction et de l'habitat (en cours de modification pour intégrer les évolutions apportées par la loi TECV), viendra préciser les dispositions et les méthodes de calcul associées, applicables aux maîtres d'ouvrage de constructions nouvelles (notamment l'article L111-9, sur les caractéristiques et performances énergétiques et environnementales du bâti). En attendant le décret d'application relatif à l'article L111-9, le décret n°2013-979 et l'arrêté du 30 octobre 2013 s'appliquent : le maître d'ouvrage de tout bâtiment neuf dont la surface de plancher est supérieure à 50 m², doit réaliser, avant le dépôt du permis de construire une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie (sauf exemptions : extensions de bâtiments existants, bâtiments soumis à la RT 2012 dont les maisons individuelles ou accolées, bâtiments soumis à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur/froid ayant fait l'objet d'un classement). Une étude d'approvisionnement en énergie à l'échelle de l'aménagement peut aider à cibler et ainsi limiter le nombre de systèmes à étudier à l'échelle du bâtiment.</p>	20	<p>A l'échelle du projet d'aménagement, le Code de l'urbanisme rappelle les objectifs climat-air-énergie en matière d'urbanisme (article L101-2 7°) : lutte contre le changement climatique, adaptation à ce changement, réduction des émissions de gaz à effet de serre, économie des ressources fossiles, maîtrise de l'énergie et production énergétique à partir de sources renouvelables. Il précise également (article L300-1-1) que « Toute action ou opération d'aménagement soumise à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement doit faire l'objet : 1° D'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ; 2° D'une étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée, en tenant compte de la qualité urbaine ainsi que de la préservation et de la restauration de la biodiversité et de la nature en ville. »</p> <p>toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ».</p> <p>A l'échelle du bâti, le Code de la construction et de l'habitat (en cours de modification pour intégrer les évolutions apportées par la loi TECV), viendra préciser les dispositions et les méthodes de calcul associées, applicables aux maîtres d'ouvrage de constructions nouvelles (notamment l'article L111-9, sur les caractéristiques et performances énergétiques et environnementales du bâti). En attendant le décret d'application relatif à l'article L111-9, le décret n°2013-979 et l'arrêté du 30 octobre 2013 s'appliquent : le maître d'ouvrage de tout bâtiment neuf dont la surface de plancher est supérieure à 50 m², doit réaliser, avant le dépôt du permis de construire une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie (sauf exemptions : extensions de bâtiments existants, bâtiments soumis à la RT 2012 dont les maisons individuelles ou accolées, bâtiments soumis à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur/froid ayant fait l'objet d'un classement). Une étude d'approvisionnement en énergie à l'échelle de l'aménagement peut aider à cibler et ainsi limiter le nombre de systèmes à étudier à l'échelle du bâtiment.</p>	Modifications / pas d'avis à émettre
21	<p>Énoncé de la règle : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine selon une approche qualitative et croisée de ces enjeux dans les différents volets (aménagement, bâti, mobilité, éclairage public). Les plans et programmes doivent ainsi définir, dans le respect du principe de subsidiarité et de leurs compétences, les conditions de mise en œuvre de cette approche en tenant compte des spécificités du territoire, de ses potentiels et contraintes. Elles peuvent être précisées, dans la limite des domaines de compétences respectifs, par des orientations, objectifs ou recommandations visant à :</p>	24	<p>Énoncé de la règle : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine selon une approche qualitative et croisée de ces enjeux dans les différents volets (aménagement, bâti, mobilité, éclairage public). Les plans et programmes doivent ainsi définir, dans le respect du principe de subsidiarité et de leurs compétences, les conditions de mise en œuvre de cette approche en tenant compte des spécificités du territoire, de ses potentiels et contraintes. Elles peuvent être précisées, dans la limite des domaines de compétences respectifs, par des orientations, objectifs ou recommandations à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engager des démarches de qualité dans la conception et la réalisation des travaux, constructions, aménagements (dont l'éclairage public) ; 	Ajout / Modification. Les éléments apportés devraient être précisés au regard des normes légales de construction et des caractéristiques des territoires. L'identification de bâtiments mal adaptés au changement climatique est intéressante. Cependant, les matériaux à albédo élevé sont coûteux et conditionneraient, ainsi, la faisabilité de certains projets. La compatibilité avec le bâti patrimonial est à évaluer (un matériau à albédo élevé absorbe moins d'énergie, et donc de chaleur, sa température

Modifications du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

	<ul style="list-style-type: none"> - Engager des démarches de qualité dans la conception et la réalisation des travaux, constructions, aménagements (dont l'éclairage public) ; - Atteindre des niveaux de performance énergétiques, d'impact carbone et de coefficient de biotope* ; - Inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés*, au recours aux énergies renouvelables et de récupérations ; - Prévoir des équipements et services de mobilité durable (desserte en transport en commun, stationnements vélos sécurisés, infrastructures pour les véhicules à très faibles émissions*, etc.). <p>Ainsi, à l'échelle de tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine, il est demandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questionner les enjeux et impacts croisés « climat-air-énergie » des différents choix d'aménagement ; - Réinterroger les priorités du projet à l'aune de ces enjeux et impacts ; - Privilégier les solutions les plus efficaces en matière de transition énergétique (dans la logique de priorité : sobriété, efficacité, énergies renouvelables et de récupération) et les plus compatibles avec les enjeux d'adaptation au changement climatique et de qualité de l'air. 		<ul style="list-style-type: none"> - Atteindre des niveaux de performance énergétiques, d'impact carbone et de coefficient de biotope* ; - Inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés*, au recours aux énergies renouvelables et de récupérations ; - Prévoir des équipements et services de mobilité durable (desserte en transport en commun, stationnements vélos sécurisés, infrastructures pour les véhicules à très faibles émissions*, etc.). - Intégrer dans tous les bâtiments et constructions, l'aménagement et les formes urbaines, en sus de la prise en compte des risques naturels actuels, leurs évolutions résultant des changements climatiques (fortes chaleurs et canicules, inondations, sécheresses, coulées d'eaux boueuses, glissement de terrain, retrait gonflement des argiles, incendies, tempêtes, etc.) ; identifier les infrastructures, équipements, zones à enjeux les plus soumis aux risques liés au changement climatique ; et proposer des solutions et mesures pour les adapter aux risques climatiques ; - Définir les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à albédo élevé dans le respect du patrimoine classé, - Inciter à l'utilisation des OAP thématiques des PLU(i) ainsi que les plans d'actions des PCAET. <p>Ainsi, à l'échelle de tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine, il est demandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questionner les enjeux et impacts croisés « climat-air-énergie-ressources naturelles-eau-biodiversité » des différents choix d'aménagement ; - Réinterroger les priorités du projet à l'aune de ces enjeux et impacts ; - Privilégier les solutions les plus efficaces en matière de transition énergétique (dans la logique de priorité : sobriété, efficacité, énergies renouvelables et de récupération) et les plus compatibles avec les enjeux d'adaptation au changement climatique et de qualité de l'air. 	<p>de surface (c'est-à-dire à son contact) sera alors plus basse).</p> <p>Vis-à-vis du projet de SCoT Nord-Ardenne : « identifier les infrastructures, équipements, zones à enjeux les plus soumis aux risques liés au changement climatique ; et proposer des solutions et mesures pour les adapter aux risques climatiques » emporte des conséquences importantes sur certains secteurs des Ardennes (ruissellement, inondation etc.) Cela semble être inapproprié à un SCoT ou PLUi/PLU.</p>
21	Véhicule à très faibles émissions : véhicules utilisant en priorité des sources d'énergies renouvelables, locales et à faibles émissions de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre (électricité, biogaz pour véhicules (GNV), agrocarburant et hydrogène).	24	Véhicule à très faibles émissions : véhicules utilisant en priorité des sources d'énergies renouvelables, locales et à faibles émissions de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre (électricité, biogaz pour véhicules (GNV), agrocarburant et hydrogène vert et décarboné).	Ajout / pas d'avis à émettre
21-22	Néant	25	<ul style="list-style-type: none"> - S'appuyer sur les documents d'urbanisme, en dehors des périmètres faisant l'objet de protections patrimoniales ou paysagère, afin d'encourager la construction et rénovation des toitures mobilisant des couleurs très claires voire blanches pour lutter contre les îlots de chaleur. Par ailleurs, il s'agira de mobiliser, autant que possible, des matériaux biosourcés et revêtements permettant de favoriser le confort d'usage des bâtiments dans un contexte de changement climatique ; 	Ajout / La mention est essentiellement déclarative dès lors que la Région présente une richesse patrimoniale certaine.
25	Règle n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant	28	Règle n°3 : Améliorer la performance énergétique du le bâti existant et l'adapter au changement climatique	Modification / pas d'avis à émettre
25	Cette règle s'inscrit également dans les dispositions réglementaires. Ainsi, le Code de l'urbanisme (L141-12 2) rappelle que le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat (...) les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé. Le Code de la construction et de l'habitation (article L111-10, modifié par la Loi TECV) stipule quant à lui que « tous les travaux de rénovation énergétique réalisés permettent d'atteindre, en une ou plusieurs étapes, pour chaque bâtiment ou partie de bâtiment, un niveau de	28	Cette règle s'inscrit également dans les dispositions réglementaires. Ainsi, le Code de l'urbanisme (L141-12 2) rappelle que le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat (...) les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé. Le Code de la construction et de l'habitation (article L111-10, modifié par la Loi TECV) stipule quant à lui que « tous les travaux de rénovation énergétique réalisés permettent d'atteindre, en une ou plusieurs étapes, pour chaque bâtiment ou partie de bâtiment, un niveau de performance énergétique compatible avec les objectifs de la politique énergétique nationale définis à l'article L. 100-4 du Code de l'énergie, en tenant compte	Modification / pas d'avis à émettre

	performance énergétique compatible avec les objectifs de la politique énergétique nationale définis à l'article L. 100-4 du Code de l'énergie, en tenant compte des spécificités énergétiques et architecturales du bâti existant et en se rapprochant le plus possible des exigences applicables aux bâtiments neufs. »		des spécificités énergétiques et architecturales du bâti existant et en se rapprochant le plus possible des exigences applicables aux bâtiments neufs. » Cette règle s'inscrit également dans les dispositions réglementaires. Ainsi, le Code de l'urbanisme (L141-7 2°) rappelle que le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre. La rénovation énergétique du bâti existant est dite performante lorsqu'elle est réalisée conformément à l'article L111-1 17°bis du code de la construction et de l'habitation	
25	<p>Énoncé de la règle : Intégrer dans les objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc bâti des critères de performance énergétique dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti et des qualités paysagères des sites. Ces critères portent sur la rénovation de l'enveloppe et l'amélioration de l'efficacité énergétique et climatique des systèmes (chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation). Ils sont à définir en fonction des caractéristiques du bâti et des ressources du territoire et peuvent être d'ordre quantitatif et qualitatif : ils peuvent par exemple fixer des niveaux de performances énergétiques, d'impact carbone, inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés*, ou aux énergies renouvelables et de récupérations. Ils doivent autant que possible respecter la logique de priorité suivante : réduction des consommations (sobriété énergétique* et efficacité énergétique* dont énergie grise*), recours et production d'énergies renouvelables et de récupération (en substitution aux énergies fossiles).</p>	28-29	<p>Énoncé de la règle : Intégrer dans les objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc bâti des critères de performance énergétique dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti et des qualités paysagères des sites. Ces critères portent sur la rénovation de l'enveloppe et l'amélioration de l'efficacité énergétique et climatique des systèmes (chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation). Ils sont à définir en fonction des caractéristiques du bâti et des ressources du territoire et peuvent être d'ordre quantitatif et qualitatif : ils peuvent par exemple fixer des niveaux de performances énergétiques, d'impact carbone, inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés*, ou aux énergies renouvelables et de récupérations. Ils doivent autant que possible respecter la logique de priorité suivante : réduction des consommations (sobriété énergétique* et efficacité énergétique* dont énergie grise*), recours et production d'énergies renouvelables et de récupération (en substitution aux énergies fossiles). Définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti et des qualités paysagères des sites. Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. Ces critères objectifs portent sur la rénovation de l'enveloppe et l'amélioration de l'efficacité énergétique et climatique des systèmes (chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation). Ils sont à définir en fonction des caractéristiques du bâti et des ressources du territoire de l'analyse des risques et de leurs évolutions prévisibles en intensité en en fréquence liées au changement climatique. Ils peuvent être d'ordre quantitatif et qualitatif : ils peuvent par exemple fixer des niveaux de performances énergétiques, d'impact carbone, inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés*, ou aux énergies renouvelables et de récupérations. De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à albédo élevé peuvent définir des couleurs claires pour certains matériaux et revêtements, inciter à l'installation de protections solaires, de végétalisation des surfaces verticales et horizontales, de systèmes économes ou de récupération de l'eau etc. Ils doivent autant que possible respecter la logique de priorité suivante : réduction des consommations (sobriété énergétique* et efficacité énergétique* dont énergie grise*, consommation de ressources dont consommation d'eau), recours et production d'énergies renouvelables et de récupération (en substitution aux énergies fossiles).</p>	<p>Modification. Compatible avec le SCoT Nord-Ardenne / pas d'avis à émettre</p> <p>Vis-à-vis du projet de SCoT Nord-Ardenne : « Définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti et des qualités paysagères des sites » est plus contraignant que la loi. Ainsi, ce point va plus loin que les objectifs du SCoT.</p> <p>« Ils sont à définir en fonction des caractéristiques du bâti et des ressources du territoire de l'analyse des risques et de leurs évolutions prévisibles en intensité en en fréquence liées au changement climatique » : cet élément tend à être compliqué à mettre en œuvre.</p>
	Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	32	Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	
28	<p>Énoncé de la règle : Mettre en œuvre des actions pour améliorer l'efficacité énergétique et la diminution de l'empreinte carbone* des entreprises et, plus globalement, encourager les démarches collectives. Cette règle est à mettre en synergie avec le SRDEII.</p>	32	<p>Énoncé de la règle : Mettre en œuvre des actions pour améliorer l'efficacité énergétique, la diminution de l'empreinte carbone* des entreprises et réduire la vulnérabilité aux événements évènements évolutions climatiques des entreprises et, plus globalement, encourager les démarches collectives. Cette règle est à mettre en synergie avec le SRDEII.</p>	Modification / pas d'avis à émettre

30	Règle n°5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération	35	Règle n°5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération	
30-31	Il est toutefois important de rappeler le lien à faire avec les règles 1 et 2, notamment sur les dispositions en faveur du développement des énergies renouvelables et de récupération dans les projets d'aménagements (article 300-1 du Code de l'urbanisme) et à l'échelle du bâti. Sur ce dernier point, en attendant le décret d'application relatif à l'article L111-9 du Code de la construction et de l'habitat (modifié par la loi TECV), le Décret n°2013-979 et l'arrêté du 30 octobre 2013 s'appliquent : « le maître d'ouvrage de tout bâtiment neuf dont la surface de plancher est supérieure à 50 m ² , doit réaliser, avant le dépôt du permis de construire une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie (exemptions : extensions de bâtiments existants, les bâtiments soumis à la RT 2012 dont les maisons individuelles ou accolées, les bâtiments soumis à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur/froid ayant fait l'objet d'un classement). Une étude d'approvisionnement en énergie à l'échelle de l'aménagement peut aider à cibler et ainsi limiter le nombre des systèmes à étudier à l'échelle du bâtiment ».	35-36	Il est toutefois important de rappeler le lien à faire avec les règles 1 et 2, notamment sur les dispositions en faveur du développement des énergies renouvelables et de récupération dans les projets d'aménagements (article 300-1 du Code de l'urbanisme) et à l'échelle du bâti. Sur ce dernier point, en attendant le décret d'application relatif à l'article L111-9 du Code de la construction et de l'habitat (modifié par la loi TECV), le Décret n°2013-979 et l'arrêté du 30 octobre 2013 s'appliquent : « le maître d'ouvrage de tout bâtiment neuf dont la surface de plancher est supérieure à 50 m², doit réaliser, avant le dépôt du permis de construire une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie (exemptions : extensions de bâtiments existants, les bâtiments soumis à la RT 2012 dont les maisons individuelles ou accolées, les bâtiments soumis à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur/froid ayant fait l'objet d'un classement). Une étude d'approvisionnement en énergie à l'échelle de l'aménagement peut aider à cibler et ainsi limiter le nombre des systèmes à étudier à l'échelle du bâtiment ».	Modification / pas d'avis à émettre
31	Énoncé de la règle : Néant	36	Énoncé de la règle : Il s'agira également de prévoir les effets du changement climatique sur le potentiel d'énergies renouvelables des territoires notamment la raréfaction de certaines ressources et l'évolution du climat.	Ajout et quelques corrections de formulation / Pas d'avis à émettre
34	Mesure d'accompagnement n°5.1 Adapter et optimiser les réseaux d'énergie	39	Mesure d'accompagnement n°5.1 Adapter et optimiser les réseaux d'énergie	
34	Néant	39	Développer la connaissance, notamment via la réalisation de cartographies de vulnérabilité des réseaux aux risques naturels ».	Ajout / pas d'avis à émettre
35	Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air	40	Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air	
36	Énoncé de la règle : Définir des orientations, objectifs, mesures et/ou actions qui concourent à la réduction des émissions de polluants atmosphériques* à la source et limiter l'exposition des populations. Pour cela, les plans et programmes doivent mobiliser dans la limite de leurs domaines de compétences respectifs, les leviers ayant un impact direct ou indirect sur les émissions de polluants atmosphériques et le niveau d'exposition des populations. Participer, dans les limites des domaines de compétences respectifs, à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques à la source et limiter l'exposition des populations. Ces domaines peuvent concerner : - L'urbanisme (la gestion économe du foncier, le développement de formes urbaines et écosystèmes urbains permettant la dispersion des émissions, les espaces de respiration, la nature en ville, etc.) ; - Les transports (infrastructures et services favorisant les mobilités durables) ; - Les politiques énergétiques (maîtrise des consommations, développement des énergies renouvelables les plus adaptées) et environnementales (préservation ou restauration des écosystèmes, notamment les milieux forestiers et leurs fonctions en lien avec l'amélioration de la qualité de l'air)	41	Énoncé de la règle : Définir des orientations, objectifs, mesures et/ou actions qui concourent à la réduction des émissions de polluants atmosphériques* à la source et limiter l'exposition des populations. Pour cela, les plans et programmes doivent, dans leurs domaines de compétences respectifs : - mobiliser dans la limite de leurs domaines de compétences respectifs, les leviers ayant un impact direct ou indirect sur les émissions de polluants atmosphériques et le niveau d'exposition des populations ; - Participer, dans les limites des domaines de compétences respectifs, à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques à la source et limiter l'exposition des populations ; - Intégrer les évolutions des risques d'exposition de la population liées au changement climatique (lien canicules, dioxyde d'azote et ozone). Ces domaines peuvent concerner : - L'urbanisme (la gestion économe du foncier, le développement de formes urbaines et écosystèmes urbains permettant la dispersion des émissions, les espaces de respiration, la nature en ville, etc.) ; - Les transports (infrastructures et services favorisant les mobilités durables) ; - Les politiques énergétiques (maîtrise des consommations, développement des énergies renouvelables les plus adaptées) et environnementales (préservation ou restauration des écosystèmes, notamment les milieux forestiers et leurs fonctions en lien avec l'amélioration de la qualité de l'air)	Ajouts et modifications / pas d'avis à émettre

Modifications du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

	- Le développement économique (localisation des activités, accompagnement des innovations dans les technologies, les organisations et les pratiques professionnelles des différents secteurs notamment énergie, agriculture, sylviculture, viticulture, industrie, etc.).		- Le développement économique (localisation des activités, accompagnement des innovations dans les technologies, les organisations et les pratiques professionnelles des différents secteurs notamment énergie, agriculture, sylviculture, viticulture, industrie, etc.).	
38	Chapitre II. Biodiversité et gestion de l'eau	45	Chapitre II. Biodiversité et gestion de l'eau	
38	Règle n°7 : Décliner localement la trame verte et bleue ;	45	Règle n°7 : Décliner localement la trame verte et bleue ; - mesure d'accompagnement n°7.1 : S'appuyer sur les nouvelles connaissances de la Trame Verte et Bleue régionale	Ajout d'une mesure d'accompagnement. Elle est compatible au SCoT Nord-Ardenne. Dans un contexte de tension énergétique et de protection de la faune nocturne, la trame noire est absente et pourrait éventuellement être ajoutée par le SRADDET.
41	Règle n°7 : Décliner localement la Trame verte et bleue	46	Règle n°7 : Décliner localement la Trame verte et bleue	
41	Énoncé de la règle : Définir la trame verte et bleue* locale en déclinant, et complétant le cas échéant, la trame verte et bleue régionale du SRADDET en lien avec les acteurs locaux et en cohérence avec les territoires voisins y compris transfrontaliers. Identifier, le cas échéant, les zones de fragmentation (obstacles, milieux dégradés). La trame verte et bleue régionale est représentée à l'échelle du 1/150 000ème dans la carte du SRADDET présentée au sein de son rapport (Cf. rapport 3/3). A titre indicatif, les atlas des SRCE des trois anciennes régions en annexe n°8 détaillent les trames vertes et bleues régionales reprises dans la carte ci-contre.	46	Énoncé de la règle : Définir la trame verte et bleue* locale en déclinant, et complétant le cas échéant, la trame verte et bleue régionale du SRADDET en lien avec les acteurs locaux et en cohérence avec les territoires voisins y compris transfrontaliers. Identifier, le cas échéant, les zones de fragmentation (obstacles, milieux dégradés). La trame verte et bleue régionale est représentée à l'échelle du 1/150 000ème dans la carte du SRADDET présentée au sein de son rapport (Cf. rapport 3/3). A titre indicatif, les atlas des SRCE des trois anciennes régions en annexe n°8 détaillent les trames vertes et bleues régionales reprises dans la carte ci-contre. Préciser la trame verte et bleue* régionale du SRADDET au territoire en fonction des éléments de biodiversité et paysagers (boisements, cours d'eau, vergers, haies, prairies, zones humides, etc.) et la compléter le cas échéant, en lien avec les acteurs locaux, en cohérence avec les territoires voisins y compris transfrontaliers et en prenant en compte les études existantes. [...] La carte ci-après représente la TVB régionale et est donnée à titre illustratif. Les versions mises à jour de la Trame Verte et Bleue régionale sont disponibles sur le site biodiveriste.grandest.fr	Modification. Le SCoT Nord-Ardenne est cohérent sur cette évolution / pas d'avis à émettre Vis-à-vis du projet de SCoT Nord-Ardenne : avant il s'agissait de définir et de décliner le cas échéant. La nouvelle trame verte et bleue déjà est particulièrement précise.
42	Les corridors écologiques : sont des liaisons fonctionnelles permettant des connexions (donc des possibilités d'échanges) entre des réservoirs de biodiversité. Ils offrent aux espèces des conditions favorables à leur déplacement (dispersion et/ou migration) et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ils correspondent aux voies de déplacement préférentielles empruntées par la faune et la flore. Les corridors écologiques, ne sont pas nécessairement constitués d'habitats « remarquables » et sont souvent des espaces de nature ordinaire.	47	Les corridors écologiques : sont des liaisons fonctionnelles permettant des connexions (donc des possibilités d'échanges) entre des réservoirs de biodiversité. Ils offrent aux espèces des conditions favorables à leur déplacement (dispersion et/ou migration) et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ils correspondent aux voies de déplacement préférentielles empruntées par la faune et la flore. Les corridors écologiques, ne sont pas nécessairement constitués d'habitats « remarquables » et sont souvent des espaces de nature ordinaire. Dans un contexte de changement climatique, ces corridors améliorent la résilience des espèces en préservant leur possibilité de déplacement vers des zones plus favorables.	Ajout / pas d'avis à émettre
42	Les chartes de PNR et SCoT/PLU(i) peuvent ainsi : - Identifier et compléter la Trame verte et bleue d'intérêt local en se basant notamment sur les continuités écologiques d'intérêt régional (pour illustration cf. carte SRADDET au 1/150 000ème présentée dans son rapport et les atlas cartographiques des SRCE en annexes du SRADDET), et le cas échéant la charte de PNR et les autres déclinaisons locales.	48	Les chartes de PNR et SCoT/PLU(i) peuvent ainsi : - Identifier et compléter la Trame verte et bleue d'intérêt local en se basant notamment sur les continuités écologiques d'intérêt régional (pour illustration cf. carte SRADDET au 1/150 000ème présentée dans son rapport et les atlas cartographiques des SRCE en annexes du SRADDET), et le cas échéant la charte de PNR et les autres déclinaisons locales. En outre, l'établissement de l'état initial de l'environnement pourra s'appuyer notamment sur des données du Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine Naturel.	Ajout / pas d'avis à émettre

Néant	49	Mesure d'accompagnement n°7.1 : S'appuyer sur les nouvelles connaissances de la Trame Verte et Bleue régionale	Ajout / pas d'avis à émettre
Néant	49-50	<p>Principe de la mesure d'accompagnement : Cette mesure vise à fournir aux acteurs locaux des informations récentes et harmonisées pour une meilleure planification territoriale et à encourager l'utilisation de ces données dans les diagnostics, projets d'aménagement et initiatives de préservation de la biodiversité. La cartographie régionale de la Trame Verte et Bleue a en effet été mise à jour. Il s'agit d'exploiter les nouvelles connaissances issues de la mise à jour de la cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Grand Est, tout en assurant leur diffusion auprès des acteurs locaux comme outil d'aide à la décision pour l'aménagement et la protection de la biodiversité. La cartographie et les méthodologies associées, bien que non contraignantes juridiquement, servent de base de connaissances enrichie pour guider les actions locales.</p> <p>Énoncé de la mesure d'accompagnement : La mesure repose d'abord sur la mise à jour des cartographies de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Grand Est, réalisées à une échelle de 1/100 000ème. Ces nouvelles cartographies offrent une vision actuelle et détaillée des continuités écologiques, en identifiant les corridors, les réservoirs de biodiversité et les zones de perméabilité. Elles permettent ainsi de visualiser les principaux enjeux de la biodiversité, tout en mettant en lumière les secteurs à restaurer pour améliorer la fonctionnalité écologique du territoire. Les données cartographiques sont rassemblées dans un atlas régional, conçu comme un outil d'aide à la décision pour les collectivités et les aménageurs. L'atlas facilite l'intégration de la TVB dans les documents de planification territoriale, tels que les SCoT et les PLU, ainsi que dans les projets de gestion et de protection de la biodiversité. Il sert de base de connaissance pour orienter les stratégies locales, notamment en ce qui concerne les actions de restauration écologique et la protection des continuités existantes. Toutefois, cette cartographie et les outils associés n'ont pas de caractère contraignant sur le plan juridique. Ils n'imposent pas d'obligations réglementaires aux acteurs locaux. Ils sont présentés comme des référentiels d'aide à la décision, que les collectivités peuvent utiliser de manière flexible pour ajuster leurs actions en fonction des spécificités locales. L'objectif est de fournir des outils efficaces, sans imposer de contraintes formelles, afin de favoriser l'appropriation des enjeux par les acteurs territoriaux. Enfin, la méthodologie utilisée pour la réalisation de cette nouvelle cartographie s'appuie sur des données récentes et harmonisées, issues de sources fiables telles que l'occupation du sol (OCSGE2, BDTopo®) et les modèles de corridors écologiques basés sur le logiciel Graphab. Cette approche repose sur les dernières innovations en matière de modélisation écologique, incluant des analyses approfondies des guildes d'espèces représentatives du territoire. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ont été identifiés selon des critères scientifiques validés, garantissant la pertinence et la reproductibilité des résultats pour les futures mises à jour.</p> <p>Exemples de déclinaison :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation de la nouvelle cartographie, des atlas au 1/100 000ème des sous-trame prairiale, forestière, humide, thermophile et cours d'eau dans le cadre d'un diagnostic territoriale Trame Verte et Bleue 	Ajout d'une mesure d'accompagnement. Elle est compatible au SCoT Nord-Ardenne / Pas d'avis à émettre

			- Utiliser le guide d'utilisation des nouvelles cartographies	
44	Règle n°8 : Préserver et restaurer la Trame verte et bleue	51	Règle n°8 : Préserver et restaurer la Trame verte et bleue	
44	Énoncé de la règle : Préserver et restaurer la trame verte et bleue, notamment dans les projets de renouvellement urbain, d'extension urbaine ou d'infrastructure de transport (nouvelle ou en réhabilitation). Pour cela, les cibles définissent les conditions dans le principe de subsidiarité.	51	Énoncé de la règle : Préserver et restaurer la trame verte et bleue déclinée localement , notamment dans les projets de renouvellement urbain, d'extension urbaine ou d'infrastructure de transport (nouvelle ou en réhabilitation). Pour cela, les cibles définissent les conditions dans le principe de subsidiarité. Les cibles devront avoir une attention particulière sur la connaissance et la préservation des haies et devront mettre en œuvre les orientations, prescriptions et actions nécessaires à leur protection. Dans le cas d'espaces de renaturation, les SCoT et les PLU(i) utiliseront préférentiellement les dispositions prévues à l'article L.163-1 du Code de l'environnement.	Ajouts / pas d'avis à émettre
44	Les dispositions prises en la matière doivent ainsi concourir à ce que tous les nouveaux aménagements soient en cohérence avec les continuités écologiques. Le territoire du Grand Est a une responsabilité particulière dans la préservation et la restauration des continuités écologiques transrégionales et transnationales telles que représentées sur la carte au 1/150 000ème dans le rapport du SRADDET.	52	Les dispositions prises en la matière doivent ainsi concourir à ce que tous les nouveaux aménagements soient en cohérence avec les continuités écologiques. Elles doivent en outre s'inscrire dans une approche d'adaptation du territoire aux effets du changement climatique. Lors des opérations de restauration, la prise en compte des effets du changement climatique visera à s'assurer de la pérennité des choix effectués en privilégiant la diversité d'essences, si possibles des végétaux locaux. Le territoire du Grand Est a une responsabilité particulière dans la préservation et la restauration des continuités écologiques transrégionales et transnationales telles que représentées sur la carte au 1/150 000ème dans le rapport du SRADDET. Les versions mises à jour de la carte des obstacles au déplacement des espèces sont disponibles sur le site biodiversite.grandest.fr. Mobiliser les outils fonciers pour favoriser le maintien en prairies permanentes (acquisition, bail emphytéotique, Obligation réelle environnementale, bail rural environnemental ...) Encourager les documents d'urbanisme à mobiliser les plans alimentaires territoriaux dans l'objectif de développer ou maintenir des filières lait, viande à l'herbe.	Ajouts / modification / pas d'avis à émettre
47	Mesure d'accompagnement n°8.1 : Préserver et améliorer les milieux agricoles et ouverts [...]	55	Mesure d'accompagnement n°8.1 : Préserver et améliorer les milieux agricoles et ouverts [...] - Encourager le développement des pratiques d'agroforesterie, notamment au travers des PCAET, afin de permettre une réduction des intrants, de limiter l'érosion et accroître les capacités de séquestration carbone ; [...] - Mobiliser les outils fonciers pour favoriser le maintien en prairies permanentes (acquisition, bail emphytéotique, Obligation réelle environnementale, bail rural environnemental ...) - Encourager les documents d'urbanisme à mobiliser les plans alimentaires territoriaux dans l'objectif de développer ou maintenir des filières lait, viande à l'herbe	Ajouts. Les éléments apportés sont cohérents avec le SCoT Nord-Ardenne et le PCAET. Le SRADDET doit pouvoir s'adapter aux territoires qui tous ne pourront entrer dans une logique de développement ou maintien des filières lait, viande à l'herbe.
48	Mesure d'accompagnement n°8.2 : Préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale	55	Mesure d'accompagnement n°8.2 : Préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale	
48	Énoncé de la mesure d'accompagnement : Préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale par des pratiques sylvicoles adaptées (améliorer le taux de gros bois/très gros bois, valoriser économiquement des gros bois, préférer les essences locales, favoriser les futaies irrégulières, maintenir des îlots de vieux bois, gérer la fréquentation) et par un équilibre forêt-gibier . Cette	55	Énoncé de la mesure d'accompagnement : Préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale par des pratiques sylvicoles adaptées (améliorer le taux de gros bois/très gros bois, valoriser économiquement des gros bois, préférer les essences locales, favoriser les futaies irrégulières, maintenir des îlots de vieux bois, gérer la fréquentation) et par un équilibre forêt-gibier. Cette mesure d'accompagnement doit être mise en œuvre en lien avec le	Ajout d'éléments. Ils sont dans l'esprit du travail mené dans le cadre du PTRTE, PCAET et du GT Forêt / pas d'avis à émettre

	mesure d'accompagnement doit être mise en œuvre en lien avec le Plan régional forêt bois.		Plan régional forêt bois. Elle vise également à préserver l'accessibilité des forêts pour faciliter la lutte contre les incendies. Lors des opérations de plantation, la prise en compte des effets du changement climatique visera à s'assurer de la pérennité des choix effectués en privilégiant autant que possible une diversité des essences.	
48	<p>Exemples de déclinaison : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégrer les enjeux de sensibilisation des propriétaires privés et des communes au maintien d'arbres à vocation biologique et favoriser la mise en place d'îlots de vieux bois (vieillissement et sénescence) dans ces forêts ; <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inciter à l'élaboration d'un Schéma de fréquentation des espaces forestiers. 	55-56	<p>Exemples de déclinaison : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Généraliser l'élaboration de plans de gestion durable des forêts ou anticiper leur révision afin de mieux prendre en compte les effets du changement climatique notamment dans le but de développer la diversité des peuplements et l'accessibilités des forêts ; <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégrer les enjeux de sensibilisation des propriétaires privés et des communes au maintien d'arbres à vocation biologique et favoriser la mise en place d'îlots de vieux bois (vieillissement et sénescence) dans ces forêts. Chaque commune pourrait ainsi être encouragée à conserver 3% d'îlot de sénescence et 8% dans les zones à enjeux ; <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inciter à l'élaboration d'un Schéma de fréquentation des espaces forestiers et encourager la mise en place de zones de quiétude, en particulier dans les périodes et les zones où se trouvent des espèces sensibles - Établir un peuplement de référence afin de suivre l'impact du changement climatique. 	Ajouts complets ou partiels. Les taux proposés de « 3% d'îlot de sénescence et 8% dans les zones à enjeux » dans les exemples de déclinaison devraient être explicités dès lors que les massifs forestiers ne sont pas uniformes surtout ceux peuplés d'épicéas soumis au scolyte. Encourager l'aménagement de « zones de quiétude » au sein de la thématique d'élaboration d'un schéma de fréquentation des espaces forestiers n'est pas lisible dans ce cadre. Ces zones doivent être définies pour ne pas les confondre avec des espaces fermés et interdits au public.
49	Mesure d'accompagnement n°8.3 : Préserver et améliorer les éléments arborés hors forêts	57	Mesure d'accompagnement n°8.3 : Préserver et améliorer les éléments arborés hors forêts	
49	<ul style="list-style-type: none"> - Planter des haies, des bosquets, arbres isolés, ripisylves, vergers ou d'autres formes de végétation arborée ou arbustive, prioritairement dans les zones à faible niveau de continuité écologique (« openfield », zones à faible densité de TVB, etc.). 	57	<ul style="list-style-type: none"> - Planter des haies, des bosquets, arbres isolés, ripisylves, vergers ou d'autres formes de végétation arborée ou arbustive, prioritairement dans les zones à faible niveau de continuité écologique (« openfield », zones à faible densité de TVB, etc.). Ces éléments fournissent de nombreux services écosystémiques comme l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique en permettant notamment une protection des sols, en réduisant l'évapotranspiration, et en améliorant l'infiltration des eaux pluviales ; 	Modification / pas d'avis à émettre
51	Règle n°9 : Préserver les zones humides	60	Règle n°9 : Préserver les zones humides	
51	Néant	60	Préserver ces milieux, c'est entre autres contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau et à la lutte contre les inondations, conserver le patrimoine naturel de la région Grand Est, conforter les continuités écologiques.	Ajout / pas d'avis à émettre
51	La préservation et la gestion durable des zones humides renvoient à un principe d'intérêt général défini par le Code de l'environnement	60	La préservation et la gestion durable des zones humides renvoient à un principe d'intérêt général défini par le Code de l'environnement (article L.211-1-1).	Ajout / pas d'avis à émettre
51	<p>En effet, les enjeux sont nombreux : supports de continuités écologiques et plus globalement de biodiversité, régulation du cycle de l'eau, gestion des inondations, épuration des eaux, etc. La présente règle vise donc à prendre en compte et protéger systématiquement les zones humides dans les documents d'urbanisme, pour mieux les intégrer ensuite dans l'aménagement du territoire. A l'échelle régionale, les Agences de l'eau et les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ont identifié des zones humides dans le but de cibler leurs actions prioritaires de restauration et de préservation de ces milieux sur leurs bassins dans le cadre du SDAGE.</p>	60	<p>De plus, l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme préconise que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise notamment à atteindre l'objectif de protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, la préservation des continuités écologiques, etc. En effet, les enjeux sont nombreux : supports de continuités écologiques et plus globalement de biodiversité, régulation du cycle de l'eau, gestion des inondations, épuration des eaux, etc. La présente règle vise donc à prendre en compte et protéger systématiquement les zones humides dans les documents d'urbanisme, pour mieux les intégrer ensuite dans l'aménagement du territoire. À l'échelle du territoire, plusieurs structures détiennent de l'information sur les inventaires disponibles : Agences de l'eau, DREAL, DDT, SAGE, PNR, CEN, ... Il peut s'agir de cartographies de zones à dominante humide qui correspondent à des enveloppes au</p>	Ajouts et modifications / pas d'avis à émettre

	<p>Le SRADDET étant compatible avec les SDAGE du territoire, cette règle s'inscrit pleinement dans ce cadre préexistant de préservation des zones humides.</p> <p>De plus, à l'échelle locale, certaines collectivités ont réalisé des inventaires des zones humides dans le cadre des SAGE ou lors de l'élaboration de documents d'urbanisme ou toutes autres démarches d'amélioration des connaissances.</p> <p>Au regard de ces connaissances, au titre du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme (SCoT et PLU(i)) ont une obligation générale de protection des milieux naturels et de préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité et des écosystèmes. Par ailleurs, les SDAGE mentionnent, de façon plus ou moins détaillée, la nécessaire compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de protection générale des zones humides prévus dans ces SDAGE et dans les SAGE.</p> <p>Cette règle s'inscrit également dans le cadre de la nouvelle compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite GEMAPI, telle que définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, des communes et intercommunalités qui ont ainsi la charge de « la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».</p>	<p>sein desquelles il existe de forte probabilité de présence, d'inventaires ayant fait l'objet de prospection terrain avec des observations floristique et/ou pédologique, ou de zonages particuliers tels que les zones humides remarquables du SDAGE Rhin-Meuse</p> <p>A l'échelle régionale, les Agences de l'eau et les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ont identifié des zones humides dans le but de cibler leurs actions prioritaires de restauration et de préservation de ces milieux sur leurs bassins dans le cadre du SDAGE.</p> <p>Le SRADDET étant compatible avec les SDAGE du territoire, cette règle s'inscrit pleinement dans ce cadre préexistant de préservation des zones humides.</p> <p>De plus, à l'échelle locale, certaines collectivités ont réalisé des inventaires des zones humides dans le cadre des SAGE ou lors de l'élaboration de documents d'urbanisme ou toutes autres démarches d'amélioration des connaissances.</p> <p>Au regard de ces connaissances, au titre du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme (SCoT et PLU(i)) ont une obligation générale de protection des milieux naturels et de préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité et des écosystèmes. Par ailleurs, les SDAGE mentionnent, de façon plus ou moins détaillée, la nécessaire compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de protection générale des zones humides prévus dans ces SDAGE et dans les SAGE.</p> <p>Cette règle s'inscrit également dans le cadre de la nouvelle compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite GEMAPI, telle que définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, des communes et intercommunalités qui ont ainsi la charge de « la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».</p>	
51	Néant	<p>Les 3 SDAGE qui couvrent la région Grand Est comportent plusieurs orientations avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles, en lien avec les zones humides, parmi lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rhin Meuse : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification (T3-O7.4,4) - Rhône-Méditerranée : Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, foncier et environnementaux en faveur des zones humides (OF 6B) - Seine-Normandie : Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme (disposition 1,1,2). <p>La Stratégie Régionale de la biodiversité fixe également comme objectif : RENATURER LES COURS D'EAU ET LES PLANS D'EAU DÉGRADÉS ET RECONQUÉRIR LES MILIEUX HUMIDES</p> <p>Une trame de milieux aquatiques et humides fonctionnels fournit des services particulièrement précieux dans un contexte de changement climatique et contribue à atténuer les événements extrêmes (écrêtement des crues, réduction du ruissellement, soutien des étiages en période de sécheresse...).</p> <p>L'amélioration de la qualité et du fonctionnement de ces milieux passe par la renaturation des cours d'eau, la préservation et la reconquête des milieux humides. Engagement de 4 plans fleuves pour restaurer les berges et la qualité des eaux (en lien avec le défi F5.</p> <p>Intégrer la dimension transfrontalière et transrégionale) 3 200 km de cours d'eau renaturés d'ici 2027 2 000 ha de zones humides restaurées.</p> <p>Tendre vers un arrêt du drainage agricole des parcelles humides, pour limiter l'impact des sécheresses sur les ruisseaux et rivière</p>	Ajout. Intégration d'objectifs des SDAGE / pas d'avis à émettre
51	<p>Énoncé de la règle : Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de la législation en vigueur, préserver les surfaces et les fonctionnalités des</p>	<p>Énoncé de la règle :</p>	Ajout. En lien avec le SCoT Nord-Ardenne / pas d'avis à émettre

	zones humides selon les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE en vigueur.		<p>Préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides selon les SDAGE en vigueur en s'appuyant sur la connaissance existante pour adapter le potentiel d'aménagement à la présence de zones humides. Les SCoT, au titre de l'article L141-10 alinéa 3, définissent les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau., dont l'absence de drainage, de façon à maintenir leurs fonctions hydrologiques (recharge de nappes et alimentation des cours d'eau, écrêtement des crues et ralentissement des écoulements) garantes de la résilience des territoires face au changement climatique.</p> <p>- Ils demandent par ailleurs aux Plans Locaux d'Urbanisme (communaux et intercommunaux) d'identifier les zones humides présentes ou potentiellement présentes dans les zones à urbaniser (AU) ainsi que dans tout secteur prévu pour accueillir des aménagements sur des espaces fonciers naturels et/ou agricoles</p> <p>- En l'absence de SCoT, les PLU(i) identifient les zones humides présentes ou potentiellement présentes dans les zones à urbaniser (AU) ainsi que dans tout secteur prévu pour accueillir des aménagements sur des espaces naturels et/ou agricoles. ;</p> <p>Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de la législation en vigueur, préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides selon les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE en vigueur.</p>	
52	<p>Exemples de déclinaison :</p> <p>Pour cela, les plans et programmes cibles pourront, selon leurs domaines de compétences, prévoir des dispositions permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir dans le DOO des modalités de protection des zones humides à adopter par les documents et projets devant être compatibles avec le SCoT et localiser, à son échelle, des zones humides à préserver ou à requalifier ; - Analyser la susceptibilité des orientations du SCoT de porter atteinte à des zones humides, de façon directe ou indirecte et définir des mesures pour éviter ou réduire ces atteintes ; - Favoriser le maintien et la création de réseaux de mares, et prévoir leur entretien sur le long terme (notamment par les aménageurs, pour les mares créées dans le cadre de mesures compensatoires) ; - Réaliser un inventaire des zones humides (pré-localisation, travail de terrain, concertation, etc.) avec une attention particulière sur les zones à enjeu d'urbanisme, c'est-à-dire toutes les zones constructibles ; - Mobiliser les outils de gestion du foncier. 	62	<p>Exemples de déclinaison :</p> <p>Pour cela, les plans et programmes cibles pourront, selon leurs domaines de compétences, prévoir des dispositions permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir dans le DOO des modalités de protection des zones humides à adopter par les documents (zonage, cartographie et règles associées, dont les ORE, APB, etc.) et projets devant être compatibles avec le SCoT et localiser, à son échelle, des zones humides à préserver ou à requalifier ; - Analyser la susceptibilité des orientations du SCoT de porter atteinte à des zones humides, de façon directe ou indirecte et définir des mesures pour éviter ou réduire ces atteintes ; - Favoriser le maintien et la création de réseaux de mares, et prévoir leur entretien sur le long terme (notamment par les aménageurs, pour les mares créées dans le cadre de mesures compensatoires) ; - Favoriser les opérations de suppression de drains et/ou limiter l'installation de nouveaux dispositifs de drainage de façon à optimiser le fonctionnement hydraulique des zones humides, indispensable dans un contexte de changement climatique pour retenir l'eau dans les sols tant en période d'étiage qu'en cas d'inondation ; - Faire la synthèse des connaissances disponibles sur le territoire concerné et les prendre en compte dans le projet de zonage du PLU - Réaliser un inventaire des zones humides et leur aire de bon fonctionnement (pré-localisation, travail de terrain, concertation, etc.) avec une attention particulière sur les zones à enjeu d'urbanisme, c'est-à-dire toutes les zones constructibles ; - Mobiliser les outils de gestion du foncier. <p>Remarque : des zones humides dégradées ou des secteurs en friches peuvent être identifiés comme zones de compensation pour les secteurs identifiés comme constructibles.</p>	Ajout / pas d'avis à émettre
53	Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses	64	Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses	
53	Plus des deux tiers des masses d'eau souterraine du Grand Est ne présentent pas de bon état chimique. Les familles de polluants les plus	64	L'accès à l'eau potable en quantité et qualité suffisante est un enjeu majeur de l'aménagement du territoire. Or, plus des deux tiers des masses d'eau souterraine du	Ajouts / pas d'avis à émettre

Modifications du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

	souvent responsables de ce déclassement sont les nitrates et les pesticides. Pour restaurer et protéger la ressource, notamment autour des captages d'eau potable, et ainsi assurer la pérennité de leur approvisionnement, les collectivités peuvent développer des stratégies visant la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau.		Grand Est ne présentent pas un bon état chimique. Les familles de polluants les plus souvent responsables de ce déclassement sont les nitrates et les pesticides. Pour restaurer et protéger la ressource, notamment autour des captages d'eau potable, et ainsi assurer la pérennité de leur approvisionnement, les collectivités peuvent développer des stratégies visant la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau.	Point d'alerte du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne. Suivant l'article L131-1 8°-10° du code de l'urbanisme, les SCoT doivent être compatibles avec les orientations fondamentales des SDAGE et non leurs dispositions, ces dernières étant trop précises.
53	<p>En l'absence de périmètres de protection de captage*, les aires d'alimentation de captage* peuvent être utilisées afin de mieux identifier les zones sensibles pour la préservation de la qualité de l'eau. apparaît dans l'article L.211-3 du Code de l'environnement et les articles R.114-1 à R.114-5 du Code rural. Contrairement aux PPC, cet outil réglementaire n'est ni systématique, ni obligatoire mais à l'initiative du Préfet qui peut identifier, au sein de l'AAC, une zone dans laquelle sera instauré un programme d'actions visant à protéger la ressource contre les pollutions diffuses. Ce programme d'actions est mis en œuvre sur une base volontaire par les agriculteurs et peut être financé pour partie les premières années. Le Préfet peut ensuite le rendre obligatoire si les résultats attendus en termes de souscription par les agriculteurs ne sont pas obtenus.</p> <p>La loi Grenelle 2 a renforcé le dispositif AAC en permettant au Préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De délimiter les Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) dans les Aires d'alimentation de captages ; - D'établir sur ces zones un programme d'actions volontaires ; - Le cas échéant, de rendre obligatoire tout ou partie de ce programme, dans un délai variable selon les situations si les résultats (par exemple taux de nitrates ou pesticides au captage) ne sont pas satisfaisants. 	64	<p>En l'absence de périmètres de protection de captage*, les aires d'alimentation de captage* peuvent être utilisées afin de mieux identifier les zones sensibles pour la préservation de la qualité de l'eau. apparaît dans l'article L.211-3 du Code de l'environnement et les articles R.114-1 à R.114-5 du Code rural.</p> <p>Contrairement aux PPC, cet outil réglementaire n'est ni systématique, ni obligatoire mais à l'initiative du Préfet qui peut identifier, au sein de l'AAC, une zone dans laquelle sera instauré un programme d'actions visant à protéger la ressource contre les pollutions diffuses. Ce programme d'actions est mis en œuvre sur une base volontaire par les agriculteurs et peut être financé pour partie les premières années. Le Préfet peut ensuite le rendre obligatoire si les résultats attendus en termes de souscription par les agriculteurs ne sont pas obtenus.</p> <p>En complément des périmètres de protection de captage*, les aires d'alimentation de captage* permettent de mieux identifier le bassin versant du captage et, de fait, les zones sensibles pour la préservation de la qualité de l'eau du captage. (L.211-3 du Code de l'environnement et les articles R.114-1 à R.114-5 du Code rural).</p> <p>Contrairement aux périmètres de protection de captage, cet outil n'est ni systématique, ni obligatoire. Les mesures de protection proposées dans une aire d'alimentation de captage ciblent en particulier les pollutions diffuses. Elles sont mises en œuvre sur une base volontaire par les agriculteurs et les usagers et peuvent être financées pour partie les premières années.</p> <p>La loi Grenelle 2 a renforcé le dispositif AAC en permettant au Préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> — De délimiter les Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) dans les Aires d'alimentation de captages ; — D'établir sur ces zones un programme d'actions volontaires ; — Le cas échéant, de rendre obligatoire tout ou partie de ce programme, dans un délai variable selon les situations si les résultats (par exemple taux de nitrates ou pesticides au captage) ne sont pas satisfaisants. <p>Les 3 SDAGE qui couvrent la région Grand Est comportent plusieurs orientations avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles en lien avec la pollution diffuse des ressources en eau, parmi lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rhin Meuse T1-O1.1-D5 bis : délimitation d'un zonage pour compléter la protection règlementaire des captages - Seine Normandie Disposition 2.1.2 : protéger les captages via les outils règlementaires, de planification et financiers - Rhône Méditerranée Corse Disposition 5E-02 : délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité 	
53	Énoncé de la règle : Afin de préserver la qualité des eaux servant notamment à la production d'eau potable, définir localement des dispositions concourant à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau – en cohérence avec les SDAGE.	65	Énoncé de la règle : Afin de préserver la qualité des eaux servant notamment à la production d'eau potable et de concourir à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau – en cohérence avec les SDAGE -, définir les règles d'occupation du sol en tenant compte des aires d'alimentation de captage identifiées (plateforme Deaumin'eau).	Modification. La règle est renforcée sur la base du SDAGE. L'obligation demeure relative avec l'usage du verbe « inciter ». Point d'alerte du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne. Le SCoT est inopérant en matière d'incitation destinée aux collectivités

			<p>Par ailleurs, inciter les collectivités gestionnaires de ressources destinées à l'Alimentation en eau potable (AEP) actuelle ou future à avoir une connaissance fine du fonctionnement de leur ressource au regard des conséquences possibles du changement climatique*. Cela peut notamment passer par un Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Afin de préserver la qualité des eaux servant notamment à la production d'eau potable, définir localement des dispositions concourant à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau — en cohérence avec les SDAGE.</p>	gestionnaires de la ressource en eau (libre administration des collectivités).
54	<p>Exemples de déclinaison : Les documents d'urbanisme peuvent inclure un diagnostic des usages sur le périmètre des captages d'eau potable (aire d'alimentation du captage ou, à défaut, territoire incluant le périmètre de protection éloigné défini selon le Code de la santé publique). Sur ces territoires, le DOO des SCoT, le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), [...]</p>	66	<p>Exemples de déclinaison : Les documents d'urbanisme peuvent inclure une délimitation de l'aire d'alimentation du captage, un diagnostic des usages sur ce périmètre ou, à défaut, le territoire incluant le périmètre de protection éloigné défini selon le Code de la santé publique. Les documents d'urbanisme peuvent inclure un diagnostic des usages sur le périmètre des captages d'eau potable (aire d'alimentation du captage ou, à défaut, territoire incluant le périmètre de protection éloigné défini selon le Code de la santé publique). Sur cette aire d'alimentation, ces territoires, le DOO des SCoT, le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), [...]</p>	Modification / pas d'avis à émettre
55	Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau	67	Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau	
55	L'état quantitatif des masses d'eau dans la région Grand Est est globalement bon, mais la pression liée à l'exploitation est très hétérogène.	67	<p>L'accès à l'eau potable en quantité et qualité suffisante est un enjeu majeur de l'aménagement du territoire. Aussi, la Région Grand Est a-t-elle engagée une évaluation prospective de l'état quantitatif des ressources hydriques de façon à analyser l'adéquation ressources/besoins à moyen et long termes. Le territoire régional possède d'importantes ressources mais leur répartition et les besoins en eau sont hétérogènes. L'état quantitatif des masses d'eau dans la région Grand Est est globalement bon, mais la pression liée à l'exploitation est très hétérogène.</p>	Modification / pas d'avis à émettre
55	et les effets attendus du changement climatique montrent que les situations d'étiages sévères des cours d'eau pourraient s'intensifier avec une augmentation des températures et une réduction des précipitations estivales attendues, et plus globalement la baisse de la disponibilité de la ressource.	67	<p>et les effets attendus du changement climatique montrent que les situations d'étiages sévères des cours d'eau pourraient s'intensifier avec une augmentation des températures et une réduction des précipitations estivales attendues, et plus globalement la baisse de la disponibilité de la ressource. Actuellement les données montrent que les débits d'étiage sont en forte baisse depuis 2000, les conditions météorologiques, dans un contexte de changement climatique a mis en lumière des tensions sur la disponibilité des ressources en eau. La récurrence des épiphénomènes météorologiques s'intensifie et n'épargne pas le territoire. L'une des complexités des aléas climatiques (inondation, sécheresse...) est leurs fréquences qui fragilisent de plus en plus la capacité de résilience des écosystèmes et amplifient leurs conséquences en matière de gestion de l'eau. L'évolution du climat va accentuer les situations d'étiage et de basses eaux tant en intensité qu'en durée. La ressource disponible en période d'étiage sera moindre et l'étiage pourra débuter dès le printemps pour durer jusqu'à la fin de l'automne. Ainsi, 296 milliards de m3 d'eau sont nécessaires chaque année dans le Grand Est dont 290 sont turbinés, 3 sont utilisés pour le refroidissement des centrales électriques, et 3 sont prélevés pour les usages (dont 1,5 milliard pour les canaux). Bien que bon nombre de ces prélèvements retourne au milieu naturel à plus ou moins brève échéance, garantir l'ensemble de ces usages suppose de s'assurer de la disponibilité de la ressource. En situation de crise, cette ressource devra être partagée, priorité étant donnée à l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la</p>	Ajout important. Les éléments tendent à être essentiellement déclaratifs tout en indiquant des priorités de prime abord cohérentes avec les situations exposées. De telles orientations sont à évaluer pour une intégration dans les PCS/PICS.

			<p>salubrité publique, la sécurité civile, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau.</p> <p>Les 3 SDAGE qui couvrent la région Grand Est ont plusieurs orientations (avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles) en lien avec la gestion quantitative des ressources en eau, parmi lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rhin Meuse : Enjeu 4 Utiliser plus sobrement la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse, Orientation T4-02 Evaluer l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines, et notamment la disposition T4-02-D5 : Veiller à la prise en considération de l'impact du climat sur les eaux dans les SCOT, dans les PLU, dans les PLUi, les cartes communales ainsi que dans tout autre plan de développement économique et touristique - Seine Normandie Disposition 4.1.3 : Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme - Rhône Méditerranée Corse Disposition 7-05 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource 	
55	<p>Enoncé de la règle : Encourager les collectivités à fixer un objectif de réduction des prélèvements* d'eau (réutilisation d'eaux pluviales et d'eaux usées traitées, entretien des espaces publics, équipement hydro-économiques etc.) et d'amélioration des rendements des réseaux (état des lieux, entretien, renouvellement le cas échéant, etc.).</p>	68	<p>Enoncé de la règle : Encourager les collectivités à fixer un objectif de réduction des prélèvements* d'eau (réutilisation d'eaux pluviales et d'eaux usées traitées, entretien des espaces publics, équipement hydro-économiques etc.) et d'amélioration des rendements des réseaux (état des lieux, entretien, renouvellement le cas échéant, etc.). Les SCoT ou à défaut les PLU(i) et cartes communales s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. Pour les territoires définis comme en tension quantitative (cf. carte ci-après : territoires où la pression est forte ou très forte), s'assurer de l'adéquation entre les développements projetés et la ressource en eau disponible. Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus changement climatique.</p>	<p>Modification. L'apport des SCoT et/ou des PLUi en la matière est issu du SDAGE. Le rôle direct du SCoT est donc à relativiser.</p>
56	Chapitre III. Déchets et économie circulaire	69	Chapitre III. Déchets et économie circulaire	
56	Néant	69	<p>Le SRADDET s'appuie sur différents principes fondamentaux de la prévention et de la gestion des déchets, ainsi que de l'évaluation environnementale, et plus particulièrement les dispositions et principes définis aux articles L110-1 et L541-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La hiérarchie des modes de traitement, - Le principe de précaution, - Le principe de proportionnalité, - Le principe de proximité, - Le principe d'autosuffisance, - Le principe de non-régression environnementale. <p>Les conditions d'application de ceux-ci sont d'ailleurs explicitées dans chacune des règles suivantes.</p>	<p>Ajout / pas d'avis à émettre</p>
56	<p>En cohérence avec le PRPGD, la stratégie du SRADDET porte les objectifs chiffrés suivants en matière de gestion et prévention des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▣ Réduire de 10% les déchets ménagers et assimilés en 2020 par rapport à 2010 ; - généraliser la collecte sélective des biodéchets d'ici 2024, - étendre les consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2022, - développer la tarification incitative pour atteindre une couverture de 40% du Grand Est en 2031 ; 	69-70	<p>En cohérence avec le PRPGD, la stratégie du SRADDET porte les objectifs chiffrés suivants en matière de gestion et prévention des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire de 10% les déchets ménagers et assimilés (en kg /habitant) entre 2015 et 2031, permettant de dépasser la réduction de 15% des déchets ménagers et assimilés en 2030 par rapport à 2010 o Diminuer de 50% le gaspillage alimentaire d'ici à 2025 dans tous les secteurs o Développer la tarification incitative pour atteindre une couverture de 40% du Grand Est en 2031 	<p>Ajouts. Conforme de prime abord avec l'article L541-1 du Code de l'environnement / pas d'avis à émettre</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Valoriser 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65 % en 2025 ; - Valoriser 70% des déchets du BTP en 2020 ; - Limiter à 75% l'incinération des déchets sans valorisation en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement incinérées en 2010 ; - Limiter à 70% les capacités autorisées de stockage en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010. 		<ul style="list-style-type: none"> o Développer le réemploi et augmenter la réutilisation afin d'atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030 <ul style="list-style-type: none"> - Réduire de 13% les déchets des activités économiques (en tonnes par valeur ajoutée) entre 2031 et 2015, permettant de dépasser la réduction de 5% des déchets d'activités économiques en 2030 par rapport à 2010 (hors DAE traités in situ, soit les DAE produits et directement traités par un établissement, l'établissement étant une unité de production géographiquement individualisée, et hors DAE pris en compte dans le cadre du service public d'enlèvement des déchets o 5% d'emballages réemployés (par rapport aux emballages uniques) mis en marché en 2023, et 10% en 2027 o Atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040 <ul style="list-style-type: none"> - Valoriser 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65 % en 2025 o Généraliser le tri à la source des biodéchets d'ici 2024, o Étendre les consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2022, o Tendre vers l'objectif de 100% de plastique recyclé d'ici à 2025 o Valorisation de 70% des mâchefers d'incinération et issu des usines de production de CSR <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière ou organique d'ici 2025 o Optimisation de l'incinération avec valorisation énergétique et du CSR <ul style="list-style-type: none"> - Valoriser 70% des déchets du BTP en 2020 o Réalisation d'un diagnostic Produit Équipement Matériaux Déchet (PEMD) pour les opérations de démolition / réhabilitation significative (+1000m2) o Mise en place d'une nouvelle filière à Responsabilité Elargie des Producteurs pour les Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) à compter du 01/01/2022 <ul style="list-style-type: none"> - Contraindre la création de nouvelles capacités / unités d'incinération sans valorisation énergétique, permettant de dépasser l'objectif réglementaire de réduction à 75% l'incinération des déchets sans valorisation en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement incinérées en 2010 ; - Limiter à 70% les capacités autorisées de stockage en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010 ; - Limiter à 10% des DMA admis en installations de stockage (en masse) d'ici à 2035 	
57	Règle n°12 : Favoriser l'économie circulaire	71	Règle n°12 : Favoriser l'économie circulaire	
57	La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) d'août 2015 permet de franchir une étape importante, en consacrant son titre IV à la lutte contre les gaspillages et à la promotion de l'économie circulaire.	71	La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) d'août 2015 permet de franchir une étape importante, en consacrant son titre IV à la lutte contre les gaspillages et à la promotion de l'économie circulaire, suivie de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (loi AGEC) de février 2020, éponyme.	Ajout / pas d'avis à émettre
58	Néant	72	Par ailleurs, l'économie circulaire ne doit pas constituer un domaine d'action spécifique mais une façon d'entreprendre le développement d'un territoire. Ces principes permettent de répondre aux enjeux de sobriété et de durabilité dans l'utilisation des ressources. Au-delà du plan détaillé ici, les principes de l'économie circulaire peuvent (et doivent ?) être déployés dans les politiques d'aménagement, à travers un certain nombre d'actions : <ul style="list-style-type: none"> - Soutenir les actions d'Écologie Industrielle et Territoriale (EIT), permettant d'accompagner les Zones d'Activités vers plus de sobriété, et de concilier développement économique et développement durable ; 	Ajout / pas d'avis à émettre

Modifications du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

			<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner les territoires selon les principes de l'Économie de la Fonctionnalité et de Coopération (EFC), favorisant un modèle de développement axé sur l'usage et non plus sur la possession et permettant d'apporter des réponses adaptées aux enjeux de chacun. <p>Les thématiques de l'alimentation ou encore de la mobilité se prêtent particulièrement à l'EFC ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les projets circulaires dans le domaine du BTP, en soutenant le réemploi et la réutilisation des matériaux, en promouvant une gestion durable du secteur BTP ou en sensibilisant à l'écoconception des bâtiments ; - ... <p>L'aspect foncier ne doit également pas être négligé, avec une nécessaire prise en compte dans les différents documents d'urbanisme des espaces dédiés à la gestion des déchets : point de collecte des biodéchets, espace dédié au réemploi, extension des déchetteries... Autant de projets dont l'espace doit être pensé, notamment dans un contexte de contrainte forte sur le foncier, et l'objectif de zéro artificialisation nette.</p>	
59	Néant	74	<p>Au-delà de ce programme d'actions riche, la Région souhaite aller encore plus loin. C'est pourquoi, pour motiver plus d'entreprises à s'inscrire dans ces parcours et les aider à considérer leur activité dans une logique globale de durabilité, un dossier de candidature LIFE vient d'être déposé auprès de l'Union Européenne (septembre 2022) afin de proposer aux décideurs des sessions de formation aux enjeux environnementaux et à la durabilité de leur modèle économique. L'objectif est d'accompagner 300 entreprises pour leur faire prendre conscience de la nécessité et de l'intérêt de changer drastiquement d'état d'esprit et de modèle pour faire passer les enjeux environnementaux au premier plan dans le cadre d'une formation de 8 mois. Le projet LIFE propose également la sensibilisation de 1 400 entreprises (industrielles et artisanales) par année sur les thématiques énergie, économie circulaire, eau et RSE. Une réponse à cette candidature devrait avoir lieu au premier trimestre 2023.</p>	<p>Ajout. Le SRADDET étant un document appelé à durer dans le temps, il est dommage qu'il intègre des éléments temporellement définis et potentiellement incertain (candidature à un programme européen) / pas d'avis à émettre</p>
60	Règle n°13 : Réduire la production de déchets	75	Règle n°13 : Réduire la production de déchets	Modification / mise à jour / pas d'avis à émettre
61	<p>Énoncé de la règle : [...] Mettre en œuvre les projets permettant la prévention de la production de l'ensemble des déchets et notamment ceux visant la réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés en 2020 par rapport à 2010, par le développement d'une tarification incitative pour atteindre une couverture de 23% de la population du Grand Est en 2020 et de 37% en 2025.</p> <p>La prévention est l'ensemble des actions situées avant l'abandon ou la prise en charge par la collectivité qui permettent de réduire les quantités et/ou la nocivité des déchets.</p> <p>Pour les Déchets ménagers et assimilés (DMA), l'objectif est de réduire leur quantité de 10% en 2020 par rapport à 2010. Les DMA sont constitués des déchets occasionnels, des Ordures ménagères résiduelles et des déchets triés (emballages, verre, biodéchets). Ils sont produits par les ménages ou par des activités économiques assimilées aux particuliers et collectés par la collectivité.</p> <p>Pour y parvenir, il convient notamment de développer la tarification incitative afin d'atteindre une couverture de 23% de la population du Grand Est en 2020 et de 37% en 2025 (article 70 de la LTECV). La tarification incitative correspond aux modalités de tarification qui permet l'application du principe pollueur-payeur aux usagers du</p>	76-78	<p>Énoncé de la règle : [...] Mettre en œuvre les projets permettant la prévention de la production de l'ensemble des déchets et notamment ceux visant la réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés en 2031 par rapport à 2050, par le développement d'une tarification incitative pour atteindre une couverture de 23% de la population du Grand Est en 2020 et de 37% en 2025.</p> <p>La prévention est l'ensemble des actions situées avant l'abandon ou la prise en charge par la collectivité qui permettent de réduire les quantités et/ou la nocivité des déchets. Pour les Déchets ménagers et assimilés (DMA), l'objectif est de réduire leur quantité de 10% en 2020 par rapport à 2010. Les DMA sont constitués des déchets occasionnels, des Ordures ménagères résiduelles et des déchets triés (emballages, verre, biodéchets). Ils sont produits par les ménages ou par des activités économiques assimilées aux particuliers et collectés par la collectivité.</p> <p>Pour y parvenir, il convient notamment de développer la tarification incitative afin d'atteindre une couverture de 23% de la population du Grand Est en 2020, et de 37% en 2025 (article 70 de la LTECV) et 40% en 2031. La tarification incitative correspond aux modalités de tarification qui permet l'application du principe pollueur-payeur aux usagers du service. Elle intègre le niveau de production de déchets pour facturer l'utilisateur, alors incité financièrement à des comportements vertueux. Une tarification incitative pour le financement du service public de prévention et de gestion des déchets</p>	<p>Ajout et modifications / mise à jour / La partie reprend les évolutions législatives / La tarification incitative n'est pas envisagée sur le territoire. La lutte contre le gaspillage alimentaire est cohérente avec le PCAET et le Projet alimentaire territorial (PAT).</p>

	<p>service. Elle intègre le niveau de production de déchets pour facturer l'utilisateur, alors incité financièrement à des comportements vertueux. Une tarification incitative pour le financement du service public de prévention et de gestion des déchets comprend une part variable calculée en fonction de la quantité de déchets produits (volume, poids ou nombre de levées).</p> <p>De façon complémentaire il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une baisse de 7% des DMA* entre 2015 et 2025 et de 10% entre 2015 et 2031 - Une couverture de 40% de la population couverte par une tarification incitative en 2031 selon une progression telle qu'inscrite dans le graphique ci-dessous et dans l'esprit de l'article 70 de la LTECV. <p>Pour les déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP), cette règle rappelle l'objectif de réduction de 15 % de la production de déchets inertes issus de chantiers en 2031 par rapport à 2016. Pour y parvenir, le taux de réemploi des matériaux et déchets inertes sur les chantiers doit être de plus de 16 % en 2031. Le graphique ci-dessous illustre cette évolution.</p> <p>Pour les déchets dangereux, les projets doivent permettre d'améliorer la connaissance des productions et de leurs destinations, de réduire à la source leur production et d'améliorer le niveau de collecte et de tri des déchets dangereux diffus (DDD) des PME/PMI/TPE, administrations, établissements d'enseignement et des ménages.</p>	<p>comprend une part variable calculée en fonction de la quantité de déchets produits (volume, poids ou nombre de levées).</p> <p>En complément et à titre d'exemple il convient de réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici à 2025 et le développement du réemploi et de la réparation pour atteindre 5% du tonnage de déchets ménagers réemployés en 2030.</p> <p>De façon complémentaire il est recommandé : Par étape la réduction des DMA passe par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une baisse de 7% des DMA* entre 2015 et 2025 - Une baisse de et de 15% entre 2010 et 2030 (objectif loi AGECE) — Une couverture de 40% de la population couverte par une tarification incitative en 2031 selon une progression telle qu'inscrite dans le graphique ci-dessous et dans l'esprit de l'article 70 de la LTECV. <p>Pour les déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP), cette règle rappelle l'objectif de réduction de 15 % de la production de déchets inertes issus de chantiers en 2031 par rapport à 2016. Pour y parvenir, le taux de réemploi des matériaux et déchets inertes sur les chantiers doit être de plus de 16 % en 2031.</p> <p>Le graphique ci-dessous illustre cette évolution.</p> <p>Pour les déchets dangereux, les projets doivent permettre d'améliorer la connaissance des productions et de leurs destinations, de réduire à la source leur production et d'améliorer le niveau de collecte et de tri des déchets dangereux diffus (DDD) des PME/PMI/TPE, administrations, établissements d'enseignement et des ménages.</p> <p>Pour les Déchets d'Activités Economiques, cette règle rappelle l'objectif de réduction de 13% (en tonnes par valeur ajoutée) entre 2031 et 2015, permettant de dépasser la réduction de 5% des déchets d'activités économiques en 2030 par rapport à 2010 (objectif loi AGECE). Pour y parvenir, il convient notamment de communiquer sur les nouvelles interdictions de la loi AGECE comme l'interdiction de l'élimination de produits non-alimentaires neufs invendus et une obligation de réemploi ou réutilisation ou de recyclage des produits non alimentaires neufs destinés à la vente, notamment par le don des produits de première nécessité à des ESS, et dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.</p> <p>Il convient aussi de communiquer sur les nouveaux objectifs de la loi ciblant les metteurs sur le marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5% d'emballages réemployés (par rapport aux emballages uniques) mis en marché en 2023, et 10% en 2027 - Atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040 - Réduction du gaspillage alimentaire de 50% d'ici à 2025 <p>Enfin, la Région a identifié la ressource plastique comme un sujet à enjeux et souhaite structurer un panel d'actions afin d'agir en faveur de la prévention de production de déchets plastique. Pour cette stratégie encore en réflexion, une approche globale sera privilégiée, en vue d'une meilleure prise en compte des enjeux de la ressource plastique (allant de l'impact sur la biodiversité au recyclage), avec tous les acteurs concernés.</p>	
64	Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	81 Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	
64	<p>La LTECV fixe comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recyclage de 55 % des déchets non dangereux non inertes (DNDNI) en 2020 (65 % en 2025) ; - Valorisation sous forme matière de 70% des déchets du BTP à horizon 2020 ; 	<p>La LTECV fixe comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recyclage Valorisation sous forme de matière de 55 % des déchets non dangereux non inertes (DNDNI) en 2020 (65 % en 2025) ; - Augmentation de la quantité de déchets ménagers et assimilés (dont inertes) faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55 % en 2025, et 60 % en 2030 	Ajouts et modifications/. Le taux de 100% de plastique recyclé en 2025 tend à être très ambitieux voire intenable.

Modifications du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de tri à la source des biodéchets d'ici 2024 (Paquet « économie circulaire » adopté par le parlement européen le 30 mai 2018) ; - Extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques en 2022. 		<ul style="list-style-type: none"> - Valorisation sous forme matière de 70% des déchets du BTP à horizon 2020 ; - Obligation de tri à la source des biodéchets d'ici 2024 (Paquet « économie circulaire » adopté par le parlement européen le 30 mai 2018) ; - Extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques en 2022. - Tendre vers 100% de plastique recyclé en 2025 - Développer les installations de valorisation énergétique de déchets de bois pour la production de chaleur, afin d'exploiter pleinement le potentiel offert par les déchets de bois pour contribuer à la décarbonisation de l'économie, sous réserve du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre 	
66	<p>Par ailleurs, les entreprises doivent mettre en oeuvre le « Décret 5 flux », qui les oblige à trier leurs déchets suivant 5 flux : papier/carton, verre, bois, métal, plastique.</p> <p>Enfin, pour les déchets produits en situation exceptionnelle, il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - favoriser l'identification des zones de regroupement potentielles ; - anticiper la coopération entre installations de traitement ; - intégrer la prévention et la gestion de ces déchets dans les dispositifs existants de gestion de crise (Plan communal de sauvegarde, Dossier d'information communal sur les risques majeurs, Plan de continuité d'activité, etc.) ; 	83-84	<p>Par ailleurs, les entreprises doivent mettre en oeuvre le « Décret 5 flux », qui les oblige à trier leurs déchets suivant 5 flux : papier/carton, verre, bois, métal, plastique. Par ailleurs, les entreprises doivent mettre en oeuvre le « Décret 6 flux », qui les oblige à trier leurs déchets suivant 6 flux : papier/carton, verre, bois, métal, plastique, textile ; « décret 7 flux » : pour les entreprises du BTP papier/carton, verre, bois, métal, plastique, déchets de fraction minérale, déchets de plâtre.</p> <p>Enfin, pour les déchets produits en situation exceptionnelle, il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - favoriser l'identification des zones de regroupement potentielles ; - anticiper la coopération entre installations de traitement ; - disposer d'une capacité régionale moyenne respectant les objectifs de limites de capacités fixées en 2025 et 2031 et d'une capacité de réserve activable uniquement en cas de situations exceptionnelles limitée à 10% de la capacité limite et se substituant à des capacités perdues sur d'autres installations ; - intégrer la prévention et la gestion de ces déchets dans les dispositifs existants de gestion de crise (Plan communal de sauvegarde, Dossier d'information communal sur les risques majeurs, Plan de continuité d'activité, etc.) ; - travailler spécifiquement avec les éco-organismes pour anticiper leur intervention dans le cadre de leurs obligations. <p>Enfin, la Région a identifié la ressource plastique comme un sujet à enjeux et souhaite structurer un panel d'actions afin d'agir en faveur d'une meilleure valorisation des déchets plastiques. Pour cette stratégie encore en réflexion, une approche globale sera privilégiée, en vue d'une meilleure prise en compte des enjeux de la ressource plastique (allant de l'impact sur la biodiversité au recyclage), avec tous les acteurs concernés.</p>	Ajouts et modifications / pas d'avis à émettre
69	Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	86	Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	
69	La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) impose, une limite aux capacités annuelles d'élimination par incinération sans valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes et aux installations de stockage de déchets non dangereux non inertes.	86	La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) puis la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (Loi AGEC) imposent, un objectif de valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes et une limite aux capacités annuelles d'élimination par incinération sans valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes et aux installations de stockage de déchets non dangereux non inertes.	Ajout / mise à jour / pas d'avis à émettre
69	Cette règle a pour objet de rendre compatibles les capacités de traitement des installations de la région avec les besoins du territoire et les objectifs réglementaires, en vertu des articles 541-16 et 541-17 et de l'article 541-13, dès 2020.	86-87	Cette règle a pour objet de rendre compatibles les capacités de traitement des installations de la région avec les besoins du territoire et les objectifs réglementaires, en vertu des articles 541-16 et 541-17 et de l'article 541-13, dès 2020. Outre les grands principes rappelés en tête de chapitre, la Région souhaite introduire un principe de nécessité dans l'estimation des besoins à moyen et long terme. Celui-ci permet de tenir compte de l'ensemble des facteurs qui ne pouvaient pas être anticipés lors de l'écriture de la règle : évolution de la réglementation, retard dans le déploiement des capacités de valorisation, contraintes technico-économiques, etc. Dans le respect des orientations	Ajout / mise à jour / pas d'avis à émettre

			<p>fondamentales décrites dans le SRADDET, le principe de nécessité vise à adapter le calendrier de déploiement dès lors que certaines conditions ne sont pas remplies. Il sera possible de recourir à ce principe uniquement si les parties prenantes concernées témoignent et justifient avoir mis en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs, et si non, démontrer que cela n'a pas pu être possible en raison de facteurs imprévisibles et indépendants de leur volonté.</p> <p>Pour rappel, le principe de proportionnalité devra également être respecté, en adaptant l'analyse des enjeux à l'ampleur des projets, aux enjeux environnementaux des territoires et aux écarts éventuels aux préconisations du SRADDET.</p>	
70	<p>Cette règle prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mettre en place des actions permettant de limiter les capacités à l'échelle régionale pour les déchets non dangereux non inertes : - d'une part d'incinération sans valorisation énergétique par rapport aux quantités effectivement incinérées en 2010, à 75% en 2020 (soit 402 428 tonnes) et 50% en 2025 (soit 268 286 tonnes) ; - et d'autre part de stockage par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010, à 70% en 2020 (soit 1 093 000 tonnes) et 50% en 2025 (soit 781 000 tonnes). 	87	<p>Cette règle prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De mettre en place des actions (transition des UIOM sans valorisation énergétique vers des unités de valorisation énergétique, développement du CSR, développement de la pyrolyse et gazéification) permettant d'augmenter les capacités de valorisation énergétique à l'échelle régionale pour les déchets non dangereux non inertes : - 70% des déchets non dangereux non inertes ne faisant pas l'objet de valorisation matière envoyés en valorisation énergétique d'ici à 2025 (soit 1 725 400 tonnes en 2025) - De mettre en place des actions permettant de limiter les capacités à l'échelle régionale pour les déchets non dangereux non inertes : - d'une part d'incinération sans valorisation énergétique par rapport aux quantités effectivement incinérées en 2010, en cherchant à aller au-delà de l'objectif réglementaire d'autorisation maximale à 75% de ces quantités en 2020 (soit 402 428 tonnes) et 50% en 2025 (soit 268 286 tonnes) ; - et d'autre part de stockage par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010, à 70% en 2020 (soit 1 093 000 tonnes) et 50% en 2025 (soit 781 000 tonnes) pour tous les entrants. - De limiter l'accueil de DMA en stockage à 10% des tonnages de DMA en 2035 (soit 265 000 tonnes) 	Ajout / pas d'avis à émettre
70	<p>En matière d'incinération de déchets non dangereux non inertes, réglementairement, en 2025, les capacités d'incinération sans valorisation énergétique ne pourront être supérieures à 268 000 tonnes, contre 592 000 tonnes en 2010. Cette règle fixe cet objectif et le dépasse grâce aux différents travaux déjà en cours sur les usines d'incinération de la région (12 recensées), qui permettent de placer largement la région en dessous de ce seuil. En effet, seules 35 000 tonnes de capacités d'incinération sans valorisation énergétique (correspondant à 1 seul incinérateur) sont prévues en 2025, alors que près de 1,2Mt seront incinérées avec valorisation énergétique.</p> <p>En 2020, les capacités d'incinération sans valorisation énergétique ne pourront être supérieures à 402 428 tonnes, mais seules 130 000 tonnes sont effectivement prévues. Les objectifs sont donc largement atteints pour 2020 et 2025.</p> <p>Une « opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si [...] la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 pour les installations autorisées après le 31/12/2008, à 0,65 pour les installations ayant fait l'objet d'une extension augmentant leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours après le 31/12/2008 ou à 0,60 pour les autres installations ».</p>	87-88	<p>En matière d'incinération de déchets non dangereux non inertes, réglementairement, en 2025, les capacités d'incinération sans valorisation énergétique ne pourront être supérieures à 268 000 tonnes, contre 592 000 tonnes en 2010. Cette règle fixe cet objectif et le dépasse cible réglementaire est d'ores et déjà atteinte grâce aux différents travaux déjà en cours sur les usines d'incinération de la région (12 recensées), qui permettent de placer largement la région en dessous de ce seuil. En 2020, les capacités d'incinération sans valorisation énergétique ne pouvaient être supérieures à 402 428 tonnes, mais seules 130 000 tonnes étaient effectivement prévues. En effet 2021, seules 35 000 tonnes de capacités d'incinération sans valorisation énergétique (correspondant à 1 seul incinérateur) sont prévues en 2025 encore en place, alors que près de 1,2Mt seront incinérées avec valorisation énergétique.</p> <p>En 2020, les capacités d'incinération sans valorisation énergétique ne pourront être supérieures à 402 428 tonnes, mais seules 130 000 tonnes sont effectivement prévues. Les objectifs sont donc largement atteints pour 2020 dépassés y compris et pour 2025.</p> <p>En application du principe de non-régression environnementale, le SRADDET recommande de ne plus mettre en place de nouvelles capacités d'incinération sans valorisation énergétique. Une « opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si [...] la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 pour les installations autorisées après le 31/12/2008, à 0,65 pour les installations ayant fait l'objet d'une extension augmentant</p>	Ajouts et modifications / pas d'avis à émettre

	<p>D'autres techniques de valorisation énergétique des Déchets d'activités économiques sont prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pyrolyse et gazéification (processus de chauffage en l'absence d'oxygène) 		<p>leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours après le 31/12/2008 ou à 0,60 pour les autres installations ».</p> <p>D'autres techniques de valorisation énergétique des Déchets d'activités économiques sont en revanche prévues entre 500 000 et 700 000 tonnes d'ici 2031, notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pyrolyse et gazéification (processus de chauffage en l'absence d'oxygène) - fabrication et valorisation de combustibles solides de récupération (combustibles à composition maîtrisée, qui se substituent aux sources d'énergies fossiles) 	
71	<p>Afin de prendre en compte les disparités régionales dans la répartition des installations, d'équilibrer les besoins en capacité localement et d'éviter d'éloigner les lieux de production des déchets de leur site de traitement, cette règle impose un principe de proximité qui se décline selon deux grands secteurs :</p>	88	<p>Afin de prendre en compte les disparités régionales dans la répartition des installations, d'équilibrer les besoins en capacité localement et d'éviter d'éloigner les lieux de production des déchets de leur site de traitement, cette règle impose un principe de proximité et d'autosuffisance des territoires qui se décline selon deux grands secteurs</p>	<p>Ajout. Le principe d'autosuffisance doit être défini. Chaque territoire est en effet différent comme le précise le paragraphe.</p>
73	<p>Enfin, pour les déchets dangereux, afin de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets dangereux et de favoriser leur valorisation, tout en organisant au mieux leurs transports (limitation en distance et volume), cette règle qui reprend les éléments essentiels du PRPGD, identifie les installations de traitement nécessaires aux besoins de la région grand Est aux échéances 2025 et 2031 (y compris amiante).</p>	91	<p>Enfin, pour les déchets dangereux, afin de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets dangereux et de favoriser leur valorisation, tout en organisant au mieux leurs transports (limitation en distance et volume), cette règle qui reprend les éléments essentiels du PRPGD, identifie les installations de traitement nécessaires aux besoins de la région grand Est aux échéances 2025 et 2031 (y compris amiante).</p> <p>Il est à préciser que la proximité s'entend pour cette typologie de déchets dangereux, notamment pour l'amiante, à une zone de chalandise, certes plus vaste que les limites régionales, mais cadrée par les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un rayon de maximum 300 Km - Un minimum 50% des déchets en provenance de la région Grand Est avec une priorité aux déchets en provenance du département où se situe l'installation et à ses départements limitrophes, - Un apport des déchets de l'étranger limité et sous condition de nécessité de continuité de service (situation temporaire) et/ou de situation exceptionnelle, 	<p>Ajout. Les éléments n'évoquent pas le dilemme des territoires proche des frontières/ pas d'avis à émettre</p>
73	<p>Concernant la collecte de l'amiante, cette règle recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Massifier les gisements d'amiante (un objectif potentiel de 3 déchèteries par département) ; - Réfléchir au moyen d'homogénéiser les conditions d'accès en déchèterie ; - Renforcer les actions de bonnes pratiques auprès des collectivités, des professionnels et des ménages ; - Poursuivre l'information sur les obligations réglementaires et la diffusion de fiches de bonnes pratiques pour la collecte ; - Inciter les utilisateurs à de meilleures conditions de stockage/emballage d'amiante en organisant les conditions d'un dépôt « sécurisé » de l'amiante en déchèterie ; - Poursuivre le travail de sensibilisation sur les risques, le tri et l'impact du non-tri d'amiante. <p>Cette règle recommande également de préserver les capacités de stockage de l'amiante en Grand Est et d'améliorer le suivi des tonnages stockés au sein des différentes installations.</p>	91-92	<p>Concernant la collecte de l'amiante, cette règle recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Massifier les gisements d'amiante (un objectif potentiel de 3 déchèteries par département); - Développer des solutions de collecte (apport en ISDND, augmentation du nombre de déchèteries acceptant les déchets...) ; - Réfléchir au moyen d'homogénéiser les conditions d'accès en déchèterie ; - Renforcer les actions de bonnes pratiques auprès des collectivités, des professionnels et des ménages ; - Poursuivre l'information sur les obligations réglementaires et la diffusion de fiches de bonnes pratiques pour la collecte ; - Inciter les utilisateurs à de meilleures conditions de stockage/emballage d'amiante en organisant les conditions d'un dépôt « sécurisé » de l'amiante en déchèterie ; - Poursuivre le travail de sensibilisation sur les risques, le tri et l'impact du non-tri d'amiante. <p>Cette règle recommande également de préserver les capacités de stockage de l'amiante en Grand Est et d'améliorer le suivi des tonnages stockés au sein des différentes installations. Il est à préciser que la notion de préservation des capacités de traitement s'entend comme la volonté de préserver les capacités des installations existantes en région Grand Est pour les besoins premiers des déchets en provenance de la région (principe d'autosuffisance) et non pas d'augmentation des capacités de stockage des dites installations</p>	<p>Ajouts / pas d'avis à émettre</p>

Modifications du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

74-78	Liste des installations (déchets non dangereux non inertes, inertes et dangereux) concernées par cette règle	92-96	Liste des installations (déchets non dangereux non inertes, inertes et dangereux) concernées par cette règle	Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
80	Règle n°16 : Sobriété foncière	99	Règle n°16 : Atteindre la zéro artificialisation nette en 2050	Modification de titre. Conforme à l'esprit de la Loi Climat et Résilience
80-81	<p>La loi NOTRe donne aux SRADDET la possibilité d'encadrer une gestion économe du foncier pour répondre aux enjeux économiques du monde agricole et forestier, aux enjeux environnementaux de préservation de la biodiversité, des ressources et des paysages, aux enjeux d'adaptation au changement climatique en limitant les déplacements et en améliorant la gestion des inondations et aux enjeux sociaux que représentent ces espaces naturels (espace de respiration, agriculture périurbaine, rôle récréatif des forêts, etc.).</p> <p>Le Grand Est fait face à un enjeu majeur de consommation foncière décorrélée de sa croissance démographique. Ainsi, entre 1962 et 2013, la tâche urbaine a presque doublé (+90,5%) alors que la population a crû seulement de 17,7%. A l'échelle nationale, la région fait partie des moins dynamiques d'un point de vue démographique alors qu'elle se classe sixième en termes de consommation de foncier. Bien que ce sujet soit traité dans l'ensemble des SCoT de la région et que le rythme de la consommation foncière a régressé ces dernières années, celui-ci reste élevé au regard des dynamiques démographiques et économiques qui sont plutôt atones et devraient être négatives à moyen terme.</p> <p>En considérant les territoires voisins, le Grand Est se révèle être moins économe en foncier, c'est ce que montre le graphique ci-contre, tous les territoires voisins affichent une décroissance de la consommation foncière, alors que le Grand Est maintient une forte consommation par rapport à ses voisins.</p> <p>Par ailleurs, les dynamiques observées dans le cadre de l'analyse foncière menée par les sept agences d'urbanisme du Grand Est, montrent qu'il y a une décorrélation entre la consommation foncière et les gains de population. De plus, l'augmentation de la vacance de logements est massive, nuisant à l'attractivité des territoires. Cette décorrélation est également confirmée entre augmentation du foncier économique et développement de l'emploi. Ceci s'observe aussi bien avant la crise de 2006/2008 que dans les années suivantes. A l'échelle locale, on constate que certains territoires ont accru de manière très significative les surfaces dédiées à l'activité sans pour autant créer de l'emploi voire même en perdant. Au contraire, les territoires voisins du Bade-Wurtemberg, de la Rhénanie Palatinat, de la Wallonie ou du Luxembourg ont réduit leur consommation de 69% à 85% bien qu'ils connaissent globalement des dynamiques socio-économiques plus positives que le Grand Est.</p> <p>Cette volonté de réguler la consommation foncière s'inscrit dans les évolutions nationales récentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☑ la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LAAF) a été conçue dans l'esprit d'une division par deux du rythme national de consommation des espaces agricoles à horizon 2020. ☑ le plan biodiversité porte parmi ses actions de viser le « zéro artificialisation nette des sols ». Dans cette optique, une trajectoire va être fixée en concertation avec les collectivités locales, qui devront 	99-101	<p>Consciente d'être particulièrement concernée par l'artificialisation des sols, la Région Grand Est a décidé de faire figurer dans la première version du SRADDET approuvé en 2019, une règle innovante et ambitieuse, exigeant une réduction de la consommation foncière d'au moins 50 % par rapport à une période de référence de 10 ans. La loi Climat et Résilience du 21 Août 2021 a conforté cette ambition en généralisant cet objectif à l'ensemble du territoire national, en définissant la notion d'artificialisation et en précisant les modalités d'application.</p> <p>Le nouveau dispositif législatif apporte en effet les notions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un horizon clair et mobilisateur de l'absence de toute nouvelle artificialisation nette des terres à partir de 2050 ; - Une exigence de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 50 % au niveau régional pour la première décennie d'application de la loi (2021-2030) ; - La distinction dans le temps entre la notion de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, appliquée jusqu'en 2030 et celle d'artificialisation des sols à compter de 2030 ; - La possibilité de compensation de l'artificialisation via des opérations de renaturation pour atteindre la zéro artificialisation nette ; - Un principe de territorialisation, les objectifs de réduction de la consommation et de l'artificialisation devant tenir compte des spécificités des territoires ; - Un principe de mutualisation avec la possible création d'une enveloppe dédiée aux projets d'intérêt général majeur et d'envergure nationale ou régionale, <p>La Loi Climat et Résilience complétée par la Loi du 20 juillet 2023 visant à renforcer l'accompagnement des élus locaux dans la mise en œuvre de la lutte contre l'artificialisation des sols et à répondre aux difficultés de mise en œuvre du ZAN sur le terrain demande ainsi aux Régions, via une modification de leur SRADDET, de déterminer une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation, différencié pour chaque grande partie du territoire régional. Selon le décret d'application de la loi n°2022-762 du 29 avril 2022 l'article R. 4251-3 du CGCT, doivent ainsi être pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des ENAF ainsi que des continuités écologiques ; - Le potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés, en particulier par l'optimisation de la densité, le renouvellement urbain et la réhabilitation des friches ; - L'équilibre du territoire, en tenant en compte des pôles urbains, du maillage des infrastructures et des enjeux de désenclavement rural ; - Les dynamiques démographiques et économiques prévisibles au vu notamment des données disponibles et des besoins identifiés sur les territoires ; - L'adaptation des territoires exposés à des risques naturels mentionnés à l'article L. 561-1 du code de l'environnement ou, le cas échéant, la recomposition des communes exposées au recul du trait de côte et figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 321-15 du même code ; 	Modification complète / pas d'avis à émettre

	<p>prendre en compte cet objectif lors de la révision de leur document d'urbanisme. Le gouvernement prévoit de renforcer le contrôle de légalité des documents d'urbanisme devant favoriser la densification pour lutter contre l'étalement urbain, et de donner la possibilité aux préfets de suspendre des opérations d'aménagement commercial compromettant des opérations de revitalisation urbaine.</p> <p>Conscient de cet enjeu régional et national, le SRADDET souhaite que des objectifs forts de gestion économe du foncier soient portés par les stratégies des territoires et les invite à mobiliser la palette de moyens mis à disposition par les lois SRU, LAAF, Grenelle et ALUR. C'est notamment le cas pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les PNR, par les mesures de protection et de préservation des espaces qu'ils déterminent ; - Les SCoT, par les orientations et les objectifs qu'ils portent en matière d'aménagement et d'urbanisme ; - Les PDU, par la mise en œuvre opérationnelle du lien urbanisme / déplacement, lien essentiel dans la mise en place d'une ville des courtes distances, une ville à la densification réussie ; - Le PCAET, par ses orientations et ses actions en faveur d'un urbanisme plus compact, plus économe en foncier et donc moins émetteur de GES. <p>Cette règle s'inscrit donc dans une logique de développement vertueux visant à assurer l'attractivité des territoires qui doit reposer sur la revitalisation, le renouvellement et la valorisation des espaces urbanisés. Ainsi elle s'articule et s'appuie pleinement sur un certain nombre d'autres règles de ce fascicule et notamment les règles sur l'optimisation foncière, la protection des zones humides et des zones d'expansion de crue, l'agriculture urbaine et péri-urbaine, etc.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Les enjeux de maintien et de développement des activités agricoles, notamment de création ou d'adaptation d'exploitations. 	
Néant		101-103	<p>Méthode appliquée par la Région Grand Est pour territorialiser la trajectoire de réduction du rythme de l'artificialisation conduisant au Zéro Artificialisation nette en 2050</p> <p>Enveloppe 2021- 2030 (en ha)</p> <ul style="list-style-type: none"> - SCOT NORD ARDENNES : 286 ha 	<p>Ajout de la méthodologie de calcul et de répartition.</p> <p>La Région a signalé la compatibilité des prescriptions du SCoT Nord-Ardenne en la matière avec le SRADDET modifié dans son avis rendu lors de la consultation des PPA.</p>
81	<p><i>Énoncé de la règle :</i></p> <p>Définir à l'échelle du SCoT - à défaut de SCoT, à l'échelle du PLU(i) - les conditions permettant de réduire la consommation foncière* d'au moins 50% à horizon 2030 et tendre vers 75% en 2050. Cette trajectoire, propre à chaque territoire, s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier.</p> <p>Les grands projets d'infrastructures, d'équipements et de zones d'activités économiques (hors ZAE à vocation principalement commerciale) d'intérêt international, transfrontalier, national ou reconnu d'intérêt régional* sont exclus de la comptabilité foncière. Néanmoins, l'ensemble de ces projets doivent être établis dans une logique d'optimisation et d'économie du foncier.</p> <p><i>* Les projets d'intérêt régional participent à la structuration du territoire régional par leur rayonnement et leurs impacts. A ce titre, ils sont</i></p>	103-105	<p><i>Énoncé de la règle :</i></p> <p>Règle 16 : Atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050 Le tableau ci-après définit la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de la Région Grand Est pour la période 2021-2030 dans l'objectif d'atteindre le ZAN en 2050. Il détermine pour chaque territoire identifié, une cible de consommation d'ENAF. Les SCoT ou à défaut les PLU(i) et cartes communales déterminent leurs objectifs de consommation d'espace pour la décennie 2021-2030, en compatibilité avec cette cible.</p> <p>Règle 16-1 : Réduire la consommation d'ENAF de 50 % au niveau régional sur la décennie 2021-2030</p> <p>Les cibles de consommation d'ENAF dévolues aux territoires définis dans le tableau ci-après permettent d'assurer une réduction de la consommation foncière au niveau régional de 54,5 % par rapport à la consommation d'ENAF observée sur la décennie de référence 2011-2021, définie au moyen des données BD OCS-GE, compte tenu des projets d'envergure nationale et européenne déterminés par arrêté ministériel.</p>	<p>Ajout de la méthodologie de calcul et de répartition.</p> <p>Cf. ci-dessus.</p> <p>La logique transfrontalière est prise en compte avec la demande accrue des frontaliers pour les biens immobiliers français.</p> <p>Concernant le projet de SCoT Nord-Ardenne, une interrogation apparait : le SCoT Sud dispose d'une enveloppe presque équivalente à celle du SCoT NA. Or, le territoire du SCoT NA reste la locomotive économique départementale.</p>

	<p><i>nécessairement élaborés en concertation avec les acteurs du territoire, les territoires voisins et font suite à l'avis simple de la Conférence territoriale pour l'action publique (CTAP).</i></p> <p>Les plans et programmes doivent donc placer les objectifs de cette règle au coeur de leurs stratégies. Pour ce faire et conformément aux dispositions législatives, ils établissent un état des lieux de la consommation foncière* et construisent les objectifs, les orientations, les mesures et les actions dans le domaine de l'habitat, des implantations économiques, d'équipements ou d'infrastructures et de gestion des friches permettant de réduire cette consommation tel qu'évoqué plus haut.</p>	<p>Les documents d'urbanisme et de planification déterminent de manière prévisionnelle la consommation d'ENAF du territoire pour la décennie 2021-2030, de manière compatible avec la trajectoire définie par le SRADDET. Ils ont la possibilité de prendre en compte la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation, qui peut être comptabilisée en déduction de cette consommation.</p> <p>Règle 16-2 : Réduire l'artificialisation à partir de 2031 pour atteindre la zéro artificialisation nette en 2050</p> <p>Les documents d'urbanisme et de planification estiment l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, afin d'atteindre l'objectif fixé par le SRADDET. L'estimation prévisionnelle prend en compte l'ensemble des postes d'artificialisation définis par la nomenclature du décret 2023-1096 du 27 novembre 2023.</p> <p>Les cibles d'artificialisation définies par la trajectoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050 peuvent intégrer des objectifs chiffrés d'espaces à renaturer. Les documents d'urbanisme peuvent identifier des zones préférentielles de renaturation et intégrer les enjeux de renaturation dans leurs OAP afin de permettre aux collectivités de sécuriser le foncier nécessaire à la renaturation grâce au droit de préemption ZAN.</p> <p>Règle 16-3 : Enveloppe d'équité territoriale</p> <p>La trajectoire de la région Grand Est permettant d'atteindre le ZAN en 2050 prévoit une enveloppe d'équité territoriale. Cette enveloppe de 1 000 ha intègre des typologies de projets d'envergure régionale identifiés par les documents d'urbanisme ou de planification. Il pourra s'agir de projets de développement économique d'envergure régionale en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, essentiels pour le développement du territoire, conçus et mis en œuvre dans le respect des principes de l'aménagement durable et des grandes orientations du SRADDET, mais aussi de projets d'habitat d'envergure spécifique dans le cas de situations géographiques et territoriales en contexte de tensions transfrontalières. Les projets des territoires soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières, soit les territoires dont le marché immobilier résidentiel est influencé par la proximité avec le Luxembourg, la Belgique, l'Allemagne et la Suisse, pourront être inscrits dans l'enveloppe d'équité territoriale si leurs documents d'urbanisme justifient leurs besoins comme attendu par les règles 17, 20, 21 et 22 et s'ils intègrent les critères retenus par la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.</p> <p>Les modalités de saisine par les autorités compétences en matière de document d'urbanisme concernées et de sélection des projets doivent être définies par la Région après consultation de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.</p>	
81	<p>Consommation foncière : la consommation foncière est un changement d'usage des espaces naturels*, agricoles*, boisés et forestiers* vers un espace urbanisé*.</p>	<p>105</p> <p>Consommation foncière : la consommation foncière est un changement d'usage des espaces naturels*, agricoles*, boisés et forestiers* vers un espace urbanisé*. consommation des espaces naturels* agricoles* et forestiers* ; la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés* sur le territoire concerné. (LOI n° 2021-1104, article 194, III, 5°).</p>	<p>Ajustement suivant la réglementation / pas d'avis à émettre</p>
81	<p>Espace naturel : lieu où l'intervention humaine est faible. Il correspond à l'espace non urbanisé, non agricole et non forestier mais inclue les cours d'eau et plans d'eau.</p>	<p>105</p> <p>Espace naturel : lieu où l'intervention humaine est faible. Il correspond à l'espace non urbanisé, non agricole et non forestier mais inclue les cours d'eau et plans d'eau.</p>	<p>Suppression /pas d'avis à émettre</p>
	<p>Néant</p>	<p>105</p> <p>Espace rural : Selon l'INSEE, l'espace à dominante rurale, ou espace rural, regroupe l'ensemble des petites unités urbaines et communes rurales n'appartenant pas à</p>	<p>Ajout suivant la réglementation /pas d'avis à émettre</p>

Modifications du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

			<p>l'espace à dominante urbaine (pôles urbains, couronnes périurbaines et communes multipolarisées).</p> <p>Industrie : Selon l'INSEE, relèvent de l'industrie les activités économiques qui combinent des facteurs de production (installations, approvisionnements, travail, savoir) pour produire des biens matériels destinés au marché.</p> <p>Surface artificialisée (L. 101-2-1 du Code de l'Urbanisme) : une surface dont les sols ont subi une altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. Ils sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites</p> <p>Surface non artificialisée (L. 101-2-1 du Code de l'Urbanisme) : une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.</p> <p>Renaturation (L. 101-2-1 du Code de l'Urbanisme) : La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.</p> <p>Artificialisation nette (L. 101-2-1 du Code de l'Urbanisme) : L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée.</p>	
	Néant	106	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir des zones d'accueil de projets d'habitat d'envergure spécifique - tenir compte du tissu urbain existant, du taux de vacance, de l'évolution du prix de l'immobilier - dimensionner d'éventuelles nouvelles zones d'habitat répondant à une pression immobilière spécifique à une situation géographique transfrontalière (localisation et taille) en s'appuyant sur un diagnostic approfondi et un document stratégique complémentaire aux documents d'urbanisme ; 	Ajout. Cet exemple de déclinaison est intéressant pour les territoires frontaliers. Il est à évaluer avec la Région Grand Est la question d'un accès à l'enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha et son articulation avec le SCoT Nord-Ardenne.
84	Mesure d'accompagnement n°16.1 : Développer une plateforme régionale du foncier	107	Mesure d'accompagnement n°16.1 : Poursuivre le développement de la plateforme régionale du foncier	Titre modifié et quelques ajustements de texte sans incidence notable / pas d'avis à émettre
	Néant	110	Mesure d'accompagnement n°16.3 : Faciliter le suivi de la trajectoire ZAN	<p>Ajout d'une mesure d'accompagnement. Il est rappelé par la Région Grand Est l'utilisation de l'outil OCS GE pour définir l'enveloppe régionale plafond de la consommation ENAF et d'artificialisation des sols. Il est introduit une « marge d'appréciation » de plus ou moins 20% de prime abord favorable aux SCoT.</p> <p>Point d'alerte du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne. Selon le contenu final du projet de loi TRACE (adopté en 1^{ère} lecture au Sénat), il est possible que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le SRADDET approuvé (décembre 2025) rentre en révision (ou révision simplifiée ?), - la période de modification du SRADDET s'allonge ? <p>En effet, le projet de loi TRACE modifie notamment les périodes des trajectoires et supprime la notion d'artificialisation.</p>

Modifications du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

86	Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable	112	Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Quelques corrections de forme ou ajouts / pas d'avis à émettre
87	<p><i>Énoncé de la règle :</i> Définir les conditions permettant d'évaluer le potentiel foncier* (friches, dents creuses, immobilier d'entreprise vacant, logements vacants, etc.) dans les espaces urbanisés*. Dans une logique de préservation ou de valorisation de ces espaces qui peuvent avoir une vocation économique, écologique, sociale ou patrimoniale, démontrer la mobilisation prioritaire de ce potentiel foncier avant toute extension urbaine. Lors de leur élaboration, les documents de planification identifient les secteurs présentant un potentiel de densification important ou à expertiser par les PLU(i) et justifient à travers un argumentaire par quels moyens ils les mobilisent et les optimisent dans une logique de renouvellement urbain, de densification, d'économie du foncier et de lutte contre l'étalement urbain.</p> <p>Une attention particulière sera portée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux centres-villes, aux centres-bourgs et aux zones pavillonnaires ; - Aux zones autour des pôles d'échanges* et des infrastructures de transports en commun existantes ou en projet ; - Sur les zones d'activités économiques et commerciales (en fonctionnement ou en friche). <p>Le réinvestissement ou la densification de ces espaces devra se faire en tenant compte des spécificités locales (paysage, patrimoine, biodiversité, etc.) et de la qualité patrimoniale bâtie et paysagère dans les villes historiques et centres-bourgs.</p> <p>La densification des espaces devra se faire également en incluant des activités économiques et de services pour gagner en attractivité et accroître l'acceptabilité auprès des populations et des actifs.</p>	113	<p>Énoncé de la règle : Les SCoT et à défaut de SCoT en vigueur les PLU(i) et cartes communales déterminent leurs enveloppes urbaines (adaptation de la définition proposée dans le reste des fondamentaux et/ou identification cartographique).</p> <p>Les documents précités mobilisent en priorité les fonciers urbanisés puis les fonciers non urbanisés au sein de leurs enveloppes pour la création d'activités, de logements ou de services. Les SCoT et à défaut les PLU(i) définissent les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, le cas échéant.</p> <p>Ils prennent en compte à cet effet les objectifs d'économie de foncier, de lutte contre l'étalement urbain, de reconquête de la vacance, mais aussi de préservation de la Trame Verte et Bleue et la lutte contre les îlots de chaleur et de développement de la nature en ville.</p> <p>Les objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers font l'objet d'une justification des besoins d'extension sur la base des objectifs énoncés ci-dessus, selon un principe de stricte nécessité.</p> <p>Les SCoT déterminent à cet effet la part minimale de l'objectif de production de logements qui devra être réalisée au sein de l'enveloppe urbaine. (Les PLU(i) peuvent néanmoins réduire la part de l'objectif en extension défini par le SCoT, compte tenu du potentiel foncier disponible effectivement mis en évidence par l'étude de densification).</p> <p>En complément, les SCoT et à défaut les PLU(i) et cartes communales identifient des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone.</p>	<p>Modification. Les prescriptions du SRADDET sont conformes à l'esprit du SCoT Nord-Ardenne en cours de validation, ainsi qu'à la Loi.</p> <p>Il est à noter que dans la partie « définitions », il manque celle de l'enveloppe urbaine. Une demande d'ajout ou de précisions serait donc à émettre ici.</p> <p>Point d'alerte du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne : les SCoT et à défaut les PLU(i) définissent les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, le cas échéant. Or, cet article ne concerne pas les SCoT et il va donc plus loin que la loi.</p>
	Néant	119-120	Règle ° 17bis : Identifier, protéger et valoriser les paysages des territoires	<p>Ajout d'une règle.</p> <p>Cette règle correspond à l'esprit posé dans le refus de la Communauté de Communes de l'installation d'éoliennes, dans le PCAET et le SCoT Nord-Ardenne avec en toile de fond une éventuelle candidature à une inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO, initiée par le Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne. Le paysage est en effet garant d'une qualité de vie et d'un attrait touristique.</p> <p>La proposition d'initier une charte paysagère à l'échelle intercommunale serait pertinente en lien direct avec les Communes détentrices de la compétence urbanisme.</p>
	Néant	121	Mesure d'accompagnement 17bis.1 : Établir un atlas des paysages	Ajout d'une mesure d'accompagnement. La recommandation d'établir un atlas des paysages en vue de faciliter les opérations de refonte ou d'aménagement présente un intérêt mais doit

Modifications du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

				être évaluée dans son intégration dans les documents d'urbanisme.
	Néant	121-122	Mesure d'accompagnement n°17bis.2 : Qualifier les franges urbaines	Ajout d'une mesure d'accompagnement. Elle est cohérente avec l'orientation du SCoT Nord-Ardenne, ainsi qu'avec le PCAET, de mettre en avant des entrées de ville qualitatives.
91	Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	123	Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	
93-94	Énoncé de la règle : [...] Néant	123-124	Énoncé de la règle : [...] Les territoires sont encouragés à structurer leur stratégie de relocalisation de l'agriculture et l'alimentation via l'élaboration des Projets Alimentaires Territoriaux. Les PCAET et Chartes de PNR visent à assurer les meilleures conditions du développement de l'agroforesterie dans un souci de préservation de la biodiversité et d'amélioration des conditions agricoles. [...]	Ajout / Pas d'avis à émettre Vis-à-vis du SCoT Nord-Ardenne : « Ceci doit se faire dans l'objectif de requalifier des espaces voués à l'urbanisation, en zones agricoles ». Les SCoT n'y sont pas habilités.
98	Mesure d'accompagnement n°18.3 : Préserver les patrimoines et paysages emblématique	126	Mesure d'accompagnement n°18.3 : Préserver les patrimoines et paysages emblématique	Mesure supprimée entièrement. Cette mesure s'insère dans la règle n°17bis
99	Règle n°19 : Préserver les zones d'expansion des crues	127	Règle n°19 : Préserver les zones d'expansion des crues	
99	Pour limiter ce risque, un des moyens est de préserver les zones d'expansion de crues*, notamment dans les secteurs à enjeux.	127	Pour limiter ce risque, un des moyens est de préserver les zones d'expansion de crues*, notamment dans les secteurs à enjeux, qui permettent, lorsque le cours d'eau sort de son lit, de stocker temporairement l'eau, faciliter l'infiltration et ainsi réduire la hauteur d'eau transmise à l'aval (écrêtement de la crue).	Ajout / Pas d'avis à émettre
	Néant	127	Les 3 SDAGE qui couvrent la région Grand Est comportent plusieurs orientations avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles, en lien avec la préservation des zones d'expansion, parmi lesquelles : - Rhin Meuse T5A-O4 : Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues - Seine Normandie Disposition 1.4.3: Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues - Rhône Méditerranée Corse Disposition 7-05 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	Ajout / Pas d'avis à émettre
99	Énoncé de la règle : Préserver les zones d'expansion de crues* (stockage d'eau, parcs urbains, usage nature et continuité écologique, espaces agricoles, etc.) à l'échelle des bassins versants.	127	Énoncé de la règle : Préserver les zones d'expansion de crues* (stockage d'eau, parcs urbains, usage nature et continuité écologique, espaces agricoles, etc.) à l'échelle des bassins versants, et en particulier dans le cadre des Stratégies Locales de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) et les secteurs couverts par un atlas inondation ; prendre en compte l'évolution du climat et ses conséquences sur l'évolution des risques naturels.	Ajout / Pas d'avis à émettre
101	Mesure d'accompagnement n°19.1 : Intégrer la connaissance du risque inondation	129	Mesure d'accompagnement n°19.1 : Intégrer la connaissance du risque inondation	Ajout / Pas d'avis à émettre
108	Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine	137	Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine	
108-109	Énoncé de la règle : [...] Pour y parvenir définir des prescriptions, recommandations, orientations et/ou actions, en fonction des compétences respectives des documents ciblés.	137-138	Énoncé de la règle : [...] Pour y parvenir définir des prescriptions, recommandations, orientations et/ou actions, en fonction des compétences respectives des documents ciblés. [...] - La qualité de l'offre de logements et les dynamiques de densification contribuent par ailleurs au renforcement des centralités en améliorant les conditions de développement des aménités et services rendus possibles par une augmentation de la population qui y réside. [...]	1 suppression et ajout. Le SCoT Nord-Ardenne a tracé une stratégie visant intégrer la revitalisation des centres-villes/centres-bourgs / Pas d'avis à émettre

			Les SCoTs identifient les polarités de l'armature les plus menacées de déclin et établissent pour elles des orientations particulières tendant à la définition de projets de revitalisation opérationnel, incluant développement du logement, reconquête de la vacance, requalification du bâti ancien, redynamisation commerciale et attractivité résidentielle globale.	
111	Mesure d'accompagnement n°21.1 : Identifier et requalifier les zones d'activités économiques	140	Mesure d'accompagnement n°21.1 : Identifier et requalifier les zones d'activités économiques	Suppression d'une mesure d'accompagnement
112	Mesure d'accompagnement n°21.2 : Conforter les équipements rayonnants	141	Mesure d'accompagnement n°21.1 : Conforter les équipements rayonnants	Nouvelle numérotation et correction de forme / Pas d'avis à émettre
113	Règle n°22 : Optimiser la production de logements	142	Règle n°22 : Optimiser la production de logements	
113	<p><i>Énoncé de la règle :</i> Mettre en cohérence les objectifs de production et de rénovation de logements avec l'ambition territoriale qui tiendra compte des réalités démographiques et des besoins (changements de modes de vie, mobilité alternative, parcours résidentiels*, mixité sociale). Répartir ces objectifs de logements pour renforcer l'armature urbaine locale en articulation avec les territoires voisins (interSCoT, grands territoires de vie, transfrontalier etc.). Enfin, définir un pourcentage de logements en renouvellement dans le tissu bâti existant, en privilégiant la rénovation globale, la réhabilitation et la résorption de la vacance*. Cette règle est en lien avec la règle n°3 sur la réhabilitation énergétique du bâti. Pour établir cette stratégie, les préalables suivants doivent être pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'une connaissance fine de l'offre et de la demande en logements (dynamiques démographiques en cours, secteurs de fragilités, production de logements en cours et à venir, disponibilités de renouvellement etc.). - Mettre en place une réflexion partenariale en associant les territoires et acteurs concernés (territoires voisins, centralités identifiées dans l'armature urbaine, acteurs publics et privés de l'habitat). <p>Il s'agit également de mobiliser les outils nécessaires pour prendre en compte et définir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs (cf. règle n°26 et mesure d'accompagnement n°17.2). - Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune. - Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé. - Les niveaux de production de logement social, à minima en accord avec les niveaux réglementaires. - Les objectifs de réhabilitation. 	142	<p><i>Énoncé de la règle :</i> Mettre en cohérence les objectifs de production et de rénovation de logements avec l'ambition territoriale qui tiendra compte des réalités démographiques et des besoins (changements de modes de vie, mobilité alternative, parcours résidentiels*, mixité sociale) et l'intégration harmonieuse des formes urbaines. Répartir ces objectifs de logements pour renforcer l'armature urbaine locale en articulation avec les territoires voisins (interSCoT, grands territoires de vie, transfrontalier etc.). Enfin, définir un pourcentage de logements en renouvellement dans le tissu bâti existant, en privilégiant la rénovation globale, la réhabilitation et la résorption de la vacance*. 1) Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, les documents de planification déterminent le besoin de logements nouveaux fondé sur une projection démographique. Cette projection est définie en cohérence avec les dernières données disponibles issus des recensements périodiques et des travaux prospectifs, des besoins des populations et des typologies de logements associées aux évolutions sociologiques et démographiques (vieillesse, taille des ménages, etc.). Ils justifient le cas échéant leur choix d'inflexion de tendance par des éléments propres à la dynamique particulière du territoire ou aux orientations stratégiques. 2) Pour répondre au besoin de logement, les documents de planification justifient et déterminent un objectif de traitement des logements à réhabiliter en vue de résorber la vacance vacants, en accompagnant l'évolution qualitative des zones d'habitat. Cet objectif tient compte des enjeux de démolition du parc obsolète, avec les évolutions des vacances structurelle et frictionnelle, le cas échéant avec les enjeux d'évolution du parc de résidences secondaires et de logements occasionnels, la dégradation du parc ancien, et les objectifs de revitalisation des centralités. 3) La part de logements neufs à produire est déterminée en fonction de l'objectif de logements à réhabiliter. 4) En cohérence avec l'armature territoriale, la part résiduelle de logements en artificialisation des sols (en extension ou dans l'enveloppe urbaine) est définie en déterminant des densités minimales par niveau de l'armature territoriale. 5) La répartition de l'objectif de production de logement entre les EPCI prend en compte leurs dynamiques territoriales particulières (solde migratoire et évolution de la vacance) ainsi que la présence éventuelle de Pôles d'Echanges Multimodaux afin de localiser la croissance les objectifs démographiques dans les secteurs les plus stratégiques pour le développement du territoire.</p>	<p>Suppression et ajout. Les éléments apportés sont tant cohérents avec la réglementation qu'avec le SCoT Nord-Ardenne</p> <p>Points d'alerte du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne.</p> <p><i>« Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, les documents de planification déterminent le besoin de logements nouveaux fondé sur une projection démographique ». Cette règle est beaucoup plus contraignante que la loi (L141-3/15 du code de l'urbanisme), voire même contradictoire avec celle-ci (la loi prévoit notamment de bâtir le PAS à partir des révisions économiques et démographiques du diagnostic).</i></p> <p><i>« La part de logements neufs à produire est déterminée en fonction de l'objectif de logements à réhabiliter ». Cette règle va au-delà de la compétence d'un SCoT, qui selon le code de l'urbanisme (L1241-7), n'est pas tenu de définir d'objectifs chiffrés de réhabilitation des logements. Du reste, la politique de réhabilitation menée par les territoires étant en réalité mise en œuvre par les particuliers en très grande majorité (OPAH etc.), elle ne répond pas au même besoin que la production de logements nouveaux. La réhabilitation d'un logement par un propriétaire occupant n'empêche pas d'autres ménages de vouloir construire un logement neuf. Il s'agit bien de 2 besoins et de stratégies patrimoniales différentes, l'une concernant le parc ancien et l'autre le parc neuf. Cela revient à mélanger les besoins dit « en stock » visant notamment à améliorer le parc existant, avec les besoins dit « en flux » visant notamment à répondre à la demande.</i></p>

				« La répartition de l'objectif de production de logement entre les EPCI ». Cette règle va à l'encontre de la loi (L141-7 du code de l'urbanisme), qui laisse les SCoT fixer et répartir les objectifs d'offre de nouveaux logements entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par secteur géographique. Le SCoT NA ayant choisi les 2.
114	Exemples de déclinaison : [...]	143- 144	Exemples de déclinaison : [...] Définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional. Cet objectif peut être modulé selon les motifs de vacance et une approche des caractéristiques sociales et économiques des propriétaires. [...]	Ajout / Pas d'avis à émettre
115	Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	145	Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	
116	Énoncé de la règle : Favoriser le maintien et l'implantation des activités commerciales en centre-villes/bourgs. Pour y parvenir, définir des conditions d'ouverture ou de développement des zones commerciales conciliables avec la vitalité commerciale des centres-villes/bourgs, la qualité paysagère, (intégration paysagère, lutte contre les friches commerciales) et les continuités écologiques. Le SRADDET demande également qu'une attention particulière soit portée sur la desserte en transport durable de ces zones.	146	Énoncé de la règle : Favoriser le maintien et l'implantation des activités commerciales en centres-villes/bourgs. Pour y parvenir, définir des conditions d'ouverture ou de développement des zones commerciales conciliables avec la vitalité commerciale des centres-villes/bourgs, la qualité paysagère, (intégration paysagère, lutte contre les friches commerciales) et les continuités écologiques. Prendre les mesures nécessaires visant au maintien et à l'implantation des activités commerciales, tertiaires et de services en centre-villes/bourgs plutôt qu'en périphérie. Pour y parvenir, Définir une stratégie commerciale globale, déterminant les types de commerces et de services pouvant s'installer dans les zones commerciales ainsi que les conditions d'ouverture ou de développement des zones commerciales conciliables avec la vitalité commerciale des centres-villes/bourgs, la qualité paysagère et urbaine (intégration paysagère, lutte contre les friches commerciales) et les continuités écologiques. Les documents de planification s'abstiennent de créer de nouvelles zones commerciales en périphérie des agglomérations, sauf circonstances particulières locales démontrant un besoin local particulier. Dans cette hypothèse, ils prennent en compte les impacts potentiels du projet sur le commerce de centre-ville ainsi que du foncier commercial disponible sur le territoire. [...] — Établir des dispositions en faveur de la qualité des zones commerciales de périphérie (accessibilité en transports en commun ou modes doux, aires de covoiturage, production et consommation d'énergie, insertion dans le paysage et signalétique, gestion de l'eau, imperméabilisation et végétalisation).	Ajout. Ces orientations sont conformes aux orientations du SCoT Nord-Ardenne / pas d'avis à émettre
	Néant	148	Règle n° 23bis - Attractivité et qualité environnementale des Zones d'Activités Économiques	Ajout. La règle mise en avant reprend les orientations actuellement posées par le SCoT Nord-Ardenne. L'intégration paysagère est également citée dans les orientations du PCAET Pour autant, les éléments avancés doivent pouvoir être adaptés au territoire comme l'offre en mobilité alternative. Le SRADDET doit pouvoir, ainsi, lier son discours aux spécificités des territoires qui composent la région. Le développement du photovoltaïque est, quant à elle, incité par la réglementation.

				Point d'alerte du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne. Cette règle, en l'état actuelle de sa rédaction, ne peut s'appliquer aux SCoT. S'adresse aux collectivités. Le SCoT, pour autant, reste compatible en l'état actuel de sa rédaction.
	Néant	150	Mesure d'accompagnement n° 23bis.1 – Animation des sites d'activité	Ajout. La question de l'animation des sites autour notamment de la règle 23bis peut s'intégrer dans les relations quotidiennes avec le tissu économique local. Il ne doit pas être un unique préalable dans la politique d'accueil dès lors qu'un projet est présenté dans sa globalité, incluant ainsi un volet environnement et de gestion des eaux pluviales.
118	Règle n°24 : Développer la nature en ville	151	Règle n°24 : Développer la nature en ville	
118-119	<p>Énoncé de la règle : Préserver et accroître la nature en ville* à travers la définition d'orientations, objectifs, mesures, recommandations ou actions en s'inscrivant dans la logique de la trame verte et bleue* et en privilégiant les espèces locales*.</p> <p>Il s'agit de pérenniser et développer, en milieu urbain et périurbain et dans les villes et bourgs de toutes tailles, les éléments, espaces et aménagements porteurs de nature en ville* et participant pour certains à la restauration de la TVB régionale et de sa déclinaison locale mais aussi à l'attractivité de la ville. L'objectif est ainsi de créer un réseau vert et bleu connectant l'ensemble des espaces de nature au sein et à l'extérieur des villes et villages.</p> <p>Néanmoins, pour éviter tout effet contreproductif en termes de biodiversité, il convient de privilégier l'usage d'espèces locales afin de les préserver et limiter le risque de développement d'espèces exotiques envahissantes.</p> <p>L'objectif est ainsi de préserver et maximiser les services écosystémiques rendus par la biodiversité (cycle de l'eau, épuration de l'air, îlots de fraîcheur, aménités et ressourcement, espaces d'emplois et d'insertion, etc.) en élaborant une stratégie globale de développement de la nature en ville qui s'intègre dans toutes les politiques d'aménagement, et notamment les politiques de mobilité, d'aménagement des espaces publics, d'adaptation au changement climatique, de logement et de préservation des espaces naturels.</p> <p>Cette règle vise directement les SCoT et chartes de PNR qui doivent ainsi inscrire des prescriptions ou mesures de protection de la biodiversité remarquable et ordinaire et de restauration de la Trame verte et bleue en milieux urbain et périurbain. Il convient pour cela d'identifier, préserver et créer des espaces de déplacements et de repos pour les espèces au sein du tissu bâti.</p> <p>Du fait de son caractère très transversal, la présente règle cible également les PDU et PCAET, bien que de manière moins directe et centrale. En effet, ces deux documents doivent également intégrer des objectifs de végétalisation afin, pour le PDU, d'améliorer le confort, la</p>	151-152	<p>Énoncé de la règle : Préserver et accroître la nature en ville* à travers la définition d'orientations, objectifs, mesures, recommandations ou actions en s'inscrivant dans la logique de la trame verte et bleue* et en privilégiant si possible les espèces locales* adaptées aux évolutions climatiques probables. Privilégier dans les futurs aménagements et équipements les solutions qui permettent la préservation de la biodiversité, de la ressource en eau et améliorent le cadre de vie (îlot de fraîcheur, espaces verts, qualité de l'air).</p> <p>Inciter à la réalisation de plans de gestion différenciée afin de concevoir l'entretien des espaces publics sans recours aux produits phytosanitaires.</p> <p>Il s'agit de pérenniser et développer, en milieu urbain et périurbain et dans les villes et bourgs de toutes tailles, les éléments, espaces et aménagements porteurs de nature en ville* et participant pour certains à la restauration de la TVB régionale et de sa déclinaison locale mais aussi à l'attractivité de la ville. L'objectif est ainsi de créer un réseau vert et bleu connectant l'ensemble des espaces de nature au sein et à l'extérieur des villes et villages, en portant une attention particulière à l'accessibilité de ces espaces pour les habitants.</p> <p>Néanmoins, pour éviter tout effet contreproductif en termes de biodiversité, il convient de privilégier l'usage d'espèces locales et/ou adaptées aux évolutions climatiques afin de les préserver et limiter le risque de développement d'espèces exotiques envahissantes.</p> <p>L'objectif est ainsi de préserver et maximiser les services écosystémiques rendus par la biodiversité (cycle de l'eau, épuration de l'air, îlots de fraîcheur, aménités et ressourcement, espaces d'emplois et d'insertion, etc.) en élaborant une stratégie globale de développement de la nature en ville qui s'intègre dans toutes les politiques d'aménagement, et notamment les politiques de mobilité, d'aménagement des espaces publics, d'adaptation au changement climatique, de logement et de préservation des espaces naturels, en visant, autant que possible et dans le respect de la protection de la nature, l'accessibilité au public des îlots de fraîcheur végétalisés, en particulier en période de forte chaleur.</p> <p>Cette règle vise directement les SCoT et chartes de PNR qui doivent ainsi inscrire des prescriptions ou mesures de protection de la biodiversité remarquable et ordinaire et de restauration de la Trame verte et bleue en milieux urbain et périurbain. Il convient pour cela d'identifier, préserver et créer des espaces de déplacements et de repos pour</p>	Modification et ajouts / pas d'avis à émettre

	sécurité et l'ambiance des espaces de déplacement et de stationnement (avenues, mails, emprises ferroviaires et routières, parkings, etc.) et notamment des voies de mobilités douces (cheminements piétonniers, voies cyclables, etc.) et pour les PCAET, d'adapter la ville au changement climatique (rafraichissement apporté par le végétal) et d'améliorer la qualité de l'air (rôle d'épuration des plantes).		les espèces au sein du tissu bâti. Dans ce cadre, les SCoT et PNR pourront utilement encourager les PLU à mettre en œuvre des Orientations d'Aménagement et de Programmation dédiées à la protection et au développement de la nature en ville. Du fait de son caractère très transversal, la présente règle cible également les PDU et PCAET, bien que de manière moins directe et centrale. En effet, ces deux documents doivent également intégrer des objectifs de végétalisation afin, pour le PDU, d'améliorer le confort, la sécurité et l'ambiance des espaces de déplacement et de stationnement (avenues, mails, emprises ferroviaires et routières, parkings, etc.) et notamment des voies de mobilités douces (cheminements piétonniers, voies cyclables, etc.) et pour les PCAET, d'adapter la ville au changement climatique (rafraichissement apporté par le végétal) et d'améliorer la qualité de l'air (rôle d'épuration des plantes).	
121	Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	155	Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	
121	Enoncé de la règle : Dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser, définir les conditions permettant de limiter l'imperméabilisation* des surfaces et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales in situ, en cohérence avec les conditions d'infiltration locales.	155	Enoncé de la règle : Dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser, définir les conditions permettant de limiter l'imperméabilisation* des surfaces et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales in situ, en cohérence avec les conditions d'infiltration locales. Les porteurs de projet se référeront à la note de doctrine régionale « la gestion des eaux pluviales en région Grand Est ».	Ajout. Tout projet doit répondre à la réglementation. Le SRADDET ne pourrait se substituer, si c'était le cas ici, à la norme nationale.
125	Chapitre V. Transport et mobilités	159	Chapitre V. Transport et mobilités	
125	<p>Ce chapitre rend compte des règles et recommandations en faveur d'une mobilité facilitée des personnes et des marchandises dans le Grand Est, enjeu majeur du fait de sa position transfrontalière, à l'interface des grands pôles de la dorsale européenne. En la matière, le rapport du SRADDET porte notamment sur les objectifs ciblés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un portail d'information unique pour la logistique ; - Moderniser 1 300 km de voies ferrées de desserte fine du territoire (800 km pour les voyageurs et 500 km de voies pour le fret) d'ici 2025. <p>L'accent est également mis sur des ambitions en termes de meilleures gouvernance et coordination entre acteurs en charge des mobilités, en faveur de la complémentarité des modes de transports et de la fluidité des parcours voyageurs et logistiques.</p> <p>Plus globalement, le développement des mobilités notamment collectives et alternatives aux véhicules consommateurs d'énergies fossiles, le droit à la mobilité pour tous constituent des objectifs transversaux au même titre que le désenclavement et l'égalité des territoires et l'aménagement durable.</p> <p>Les règles du présent chapitre répondent à ces objectifs par l'intermédiaire des règles et recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règle n°26 : Articuler les transports publics localement ; - mesure d'accompagnement n°26.1 : Harmoniser la tarification et la billettique, - mesure d'accompagnement n°26.2: S'appuyer sur la stratégie de mobilité servicielle, - mesure d'accompagnement n°26.3 : Assurer la cohérence des Plans de déplacements urbains (PDU) limitrophes ; - Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges ; 	159-160	<p>Ce chapitre rend compte des règles et recommandations en faveur d'une mobilité facilitée des voyageurs et des marchandises dans le Grand Est, enjeu majeur du fait de sa position transfrontalière, à l'interface des grands pôles de la dorsale européenne. Ce chapitre rend compte des règles et recommandations en faveur d'une mobilité facilitée des voyageurs et des marchandises, enjeu majeur en Grand Est, région transfrontalière et contrastée entre territoires ruraux et urbains. En la matière, le rapport du SRADDET porte notamment sur les objectifs ciblés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer l'intermodalité et favoriser l'usage des mobilités bas carbone au quotidien ; - Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires ; - Soutenir l'essor des mobilités bas carbone et viser une réduction des consommations de 45% d'ici 2050 du secteur des transports par rapport dans une logique de sobriété, d'efficacité, d'amélioration de la qualité de l'air et de passage aux énergies renouvelables ; — Mettre en place un portail d'information unique pour la logistique ; — Moderniser 1 300 km de voies ferrées de desserte fine du territoire (800 km pour les voyageurs et 500 km de voies pour le fret) d'ici 2025. <p>L'accent est également mis sur des ambitions en termes de meilleures gouvernance et coordination entre acteurs en charge des mobilités, en faveur de la complémentarité des modes de transports et de la fluidité des parcours multimodaux voyageurs et logistiques. Plus globalement, le développement de mobilités notamment collectives et alternatives aux véhicules consommateurs d'énergies fossiles, soutenant la stratégie nationale bas carbone et le droit à la mobilité pour tous constituent des objectifs transversaux au même titre que le désenclavement et l'égalité des territoires et l'aménagement durable.</p> <p>Les règles du présent chapitre répondent à ces objectifs par l'intermédiaire des règles et recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, transports publics localement, régionalement et au-delà 	Ajout / pas d'avis à émettre

Modifications du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

	<ul style="list-style-type: none"> - mesure d'accompagnement n°27.1 : Encourager le stationnement alternatif, - mesure d'accompagnement n°27.2 : Planifier le déploiement des stations de recharge/avitaillement ; <ul style="list-style-type: none"> - Règle n°28 : Aménager des plateformes logistiques multimodales ; - Règle n°29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional ; - Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés. 		<ul style="list-style-type: none"> mesure d'accompagnement n°26.1 : Harmoniser la tarification et la billettique, - mesure d'accompagnement n°26.2: S'appuyer sur la stratégie de mobilité servicielle, - mesure d'accompagnement n°26.1 : Participer au développement du volet billettique du Service numérique multimodal régional, travailler sa tarification - mesure d'accompagnement n°26.2 : Participer au développement du volet information du Service numérique multimodal régional - mesure d'accompagnement n°26.3 : Assurer la cohérence des Plans de déplacements urbains (PDU) limitrophes - mesure d'accompagnement n°26.4 : Réaliser un Plan de mobilité simplifié - mesure d'accompagnement n°26.5 : Définir une stratégie cyclable et envisager un volet piéton - mesure d'accompagnement n°26.-6 : Disposer d'une vision prospective sur les mobilités faibles émissions pour planifier le déploiement des stations de recharge et d'avitaillement - Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements ; <ul style="list-style-type: none"> - mesure d'accompagnement n°27.1 : Développer le stationnement des pôles de mobilité structurants - mesure d'accompagnement n°27.2 : Développer les services nécessaires aux pôles de mobilité structurants - Règle n°28 : Renforcer et optimiser des plateformes logistiques multimodales ; - Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux routier d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional ; - Règle n°30 : Améliorer la voirie, donner les moyens de décarboner les mobilités. <ul style="list-style-type: none"> - mesure d'accompagnement n°30.1 : Créer l'information voyageur (physique et numérique) nécessaire à l'utilisateur et multiplier les équipements d'aide à l'orientation et à l'information - mesure d'accompagnement n°30.2 : Se rapprocher des prescripteurs de mobilités pour mieux toucher l'utilisateur - mesure d'accompagnement n°30.3 : Accompagner les employeurs à réduire leurs émissions mobilités - mesure d'accompagnement n°30.4 : Sensibiliser et former aux mobilités - mesure d'accompagnement n°30.5 : Faire évoluer la voirie - mesure d'accompagnement n°30.6 : Sécuriser les itinéraires cyclables et piétons - mesure d'accompagnement n°30.7 : Reconsidérer la mobilité en rapprochant le service. 	
126-127	Règle n°26 : Articuler les transports publics localement	161-165	Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà	Modification complète. La vision est plus globale et entre dans le champ de la compétence transport de la Région Grand Est (AOM) et de la Loi LOM. Il est mis en avant l'intermodalité.
128	Mesure d'accompagnement n°26.1 Harmoniser la tarification et la billettique, y compris en transfrontalier	166-167	Mesure d'accompagnement n°26.1 Participer au développement du volet billettique du Service numérique multimodal régional, travailler sa tarification	Modification complète / pas d'avis à émettre
129	Mesure d'accompagnement n°26.2 : S'appuyer sur la stratégie de mobilité servicielle du Grand Est	168-169	Mesure d'accompagnement n°26.2 : Participer au développement du volet information du Service numérique multimodal régional	Modification complète / pas d'avis à émettre

Modifications du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

130	Mesure d'accompagnement n°26.3 : Assurer la cohérence des plans de déplacement urbains limitrophes	170-171	Mesure d'accompagnement n°26.3 : Assurer la cohérence des plans de déplacement urbains limitrophes	Modification importante. Il est à noter que cette règle concerne désormais autant « les réseaux de transport structurants que les services de transport à la demande, les infrastructures cyclables ou l'ensemble des services contribuant à la mobilité et à la construction d'une intermodalité plus fluide ».
	Néant	172	Mesure d'accompagnement n°26.4 : Réaliser un Plan de mobilité simplifié	Ajout. En lien avec la mise en œuvre de la Loi LOM / pas d'avis à émettre
	Néant	173-174	Mesure d'accompagnement n°26.5 : Définir une stratégie cyclable et envisager un volet piéton	Ajout. Cohérent avec le SCoT et le PCAET (programme d'actions de la CCARM) / pas d'avis à émettre
	Néant	175	Mesure d'accompagnement n°26.6 : Disposer d'une vision prospective sur les mobilités faibles émissions pour planifier le déploiement des stations de recharge et d'avitaillement	Ajout. Cette mesure d'accompagnement rejoint l'étude menée par le Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne pour le développement des flottes à faible émission. Ce type d'étude est cité en exemple de déclinaison. Il demeure que les sites d'accueil des points de recharge et d'avitaillement ne sont pas définis au regard de la géographie ou des axes routiers ou encore des installations importantes (port).
131-132	Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges	176	Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements	<p>Modification complète. Le concept de « pôle de mobilité » est particulièrement décrit afin de créer des points peu consommateurs en espace et intermodaux. L'articulation est à évaluer in fine en l'absence d'indications géographiques. La définition permet de désigner les secteurs gares de la Communauté comme potentiellement concernés. Le SCoT Nord-Ardenne cible les secteurs gare comme propices au développement des transports, des services et de l'habitat. Il demeure que le foncier n'est pas toujours disponible.</p> <p>Vis-à-vis du projet de SCoT Nord-Ardenne : « Les plans et programmes, notamment les SCoT, PLU(i) et PDMU doivent ainsi définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilités structurants présents sur leur territoire, et prendre en compte les principes de la présente règle en tenant compte des réfléchissant aux services, équipements, activités et logements pouvant compléter les espaces à proximité de ces pôles et en améliorant leur accessibilité piétonne, cycliste et multimodale ». Dans le SCoT, les objectifs ont été construits autour des places intermodales. Les documents d'urbanismes ne traitent pas la question totalement sous cet angle, ce qui peut poser la question de leur compatibilité.</p>

Modifications du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

133	Mesure d'accompagnement n°27.1 : Encourager le stationnement alternatif	180	Mesure d'accompagnement n°27.1 : Développer le stationnement des pôles de mobilité structurants	Modification importante / pas d'avis à émettre
133-134	Mesure d'accompagnement n°27.2 : Planifier le déploiement des stations de recharge et d'avitaillement	181-182	Mesure d'accompagnement n°27.2 : Développer les services nécessaires aux pôles de mobilité structurants	Modification complète / pas d'avis à émettre
135-136	Règle n°28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	183-184	Règle n°28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	Modification partielle / pas d'avis à émettre
137-139	Règle n°29 : Intégrer le Réseau routier d'intérêt régional	185-189	Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional	Modification importante. A l'instar de la version 2020, le SRADDET n'indique aucune voie routière du territoire. Les infrastructures cyclables étant précisées désormais, la Voie verte reliant Charleville-Mézières/Givet est identifiée. Il est à noter que la connexion avec les réseaux frontaliers (route/vélo) n'est pas mise en avant. Cela pourrait faire l'objet d'un complément.
140-141	Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés	190-195	Règle n°30 : Améliorer la voirie, donner les moyens de décarboner les mobilités	Modification complète. Intégration de mesures de la Loi « LOM » / pas d'avis à émettre
	Néant	196	Mesure d'accompagnement n°30.1 : Créer l'information voyageur (physique et numérique) nécessaire à l'utilisateur et multiplier les équipements d'aide à l'orientation et à l'information	Ajout / pas d'avis à émettre
	Néant	197	Mesure d'accompagnement n°30.2 : Se rapprocher des prescripteurs de mobilités pour mieux toucher l'utilisateur	Ajout. Les EPCI n'ayant pas la compétence mobilité pourraient être sollicités pour leurs agents, élus et usagers au besoin.
	Néant	198-199	Mesure d'accompagnement n°30.3 : Accompagner les employeurs à réduire leurs émissions mobilités	Ajout. Cette mesure est essentiellement un catalogue de bonnes pratiques / pas d'avis à émettre
	Néant	200-201	Mesure d'accompagnement n°30.4 : Sensibiliser et former aux mobilités	Ajout. Cette mesure est cohérente avec le programme d'actions PCAET de la CCARM / pas d'avis à émettre
	Néant	202	Mesure d'accompagnement n°30.5 : Faire évoluer la voirie	Ajout / pas d'avis à émettre
	Néant	203-204	Mesure d'accompagnement n°30.6 : Sécuriser les itinéraires cyclables et piétons	Ajout / pas d'avis à émettre
	Néant	205	Mesure d'accompagnement n°30.7 : Reconsidérer la mobilité en rapprochant le service	Ajout. Cette mesure est multi-champ et concerne autant le CLS que le PCAET / pas d'avis à émettre
142	Gouvernances et dispositif de suivi et d'évaluation du SRADDET	206	Gouvernances et dispositif de suivi et d'évaluation du SRADDET	Aucune modification

A noter :

Les éléments indiqués en vert dans la partie « Avis / remarques » ont été ajoutés, lors de la présentation orale des modifications du SRADDET, au cours de la séance du Conseil de Communauté du 14 avril 2025.

Ils l'ont été sur la base d'éléments signalés par le Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne et alertant sur quelques règles du SRADDET pouvant aller au-delà de la réglementation liée aux thématiques traitées en particulier sur le domaine du foncier.

Seuls les éléments saillants ont été précisés oralement. Seuls ces éléments saillants ont donc été indiqués dans le présent document.